

MEMORIAL

**Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg**

**MEMORIAL**

**Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg**

RECUEIL DES SOCIÉTÉS ET ASSOCIATIONS

Le présent recueil contient les publications prévues par la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et par loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif.

C — N° 19**11 janvier 2001****SOMMAIRE**

AMS Laboratories Europe S.A., Luxembourg	905	Europromotech Holding S.A., Luxembourg	900
Antracit Creations S.A.	904	Europromotech Holding S.A., Luxembourg	900
Arta Mondial, S.à r.l., Luxembourg	905	Financière Tiara S.A.H., Luxembourg	907
Arta Mondial, S.à r.l., Luxembourg	906	Finantel S.A., Luxembourg	911
Bank Labouchère (Luxembourg) S.A., Luxem- bourg	881	I.G.C. S.A., International Group Company S.A., Luxembourg	908
Banque Degroof Luxembourg S.A., Luxembourg .	909	Indy S.A.H., Luxembourg	908
Banque Degroof Luxembourg S.A., Luxembourg .	910	Katapult, A.s.b.l., Esch-sur-Alzette	903
Banque Internationale à Luxembourg, Luxem- bourg	881	Marsid Holdings S.A., Luxembourg	908
Barminter Participations S.A., Luxembourg	907	Multi-Strategy Portfolio, Sicav, Luxembourg	883
C.I.A.O. S.A., Windhof	866	Multi-Strategy Portfolio, Sicav, Luxembourg	882
C.R. International S.A., Wiltz	908	Nabeul International S.A., Luxembourg	886
Datacenter Luxembourg, Luxembourg	901	Naftofina Holding S.A.H., Luxembourg	909
Dresdner Global Strategies Fund, Sicav, Senninger- berg	909	Profitrust S.A., Luxembourg	911
Ebiz Finance et Participations S.A., Luxembourg .	906	RDDA Participations S.A., Luxembourg	911
Entreprise Greiveldinger, S.à r.l., Howald	906	RS Fund Conseil S.A.H., Luxembourg	888
Entreprise Greiveldinger, S.à r.l., Howald	906	Sea Power S.A., Luxembourg	883
Eurazur S.A., Luxembourg	865	Sicav Lion-Oblilux, Luxembourg	907
Europa-Bus A.G., Diekirch	911	Spizzo-Vattolo Luigi S.C.I., Hespérange	897
Europa-Bus A.G., Diekirch	912	Walser Portfolio, Sicav, Luxembourg	868
European Multi Index Fund, Sicav, Luxembourg	912	World Equities Investments Holdings S.A., Luxem- bourg	891

EURAZUR S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2449 Luxembourg, 5, boulevard Royal.
R. C. Luxembourg B 38.883.

La société anonyme EURAZUR S.A., ayant son siège social à L-1510 Luxembourg, 60, avenue de la Faïencerie et inscrite sous le numéro B 38.883, requiert par la présente les modifications et l'inscription comme suit:

1°- Modification du siège social

Le siège social de la société est établi actuellement à L-2449 Luxembourg, 5, boulevard Royal.

Pour la société

G. Soree

Directeur Général

Enregistré à Luxembourg, le 8 août 2000, vol. 540, fol. 84, case 2. – Reçu 500 francs.

Le Receveur ff. (signé): Signature.

(43721/000/15) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 11 août 2000.

C.I.A.O. S.A., Société Anonyme.
Siège social: L-8399 Windhof, 3, rue des Trois Cantons.

—
STATUTS

L'an deux mille, le onze juillet.

Par-Devant Maître Jacques Delvaux, notaire de résidence à Luxembourg.

Ont comparu:

1. Monsieur Roger Marinacci, Exploitant d'école Auto-Moto, demeurant à Semécourt (France), rue des Pressoirs, représenté par Monsieur Claude Iaquina, Administrateur de sociétés, en vertu d'une procuration sous seing privé donnée le 6 juillet 2000.

2. Mademoiselle Marie-Rose Costanzo, Assistante de Direction, demeurant à Metz (France) 1, rue Bécoeur.

3. Monsieur Claude Iaquina, Directeur d'Exploitation, demeurant à Richemont (France) 44, route du Boussange.

4. La société CORILUX S.A., représentée par Monsieur Alain Caselli, ayant son siège social à Bettembourg (L-3225) route de Dudelange, Z.I. Schéleck, représentée par Monsieur Patrick Belotti, Administrateur de sociétés, en vertu d'une procuration sous seing privé donnée le 6 juillet 2000.

Les procurations prémentionnées, après avoir été signées ne varietur par le comparant et le notaire instrumentaire, resteront annexées au présent acte pour être formalisées avec celui-ci.

Lesquels comparants, ès qualités qu'ils agissent, ont requis le notaire instrumentaire de dresser l'acte constitué entre eux et dont ils ont arrêté les statuts comme suit:

Titre 1^{er} - Dénomination, Siège Social, Objet, Durée

Art. 1^{er}. Il est formé une société anonyme sous la dénomination C.I.A.O. S.A.

Art. 2. Le siège de la société est établi à Windhof.

Lorsque des événements extraordinaires d'ordre politique ou économique, de nature à compromettre l'activité normale au siège social ou la communication aisée de ce siège avec l'étranger se produiront ou seront imminents, le siège social pourra être déclaré transféré provisoirement à l'étranger, jusqu'à cessation complète de ces circonstances anormales.

Une telle décision n'aura aucun effet sur la nationalité de la société. La déclaration de transfert du siège social sera faite et portée à la connaissance des tiers par l'organe de la société qui se trouvera le mieux placé à cet effet dans les circonstances données.

Art. 3. La société est constituée pour une durée indéterminée.

Art. 4. La société C.I.A.O. S.A. a pour objet au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger l'organisation de manifestations sportives, culturelles, de détente et de loisirs, la vente et la location de tous objets et matériels liés à l'activité, le conseil, l'assistance et la formation auto-moto-école et le perfectionnement en conduite automobile.

Elle a en outre pour objet la communication et le marketing ainsi que le conseil en publicité, l'organisation de campagnes publicitaires, les créations publicitaires, la gestion de budgets publicitaires.

Elle peut faire toutes les opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation, l'extension et le développement, tant sur le marché national qu'international.

Elle peut prendre des participations directes ou indirectes dans le capital de toute société commerciale, industrielle, ou immobilière au Grand-Duché de Luxembourg et à l'étranger.

Titre II - Capital, Actions

Art. 5. Le capital social est fixé à EUR 31.000,- (trente et un mille Euros), représenté par 1.000 (mille) actions d'une valeur nominale de EUR 31,- (trente et un Euros) chacune.

Les actions de la société peuvent être créées au choix du propriétaire en titres unitaires ou en certificats représentatifs de deux ou plusieurs actions.

Les titres peuvent aussi être nominatifs ou au porteur, au gré de l'actionnaire.

La société peut procéder au rachat de ses propres actions, sous les conditions prévues par la loi.

Le capital social pourra être augmenté ou réduit dans les conditions légales requises.

Titre III - Administration

Art. 6. La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins, associés ou non, nommés, pour un terme qui ne peut excéder six ans par l'assemblée générale des actionnaires, et toujours révoqués par elle.

Le nombre des administrateurs ainsi que leur rémunération et la durée de leur mandat sont fixés par l'assemblée générale de la société.

Art. 7. Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un président.

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Il doit être convoqué chaque fois que deux administrateurs le demandent.

Art. 8. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous actes d'administration et de disposition qui rentrent dans l'objet social. Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés expres-

sément par la loi et les statuts à l'assemblée générale. Il est autorisé, avec l'approbation du commissaire, à verser des acomptes sur dividendes aux conditions prévues par la loi.

Art. 9. La société est engagée en toutes circonstances par les signatures conjointes de deux administrateurs ou par la signature d'un administrateur-délégué, sans préjudice des décisions à prendre quant à la signature sociale en cas de délégation de pouvoirs et mandats conférés par le conseil d'administration en vertu de l'article 10 des statuts.

Art. 10. Le conseil d'administration peut, sous réserve de l'autorisation de l'assemblée, déléguer la gestion journalière de la société à un ou plusieurs administrateurs qui prendront alors le titre d'administrateurs-délégués.

Il peut aussi confier la direction de l'ensemble ou de telle partie ou branche spéciale des affaires sociales à un ou plusieurs directeurs et donner des pouvoirs spéciaux pour des affaires déterminées à un ou plusieurs fondés de pouvoir, choisis en ou hors de son sein, associés ou non.

Art. 11. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de la société par le conseil d'administration, poursuites et diligences de son président ou d'un administrateur délégué à ces fins.

Titre IV - Surveillance

Art. 12. La société est surveillée par un ou plusieurs commissaires nommés par l'assemblée générale, qui fixe leur nombre et leur rémunération, ainsi que la durée de leur mandat, qui ne peut excéder six ans.

Titre V - Assemblée Générale

Art. 13. L'assemblée générale annuelle se réunit au siège social, sinon à l'endroit indiqué dans les convocations le premier jeudi du mois de juin de chaque année à 11.00 heures.

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée générale a lieu le premier jour ouvrable suivant.

Titre VI- Année Sociale, Répartition des Bénéfices

Art. 14. L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Art. 15. L'excédent favorable du bilan, défalcation faite des charges sociales et des amortissements, forme le bénéfice net de la société. Sur ce bénéfice, il est prélevé cinq pour cent (5,00 %) pour la formation du fonds de réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social, mais devra toutefois être repris jusqu'à entière reconstitution si, à un moment donné et pour quelque cause que ce soit, le fonds de réserve a été entamé. Le solde est à la disposition de l'assemblée générale.

Titre VII - Dissolution, Liquidation

Art. 16. La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale.

Lors de la dissolution de la société, la liquidation s'effectuera par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs, personnes physiques ou morales, nommés par l'assemblée générale qui déterminera leurs pouvoirs et leurs émoluments.

Titre VIII - Dispositions Générales

Art. 17. Pour tous les points non spécifiés dans les présents statuts, les parties se réfèrent et se soumettent aux dispositions de la loi luxembourgeoise du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales et de ses lois modificatives.

Dispositions transitoires

Le premier exercice commence le jour de la constitution et se terminera le 31 décembre 2000.

La première assemblée générale annuelle se réunira le premier jeudi du mois de juin 2001 à 11.00 heures.

Par dérogation à la règle générale, le premier administrateur-délégué sera nommé par l'assemblée générale qui se tient immédiatement après l'assemblée constitutive.

Par dérogation à l'article 7 des statuts, le premier président peut être nommé par l'assemblée générale à tenir immédiatement après la constitution de la société.

Souscription

Les statuts de la société ayant été ainsi arrêtés, les comparants déclarent souscrire le capital comme suit:

M. Roger Marinacci, préqualifié	100 actions
Mlle Marie-Rose Costanzo, préqualifiée	290 actions
M. Claude laquinta, préqualifié	510 actions
La société CORILUX S.A., préqualifiée	100 actions
Total:	1.000 actions

Toutes les actions ainsi souscrites ont été libérées par des versements en numéraire à concurrence de 100 % (cent pour cent), de sorte que la somme de EUR 31.000.- (trente et un mille Euros) se trouve dès à présent à la libre disposition de la société, ainsi qu'il en a été justifié au notaire instrumentant.

Constatation

Le notaire instrumentant a constaté que les conditions exigées par l'article 26 de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales ont été accomplies.

Evaluation des frais

Les parties ont évalué le montant des frais, dépenses, rémunérations et charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution, à environ LUF 57.838,-.

Assemblée générale extraordinaire

Les comparants préqualifiés, représentant l'intégralité du capital souscrit et se considérant comme dûment convoqués, se sont ensuite constitués en assemblée générale extraordinaire.

Après avoir constaté que la présente assemblée était régulièrement constituée, ils ont pris à l'unanimité des voix les résolutions suivantes:

1. Le nombre des administrateurs est fixé à trois et celui des commissaires à un.

2. Sont nommés administrateurs:

- Monsieur Roger Marinacci, demeurant à Sémecourt (France), rue des Pressoirs,
- Mademoiselle Marie-Rose Costanzo, demeurant à Metz (France), 1, rue Bécoeur,
- Monsieur Claude laquinta, demeurant à Richemont (France), 44, route du Bousange.

3. Est appelée aux fonctions de commissaire aux comptes:

Mademoiselle Patricia Pierrat, demeurant à F-48700, Rambervillers (France).

4. Le siège social de la société est établi à L-8399 Windhof, 3, rue des Trois Cantons.

5. Le mandat des administrateurs et du commissaire aux comptes prendra fin à l'issue de l'assemblée générale annuelle de 2006.

6. Mademoiselle Marie-Rose Costanzo est nommée Administrateur-Délégué de la Société C.I.A.O. S.A., elle peut engager la Société par sa seule signature.

Le notaire instrumentant a attiré l'attention des comparants sur le fait que la société constituée nécessite l'obtention d'une autorisation à faire le commerce au Ministère des Classes Moyennes avant de commencer une quelconque activité commerciale.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg, en l'étude du notaire soussigné.

Et après lecture faite et interprétation donnée aux comparants, tous connus du notaire instrumentaire par leurs nom, prénom usuel, état et demeure, ils ont tous signé le présent acte avec le notaire.

Signé: C. laquinta, M.-R. Costanzo, P. Belotti, J. Delvaux.

Enregistré à Luxembourg, le 13 juillet 2000, vol. 125S, fol. 23, case 2. – Reçu 12.505 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

Pour copie conforme, délivrée sur papier libre à la demande de la société prénommée, aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 8 août 2000.

J. Delvaux.

(43607/208/168) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 11 août 2000.

WALSER PORTFOLIO, Société d'Investissement à Capital Variable.

Gesellschaftssitz: L-1952 Luxembourg, 1-7, rue Nina et Julien Lefèvre.

STATUTEN

Im Jahre zweitausend, den zwölften Dezember.

Vor dem unterzeichneten Notar Frank Baden, mit Amtssitz in Luxemburg.

Sind erschienen:

1) HSBC TRINKAUS INVESTMENT MANAGERS S.A., mit Sitz in L-1952 Luxembourg, 1-7, rue Nina et Julien Lefèvre, hier vertreten durch Herrn Jürgen Berg, Bankkaufmann, wohnhaft in Luxemburg,

auf Grund einer privatschriftlichen Vollmacht, ausgestellt in Luxemburg, am 12. Dezember 2000.

2) HSBC TRINKAUS & BURKHARDT (INTERNATIONAL) S.A., mit Sitz in L-1952 Luxembourg, 1-7, rue Nina et Julien Lefèvre,

hier vertreten durch Herrn Hans-Joachim Rosteck, Bankkaufmann, wohnhaft in Schwebzingen,

auf Grund einer privatschriftlichen Vollmacht, ausgestellt in Luxemburg, am 12. Dezember 2000.

Die vorerwähnten Vollmachten bleiben gegenwärtiger Urkunde als Anlage beigefügt.

Die Erschienenen haben den Notar gebeten, die Satzung einer Gesellschaft, welche zwischen ihnen bestehen soll, wie folgt zu beurkunden:

Erster Abschnitt - Name, Sitz, Dauer und Gesellschaftszweck

Art. 1. Name

Zwischen den Unterzeichneten und allen, welche Inhaber von nachfolgend ausgegebenen Anteilen werden, besteht eine Aktiengesellschaft (société anonyme) in der Form einer Investmentgesellschaft mit variablem Kapital («société d'investissement à capital variable») unter dem Namen WALSER PORTFOLIO (die «Gesellschaft»).

Art. 2. Sitz

Der Gesellschaftssitz befindet sich in Luxemburg, Grossherzogtum Luxemburg. Zweigstellen, Tochtergesellschaften oder andere Büros können auf Beschluss des Verwaltungsrates innerhalb oder ausserhalb des Grossherzogtums Luxemburg errichtet werden (keinesfalls indessen in den Vereinigten Staaten von Amerika, ihren Territorien oder Besitztümern).

Sofern der Verwaltungsrat die Feststellung trifft, dass aussergewöhnliche politische oder kriegerische Ereignisse stattgefunden haben oder unmittelbar bevorstehen, welche den gewöhnlichen Geschäftsverlauf der Gesellschaft an ihrem Sitz oder die Kommunikation mit Personen im Ausland beeinträchtigen könnten, kann der Sitz zeitweilig und bis zur völligen Normalisierung der Lage in das Ausland verlagert werden; solche provisorischen Massnahmen werden auf

die Staatszugehörigkeit der Gesellschaft keinen Einfluss haben; die Gesellschaft wird eine Luxemburger Gesellschaft bleiben.

Art. 3. Dauer

Die Gesellschaft ist auf unbestimmte Zeit errichtet.

Art. 4. Gesellschaftszweck

Ausschliesslicher Zweck der Gesellschaft ist die Anlage des Gesellschaftsvermögens in Wertpapieren und anderen gesetzlich zulässigen Vermögenswerten nach dem Grundsatz der Risikostreuung und mit dem Ziel, den Anteilhabern die Erträge aus der Verwaltung des Gesellschaftsvermögens zukommen zu lassen.

Die Gesellschaft kann jegliche Massnahme ergreifen und Transaktion ausführen, welche sie für die Erfüllung und Ausführung dieses Gesellschaftszweckes für nützlich erachtet, und zwar im weitesten Sinne entsprechend dem Gesetz vom 30. März 1988 über Organismen für gemeinsame Anlagen («Gesetz vom 30. März 1988»).

Zweiter Abschnitt - Gesellschaftsvermögen, Anteile, Anteilwert

Art. 5. Gesellschaftsvermögen, Anteilklassen

Das Kapital der Gesellschaft wird durch voll einbezahlte Anteile ohne Nennwert vertreten und wird zu jeder Zeit dem gesamten Netto-Vermögenswert der Gesellschaft gemäss Artikel 11 dieser Satzung entsprechen. Das Mindestkapital wird sich auf das gesetzliche Mindestkapital, das heisst den Betrag in Euro, welcher fünfzig Millionen Luxemburger Francs (LUF 50.000.000,-) entspricht, belaufen. Das Erstzeichnungskapital beträgt einunddreissigtausend Euro (EUR 31.000,-), eingeteilt in dreihundertzehn (310) Anteile ohne Nennwert. Das Mindestkapital muss innerhalb von sechs Monaten nach dem Datum, zu welchem die Gesellschaft als Organismus für gemeinsame Anlagen nach Luxemburger Recht zugelassen wurde, erreicht sein.

Die Anteile, welche an der Gesellschaft gemäss Artikel 7 dieser Satzung ausgegeben werden, können auf Beschluss des Verwaltungsrates in Form von mehreren Anteilklassen ausgegeben werden. Das Entgelt für die Ausgabe von Anteilen einer Anteilklasse wird angelegt, im Einklang mit der Anlagepolitik, wie sie vom Verwaltungsrat für die einzelnen Teilfonds (gemäss nachstehender Definition), die für die jeweiligen Anteilklassen errichtet werden, bestimmt wird und unter Berücksichtigung der gesetzlichen oder vom Verwaltungsrat aufgestellten Anlagebeschränkungen, in Wertpapieren und anderen gesetzlich zulässigen Vermögenswerten.

Der Verwaltungsrat wird ein Portefeuille von Vermögenswerten einrichten, welches einen Teilfonds («Teilfonds») im Sinne des Artikels 111 des Gesetzes vom 30. März 1988 darstellt und für eine oder mehrere Anteilklassen in der in Artikel 11 dieser Satzung beschriebenen Art gebildet wird. Im Verhältnis der Anteilhaber untereinander wird jedes Portefeuille ausschliesslich zugunsten der jeweiligen Anteilklasse(n) angelegt werden. Im Verhältnis zu Dritten haftet jeder Teilfonds lediglich für solche Verbindlichkeiten, die diesem Teilfonds zuzuordnen sind.

Der Verwaltungsrat kann jeden Teilfonds auf unbestimmte oder auf bestimmte Zeit errichten; in letzterem Falle kann der Verwaltungsrat die Laufzeit des entsprechenden Teilfonds nach Ablauf der ursprünglich vorgesehenen Laufzeit einmal oder mehrere Male verlängern. Nach Ablauf der Laufzeit eines Teilfonds wird die Gesellschaft alle Anteile der entsprechenden Anteilklasse(n) gemäss Artikel 8 dieser Satzung und unbeschadet der Bestimmungen gemäss Artikel 24 dieser Satzung zurücknehmen.

Bei jeder Verlängerung der Laufzeit eines Teilfonds werden die Inhaber von Namensanteilen durch eine Mitteilung an ihre im Anteilregister der Gesellschaft eingetragene Adresse ordnungsgemäss schriftlich benachrichtigt. Die Gesellschaft wird die Inhaber von Inhaberanteilen durch eine Mitteilung, welche in vom Verwaltungsrat zu bestimmenden Tageszeitungen veröffentlicht wird, benachrichtigen, sofern diese Anteilhaber und ihre Adressen der Gesellschaft nicht bekannt sind. Die Verkaufsunterlagen für Anteile der Gesellschaft werden die Laufzeit jedes Teilfonds und, so angebracht, seine Verlängerung angeben.

Zur Bestimmung des Gesellschaftsvermögens werden die einer Anteilklasse zuzuordnenden Netto-Vermögenswerte in Euro umgerechnet, soweit sie nicht bereits auf Euro lauten; das Gesellschaftsvermögen entspricht den Netto-Vermögenswerten aller Anteilklassen.

Art. 6. Anteile

1. Der Verwaltungsrat wird beschliessen, ob die Gesellschaft Inhaber- und/oder Namensanteile ausgibt. Sofern Zertifikate über Inhaberanteile ausgegeben werden, werden sie in der Stückelung ausgegeben, wie dies der Verwaltungsrat bestimmt.

Alle ausgegebenen Namensanteile der Gesellschaft werden in das Anteilregister eingetragen, welches bei der Gesellschaft oder bei einer oder mehreren hierfür von der Gesellschaft bezeichneten Personen geführt wird, und dieses Register wird die Namen jedes Inhabers von Namensanteilen, seinen ständigen oder gewählten Wohnsitz, entsprechend den Angaben gegenüber der Gesellschaft, die Zahl der von ihm gehaltenen Namensanteile und den auf Anteilbruchteile bezahlten Betrag enthalten.

Der Eintrag des Namens des Anteilhabers in das Anteilregister dient als Nachweis der Berechtigung des Anteilhabers an solchen Namensanteilen. Die Gesellschaft wird darüber beschliessen, ob ein Zertifikat über einen solchen Eintrag an den Anteilhaber ausgestellt werden soll oder ob der Anteilhaber eine schriftliche Bestätigung über seinen Anteilbesitz erhält.

Sofern Inhaberanteile ausgegeben werden, können, auf Antrag des Anteilhabers, Namensanteile in Inhaberanteile und Inhaberanteile in Namensanteile umgetauscht werden. Ein Umtausch von Namensanteilen in Inhaberanteile erfolgt durch die Ungültigerklärung der - gegebenenfalls über die Namensanteile ausgestellten - Zertifikate nach Bestätigung, dass der Umtausch nicht zugunsten einer Ausgeschlossenen Person erfolgt und durch Ausgabe eines oder mehrerer Inhaberanteilzertifikate, welche die ungültig erklärten Namenszertifikate ersetzen; der Vorgang wird im Anteilregister zum Nachweis dieser Ungültigerklärung eingetragen. Der Umtausch von Inhaberanteilen in Namensanteile erfolgt durch Ungültigerklärung der Anteilzertifikate über die Inhaberanteile und gegebenenfalls durch Ausgabe von Anteilzertifikaten

über Namensanteile an deren Stelle; zum Nachweis dieser Ausgabe erfolgt ein Eintrag im Anteilregister. Nach Ermessen des Verwaltungsrates können die Kosten eines solchen Umtausches dem antragstellenden Anteilhaber belastet werden.

Vor Ausgabe von Inhaberanteilen und vor Umwandlung von Namensanteilen in Inhaberanteile kann die Gesellschaft den Nachweis zur Zufriedenheit des Verwaltungsrates verlangen, dass die Ausgabe oder der Umtausch nicht zur Folge haben, dass derartige Anteile durch eine Ausgeschlossene Person gehalten werden.

Anteilzertifikate werden durch zwei Verwaltungsratsmitglieder unterzeichnet. Die Unterschriften können handschriftlich erfolgen, gedruckt werden oder als Faksimile erstellt werden. Eine dieser Unterschriften kann durch eine hierzu ordnungsgemäss durch den Verwaltungsrat ermächtigte Person geleistet werden; in diesem Fall muss sie handschriftlich erfolgen. Die Gesellschaft kann vorläufige Anteilzertifikate in einer vom Verwaltungsrat zu beschliessenden Form ausgeben.

2. Sofern Inhaberanteile ausgegeben werden, erfolgt die Übertragung von Inhaberanteilen durch Übergabe der entsprechenden Anteilzertifikate. Die Übertragung von Namensanteilen erfolgt (i) sofern Anteilzertifikate ausgegeben wurden, durch Übergabe an die Gesellschaft des oder der Zertifikate(s), welche diese Anteile repräsentieren, zusammen mit anderen Unterlagen, welche die Übertragung der Gesellschaft gegenüber in zufriedenstellender Weise nachweisen und (ii) sofern keine Anteilzertifikate ausgegeben wurden, durch eine schriftliche Erklärung der Übertragung, welche in das Anteilregister einzutragen ist und von dem Übertragenden und dem Empfänger oder von entsprechend vertretungsberechtigten Personen datiert und unterzeichnet werden muss. Jede Übertragung von Namensanteilen wird in das Anteilregister eingetragen; diese Eintragung wird durch ein oder mehrere Mitglieder des Verwaltungsrates oder leitende Angestellte der Gesellschaft oder durch eine oder mehrere sonstige ordnungsgemäss vom Verwaltungsrat hierzu ermächtigte Personen unterzeichnet.

3. Anteilhaber, welche Namensanteile erhalten sollen, müssen der Gesellschaft eine Adresse mitteilen, an welche sämtliche Mitteilungen und Ankündigungen gerichtet werden können. Diese Adresse wird ebenfalls in das Anteilregister eingetragen.

Sofern ein Anteilhaber keine Adresse angibt, kann die Gesellschaft zulassen, dass ein entsprechender Vermerk in das Anteilregister eingetragen wird und die Adresse des Anteilhabers wird in diesem Falle solange am Sitz der Gesellschaft oder unter einer anderen, von der Gesellschaft einer zu gegebener Zeit einzutragenden Adresse geführt, bis der Anteilhaber der Gesellschaft eine andere Adresse mitteilt. Ein Anteilhaber kann zu jeder Zeit die im Anteilregister eingetragene Adresse durch eine schriftliche Mitteilung an den Sitz der Gesellschaft oder an eine andere Adresse, welche von der Gesellschaft zu gegebener Zeit festgelegt wird, ändern.

4. Sofern ein Anteilhaber zur Zufriedenheit der Gesellschaft nachweisen kann, dass sein Anteilzertifikat abhanden gekommen ist, beschädigt oder zerstört wurde, kann auf Antrag des Anteilhabers ein Duplikat nach den Bedingungen und unter Stellung der Sicherheiten, wie dies von der Gesellschaft festgelegt wird, ausgegeben werden; die Sicherheiten können in einer von einer Versicherungsgesellschaft ausgegebenen Schuldverschreibung bestehen, sind aber auf diese Form der Sicherheit nicht beschränkt. Mit Ausgabe des neuen Anteilzertifikates, welches als Duplikat gekennzeichnet wird, verliert das ursprüngliche Anteilzertifikat, welches durch das neue ersetzt wird, seine Gültigkeit.

Beschädigte Anteilzertifikate können von der Gesellschaft für ungültig erklärt und durch neue Zertifikate ersetzt werden.

Die Gesellschaft kann nach eigenem Ermessen dem Anteilhaber die Kosten für die Erstellung eines Duplikates oder eines neuen Anteilzertifikates sowie sämtliche angemessenen Auslagen, welche von der Gesellschaft im Zusammenhang mit der Ausgabe und der Eintragung dieses Zertifikates oder im Zusammenhang mit der Ungültigerklärung des ursprünglichen Anteilzertifikates getragen wurden, dem Anteilhaber auferlegen.

5. Die Gesellschaft erkennt nur einen Berechtigten pro Anteil an. Sofern ein oder mehrere Anteil(e) im gemeinsamen Eigentum mehrerer Personen steht/stehen oder wenn das Eigentum an (einem) Anteil(en) strittig ist, kann die Gesellschaft, nach Ermessen des Verwaltungsrates und unter dessen Verantwortung eine der Personen, welche eine Berechtigung an (einem) solchen Anteil(en) behaupten, als rechtmässigen Vertreter dieses/dieser Anteile(s) gegenüber der Gesellschaft ansehen.

6. Die Gesellschaft kann beschliessen, Anteilbruchteile auszugeben. Solche Anteilbruchteile verleihen kein Stimmrecht, berechtigen jedoch anteilig an dem der entsprechenden Anteilklasse zuzuordnenden Nettovermögen. Im Falle von Inhaberanteilen werden nur Zertifikate über ganze Anteile ausgegeben.

Art. 7. Ausgabe von Anteilen

Der Verwaltungsrat ist uneingeschränkt berechtigt, eine unbegrenzte Anzahl voll einbezahlter Anteile zu jeder Zeit auszugeben, ohne den bestehenden Anteilhabern ein Vorrecht zur Zeichnung neu auszugebender Anteile einzuräumen.

Der Verwaltungsrat kann die Häufigkeit der Ausgabe von Anteilen einer Anteilklasse Einschränkungen unterwerfen; er kann insbesondere entscheiden, dass Anteile einer Anteilklasse ausschliesslich während einer oder mehrerer Zeichnungsfristen oder sonstiger Fristen gemäss den Bestimmungen in den Verkaufsunterlagen der Gesellschaft ausgegeben werden.

Immer wenn die Gesellschaft Anteile zur Zeichnung anbietet, so wird der Ausgabepreis solcher Anteile dem Anteilwert der entsprechenden Anteilklasse gemäss Artikel 11 dieser Satzung an einem Bewertungstag beziehungsweise zu dem Bewertungszeitpunkt während eines Bewertungstages (gemäss der Definition in Artikel 12 dieser Satzung) entsprechen, wie dieser im Einklang mit der vom Verwaltungsrat von Zeit zu Zeit festgelegten Politik bestimmt wird. Dieser Preis kann durch einen geschätzten Prozentsatz von Kosten und Auslagen, welche der Gesellschaft durch die Anlage des Entgelts aus der Ausgabe entstehen, sowie durch eine vom Verwaltungsrat zu gegebener Zeit gebilligte Verkaufsprovision erhöht werden. Der so bestimmte Preis wird innerhalb einer Frist, welche vom Verwaltungsrat

bestimmt wird, zu entrichten sein; diese Frist wird nicht mehr als zwei Werktage ab dem entsprechenden Bewertungstag betragen.

Der Verwaltungsrat kann jedem seiner Mitglieder, jedem Geschäftsführer, leitenden Angestellten oder sonstigen ordnungsgemäss ermächtigten Vertreter die Befugnis verleihen, Zeichnungsanträge anzunehmen, Zahlungen auf den Preis neu auszugebender Anteile in Empfang zu nehmen und diese Anteile auszuliefern.

Die Gesellschaft kann, im Einklang mit den gesetzlichen Bedingungen des Luxemburger Rechts, welche insbesondere ein Bewertungsgutachten durch den Wirtschaftsprüfer der Gesellschaft zwingend vorsehen, Anteile gegen Lieferung von Wertpapieren ausgeben, vorausgesetzt, dass solche Wertpapiere mit den Anlagezielen, der Anlagepolitik und den Anlagebeschränkungen des jeweiligen Teilfonds im Einklang stehen.

Art. 8. Rücknahme von Anteilen

Jeder Anteilinhaber kann die Rücknahme aller oder eines Teiles seiner Anteile durch die Gesellschaft nach den Bestimmungen und dem Verfahren, welche vom Verwaltungsrat in den Verkaufsunterlagen für die Anteile festgelegt werden, und innerhalb der vom Gesetz und dieser Satzung vorgesehenen Grenzen verlangen.

Der Rücknahmepreis pro Anteil wird innerhalb einer vom Verwaltungsrat festzulegenden Frist ausgezahlt, welche fünf Werktage ab dem entsprechenden Bewertungstag nicht überschreitet, im Einklang mit den Zielbestimmungen des Verwaltungsrates und vorausgesetzt, dass gegebenenfalls ausgegebene Anteilzertifikate und sonstige Unterlagen zur Übertragung von Anteilen bei der Gesellschaft eingegangen sind, vorbehaltlich der Bestimmungen gemäss Artikel 12 dieser Satzung.

Der Rücknahmepreis entspricht dem Anteilwert der entsprechenden Anteilklasse gemäss Artikel 11 dieser Satzung, abzüglich Kosten und gegebenenfalls Provisionen entsprechend den Bestimmungen in den Verkaufsunterlagen für die Anteile. Der Rücknahmepreis kann auf die nächste Einheit der entsprechenden Währung auf- oder abgerundet werden, gemäss Bestimmung des Verwaltungsrates.

Sofern die Zahl oder der gesamte Netto-Vermögenswert von Anteilen, welche durch einen Anteilinhaber in einer Anteilklasse gehalten werden, nach dem Antrag auf Rücknahme unter eine Zahl oder einen Wert fallen würde, welche vom Verwaltungsrat festgelegt wurden, kann die Gesellschaft bestimmen, dass dieser Antrag als Antrag auf Rücknahme des gesamten Anteilbesitzes des Anteilinhabers in dieser Anteilklasse behandelt wird.

Wenn des weiteren an einem Bewertungstag oder zu einem Bewertungszeitpunkt während eines Bewertungstages, die gemäss diesem Artikel gestellten Rücknahmeanträge und die gemäss Artikel 9 dieser Satzung gestellten Umtauschanträge einen bestimmten Umfang übersteigen, wie dieser vom Verwaltungsrat im Verhältnis zu den innerhalb einer bestimmten Anteilklasse ausgegebenen Anteilen festgelegt wird, kann der Verwaltungsrat beschliessen, dass ein Teil oder die Gesamtheit der Rücknahme- oder Umtauschanträge für einen Zeitraum und in einer Weise ausgesetzt wird, wie dies vom Verwaltungsrat im wohlverstandenen Interesse der Gesellschaft für erforderlich gehalten wird. Am nächstfolgenden Bewertungstag, beziehungsweise zum nächstfolgenden Bewertungszeitpunkt während eines Bewertungstages werden diese Rücknahme- und Umtauschanträge vorrangig gegenüber anderen Anträgen abgewickelt.

Sofern der Verwaltungsrat dies entsprechend beschliesst, soll die Gesellschaft berechtigt sein, den Rücknahmepreis an jeden Anteilinhaber, der dem zustimmt, unbar auszuzahlen, indem dem Anteilinhaber aus dem Portefeuille der Vermögenswerte, welche der/den entsprechenden Anteilklasse(n) zuzuordnen sind, Vermögensanlagen zu dem jeweiligen Wert (entsprechend der Bestimmungen gemäss Artikel 11) an dem jeweiligen Bewertungstag, an welchem der Rücknahmepreis berechnet wird, entsprechend dem Wert der zurückzunehmenden Anteile zugeteilt werden. Natur und Art der zu übertragenden Vermögenswerte werden in einem solchen Fall auf einer angemessenen und sachlichen Grundlage und ohne Beeinträchtigung der Interessen der anderen Anteilinhaber der entsprechenden Anteilklasse(n) bestimmt und die angewandte Bewertung wird durch einen gesonderten Bericht des Wirtschaftsprüfers der Gesellschaft bestätigt. Die Kosten einer solchen Übertragung trägt der Zessionar.

Alle zurückgenommenen Anteile werden entwertet.

Art. 9. Umtausch von Anteilen

Jeder Anteilinhaber ist berechtigt, den Umtausch aller oder eines Teils seiner Anteile einer Anteilklasse in Anteile einer anderen Anteilklasse zu verlangen. Der Verwaltungsrat kann, unter anderem im Hinblick auf die Häufigkeit, Fristen und Bedingungen des Umtauschs, Beschränkungen festlegen und er kann den Umtausch nach seinem Ermessen von der Zahlung von Kosten und Provisionen abhängig machen.

Der Preis für den Umtausch von Anteilen einer Anteilklasse in Anteile einer anderen Anteilklasse wird auf der Grundlage des jeweiligen Anteilwertes der beiden Anteilklassen an demselben Bewertungstag beziehungsweise zu demselben Bewertungszeitpunkt an einem Bewertungstag berechnet.

Sofern die Zahl der von einem Anteilinhaber in einer Anteilklasse gehaltenen Anteile oder der gesamte Anteilwert der von einem Anteilinhaber in einer Anteilklasse gehaltenen Anteile aufgrund eines Umtauschantrages unter eine Zahl oder einen Wert fallen würde, welcher vom Verwaltungsrat festgelegt wurde, kann die Gesellschaft entscheiden, dass dieser Antrag als Antrag auf Umtausch der gesamten von einem Anteilinhaber in einer solchen Anteilklasse gehaltenen Anteile behandelt wird.

Anteile, welche in Anteile an einer anderen Anteilklasse umgetauscht wurden, werden entwertet.

Art. 10. Beschränkung des Eigentums an Anteilen

Die Gesellschaft kann das Eigentum an Anteilen der Gesellschaft seitens einer natürlichen oder juristischen Person oder Gesellschaft entsprechend der vom Verwaltungsrat getroffenen Definition einschränken, sofern dieses Eigentum an Anteilen nach Auffassung der Gesellschaft luxemburger oder anderes Recht verletzen könnte oder sofern die Gesellschaft als Folge dieses Anteiligentums spezifische steuerliche oder sonstige finanzielle Nachteile tragen müsste (wobei die betreffenden natürlichen oder juristischen Personen oder Gesellschaften vom Verwaltungsrat bestimmt und in dieser Satzung als «Ausgeschlossene Personen» definiert werden).

In diesem Sinne darf die Gesellschaft:

A. die Ausgabe von Anteilen und die Eintragung der Übertragung von Anteilen verweigern, sofern dies das rechtliche oder wirtschaftliche Eigentum einer Ausgeschlossenen Person an diesen Anteilen zur Folge hätte;

und

B. zu jeder Zeit verlangen, dass eine Person, deren Name im Register der Anteilhaber eingetragen ist oder welche die Übertragung von Anteilen zur Eintragung im Register der Anteilhaber wünscht, der Gesellschaft jegliche Information, gegebenenfalls durch eidesstattliche Versicherungen bekräftigt, zugänglich macht, welche die Gesellschaft für notwendig erachtet, um bestimmen zu können, ob das wirtschaftliche Eigentum an den Anteilen eines solchen Anteilhabers bei einer Ausgeschlossenen Person verbleibt oder ob ein solcher Eintrag das wirtschaftliche Eigentum einer Ausgeschlossenen Person an solchen Anteilen zur Folge hätte; und

C. die Ausübung der Stimmberechtigung durch eine Ausgeschlossene Person auf den Generalversammlungen verweigern; und

D. einen Anteilhaber anweisen, seine Anteile zu verkaufen und der Gesellschaft diesen Verkauf innerhalb von dreissig (30) Tagen nach der Mitteilung nachzuweisen, sofern die Gesellschaft erfährt, dass eine Ausgeschlossene Person allein oder gemeinsam mit anderen Personen wirtschaftlicher Eigentümer dieser Anteile ist. Sofern der Anteilhaber dieser Anweisung nicht nachkommt, kann die Gesellschaft von einem solchen Anteilhaber alle von diesem Anteilhaber gehaltenen Anteile nach dem nachfolgend beschriebenen Verfahren zwangsweise zurückkaufen oder diesen Rückkauf veranlassen:

(1) Die Gesellschaft übermittelt eine zweite Mitteilung («Kaufmitteilung») an den Anteilhaber bzw. den Eigentümer der zurückzukaufenden Anteile, entsprechend der Eintragung im Register der Anteilhaber; diese Mitteilung bezeichnet die zurückzukaufenden Anteile, das Verfahren, nach welchem der Rückkaufpreis berechnet wird und den Namen des Erwerbers.

Eine solche Mitteilung wird an den Anteilhaber per Einschreiben an dessen letzte bekannte oder in den Büchern der Gesellschaft vermerkte Adresse versandt. Der vorerwähnte Anteilhaber ist hierbei verpflichtet, der Gesellschaft das Anteilzertifikat bzw. die Anteilzertifikate, welche die Anteile entsprechend der Angabe in der Kaufmitteilung vertreten, auszuliefern.

Unmittelbar nach Geschäftsschluss an dem in der Kaufmitteilung bezeichneten Datum endet das Eigentum des Anteilhabers an den in der Kaufmitteilung bezeichneten Anteilen, und im Falle von Namensanteilen wird der Name des Anteilhabers aus dem Register der Anteilhaber gestrichen, im Falle von Inhaberanteilen werden das Zertifikat bzw. die Zertifikate, welche die Anteile verkörpern, entwertet.

(2) Der Preis, zu welchem jeder derartige Anteil erworben wird («Kaufpreis»), entspricht einem Betrag auf Grundlage des Anteilwertes pro Anteil der entsprechenden Anteilklasse an einem Bewertungstag oder zu einem Bewertungszeitpunkt während eines Bewertungstages, wie dieser vom Verwaltungsrat für die Rücknahme von Anteilen an der Gesellschaft zuletzt vor dem Datum der Kaufmitteilung oder unmittelbar nach der Einreichung der (des) Anteilzertifikate(s) über die in dieser Kaufmitteilung aufgeführten Anteile ermittelt wurde, je nachdem, welcher Wert der niedrigere Wert ist, wobei die Ermittlung im Einklang mit den Bestimmungen gemäss Artikel 8 erfolgt, unter Abzug der in der Kaufmitteilung vorgesehenen Bearbeitungsgebühr.

(3) Der Kaufpreis wird dem früheren Eigentümer dieser Anteile in der vom Verwaltungsrat für die Zahlung des Rücknahmepreises von Anteilen der entsprechenden Anteilklasse vorgesehenen Währung zur Verfügung gestellt und von der Gesellschaft bei einer Bank in Luxemburg oder anderswo (entsprechend den Angaben in der Kaufmitteilung) nach endgültiger Bestimmung des Kaufpreises bei Übergabe des bzw. der Anteilzertifikate(s) entsprechend der Bezeichnung in der Kaufmitteilung und zugehöriger nicht fälliger Ertragscheine hinterlegt. Nach Übermittlung der Kaufmitteilung und entsprechend dem vorerwähnten Verfahren steht dem früheren Eigentümer kein Anspruch mehr im Zusammenhang mit diesen Anteilen oder einzelnen Anteilen hieraus zu, und der frühere Eigentümer hat auch keinen Anspruch gegen die Gesellschaft oder das Gesellschaftsvermögen im Zusammenhang mit diesen Anteilen, mit Ausnahme des Rechts, den Kaufpreis zinslos nach tatsächlicher Übergabe des bzw. der Anteilzertifikate(s), wie vorerwähnt, von dieser Bank zu erhalten. Alle Erträge aus Rücknahmen, welche einem Anteilhaber nach den Bestimmungen dieses Absatzes zustehen, können nicht mehr eingefordert werden und verfallen zugunsten der jeweiligen Anteilklasse(n), sofern sie nicht innerhalb einer Frist von fünf Jahren nach dem in der Kaufmitteilung angegebenen Datum abgefordert wurden. Der Verwaltungsrat ist ermächtigt, zu gegebener Zeit sämtliche notwendigen Schritte zu unternehmen, um die Rückführung solcher Beträge umzusetzen und entsprechende Massnahmen mit Wirkung für die Gesellschaft zu genehmigen.

(4) Die Ausübung der Befugnisse durch die Gesellschaft nach diesem Artikel kann in keiner Weise in Frage gestellt oder für ungültig erklärt werden, weil das Eigentum an Anteilen unzureichend nachgewiesen worden sei oder weil das tatsächliche Eigentum an Anteilen nicht den Annahmen der Gesellschaft zum Zeitpunkt der Kaufmitteilung entsprochen habe, vorausgesetzt, dass die vorgenannten Befugnisse durch die Gesellschaft nach Treu und Glauben ausgeübt wurden.

«Ausgeschlossene Person» nach der hier verstandenen Definition erfasst nicht solche Personen, welche im Zusammenhang mit der Errichtung der Gesellschaft Anteile zeichnen für die Dauer ihres Anteilbesitzes und auch nicht Wertpapierhändler, welche im Zusammenhang mit dem Vertrieb Anteile an der Gesellschaft zeichnen.

Art. 11. Berechnung des Anteilwertes

Der Anteilwert pro Anteil jeder Anteilklasse wird in der Teilfondswährung (entsprechend der Bestimmung in den Verkaufsunterlagen) berechnet und in der Regel in der Währung der einzelnen Anteilklassen, ausgedrückt. Er wird an jedem Bewertungstag, beziehungsweise zu jedem Bewertungszeitpunkt während eines Bewertungstages, durch Division der Netto-Vermögenswerte der Gesellschaft, das heisst der anteilig einer solchen Anteilklasse zuzuordnenden Vermögenswerte abzüglich der anteilig dieser Anteilklasse zuzuordnenden Verbindlichkeiten an diesem Bewertungstag beziehungsweise zu diesem Bewertungszeitpunkt an dem Bewertungstag, durch die Zahl der im Umlauf befindlichen Anteile der entsprechenden Anteilklasse, gemäss den nachfolgend beschriebenen Bewertungsregeln, berechnet. Der

Anteilwert kann auf die nächste Einheit der jeweiligen Währung entsprechend der Bestimmung durch den Verwaltungsrat auf- oder abgerundet werden. Sofern seit Bestimmung des Anteilwertes wesentliche Veränderungen in der Kursbestimmung auf den Märkten, auf welchen ein wesentlicher Anteil der der jeweiligen Anteilklasse zuzuordnenden Vermögensanlagen gehandelt oder notiert wird, erfolgten, kann die Gesellschaft, im Interesse der Anteilhaber und der Gesellschaft, die erste Bewertung annullieren und eine weitere Bewertung vornehmen.

Die Bewertung des Anteilwertes der verschiedenen Anteilklassen wird wie folgt vorgenommen:

1. Die Vermögenswerte der Gesellschaft beinhalten

(1) alle Kassenbestände und Bankguthaben einschliesslich hierauf angefallener Zinsen;

(2) alle fälligen Wechselforderungen und verbrieften Forderungen sowie ausstehende Beträge (einschliesslich des Entgelts für verkaufte aber noch nicht gelieferte Wertpapiere);

(3) alle verzinslichen Wertpapiere, Einlagenzertifikate, Schuldverschreibungen, Zeichnungsrechte, Wandelanleihen, Optionen und andere Wertpapiere, Finanzinstrumente und ähnliche Vermögenswerte, welche im Eigentum der Gesellschaft stehen oder für sie gehandelt werden (wobei die Gesellschaft im Einklang mit den nachstehend unter (a) beschriebenen Verfahren Anpassungen vornehmen kann, um Marktwertschwankungen der Wertpapiere durch den Handel Ex-Dividende, Ex-Recht oder durch ähnliche Praktiken gerecht zu werden);

(4) Bar- und sonstige Dividenden und Ausschüttungen, welche von der Gesellschaft eingefordert werden können, vorausgesetzt, dass die Gesellschaft hiervon in ausreichender Weise in Kenntnis gesetzt wurde;

(5) angefallene Zinsen auf verzinsliche Vermögenswerte, welche im Eigentum der Gesellschaft stehen, soweit diese nicht im Hauptbetrag des entsprechenden Vermögenswertes einbezogen sind oder von dem Hauptbetrag widergespiegelt werden;

(6) nicht abgeschriebene Gründungskosten der Gesellschaft, einschliesslich der Kosten für die Ausgabe und Auslieferung von Anteilen an der Gesellschaft;

(7) die sonstigen Vermögenswerte jeder Art und Herkunft einschliesslich vorausbezahlter Auslagen.

Der Wert dieser Vermögenswerte wird wie folgt bestimmt:

a) Wertpapiere und Optionen darauf, die an einer Wertpapierbörse notiert sind, werden zum letzten verfügbaren Kurs bewertet;

b) Wertpapiere und Optionen darauf, die nicht an einer Wertpapierbörse notiert sind, die aber aktiv an einem anderen geregelten Markt gehandelt werden, werden zu dem Kurs bewertet, der nicht geringer als der Geldkurs und nicht höher als der Briefkurs zur Zeit der Bewertung sein darf und den die Gesellschaft für den bestmöglichen Kurs hält, zu dem die Wertpapiere bzw. Optionen verkauft werden können;

c) Terminkontrakte und Optionen darauf werden zum letzten verfügbaren Kurs der entsprechenden Börsen bewertet und die sich zu den Einstandswerten ergebenden nicht realisierten Gewinne und Verluste als Forderungen oder Verbindlichkeiten betrachtet;

d) falls diese jeweiligen Kurse nicht marktgerecht sind, werden die Wertpapiere, ebenso wie die sonstigen gesetzlich zulässigen Vermögenswerte zum jeweiligen Verkehrswert bewertet, wie ihn die Gesellschaft nach Treu und Glauben und allgemein anerkannten, von Wirtschaftsprüfern nachprüfbar bewertungsregeln festlegt;

e) werden Kauf-Optionen auf zugrundeliegende Vermögenswerte des Fondsvermögens der jeweiligen Teilfonds verkauft, werden bei Erreichen des Ausübungspreises diese Werte zum Ausübungspreis bewertet. Wird bei verkauften Verkaufs-Optionen der Ausübungspreis der zugrundeliegenden Wertpapiere/Terminkontrakte unterschritten, muss eine ertragsmindernde Rückstellung gebildet werden in Höhe der Differenz zwischen Ausübungspreis und Marktwert der Wertpapiere bzw. Kontrakte;

f) hinzugerechnet werden die aufgelaufenen Stückzinsen bei verzinslichen Wertpapieren bzw. Geldmarktinstrumenten;

g) die flüssigen Mittel werden zum Nennwert zuzüglich Zinsen bewertet.

Alle auf eine andere Währung als die betreffende Teilfondswährung lautende Vermögenswerte werden zum letzten verfügbaren Devisenmittelkurs in die betreffende Teilfondswährung umgerechnet.

Der Verwaltungsrat kann nach eigenem Ermessen andere Bewertungsmethoden zulassen, wenn er dieses im Interesse einer angemesseneren Bewertung eines Vermögenswertes der Gesellschaft für angebracht hält.

II. Die Verbindlichkeiten der Gesellschaft beinhalten:

(1) alle Kredite, Wechselverbindlichkeiten und fälligen Forderungen;

(2) alle angefallenen Zinsen auf Kredite der Gesellschaft (einschliesslich Bereitstellungskosten für Kredite);

(3) alle angefallenen oder zahlbaren Kosten (einschliesslich, ohne hierauf beschränkt zu sein, Verwaltungskosten, Managementkosten, Gründungskosten, Depotbankgebühren und Kosten für Vertreter der Gesellschaft);

(4) alle bekannten, gegenwärtigen und zukünftigen Verbindlichkeiten (einschliesslich fälliger vertraglicher Verbindlichkeiten auf Geldzahlungen oder Güterübertragungen, einschliesslich weiterhin des Betrages nicht bezahlter, aber erklärter Ausschüttungen der Gesellschaft);

(5) angemessene Rückstellungen für zukünftige Steuerzahlungen auf der Grundlage von Kapital und Einkünften am Bewertungstag oder -zeitpunkt entsprechend der Bestimmung durch die Gesellschaft sowie sonstige eventuelle Rückstellungen, welche vom Verwaltungsrat genehmigt und gebilligt werden, sowie sonstige eventuelle Beträge, welche der Verwaltungsrat im Zusammenhang mit drohenden Verbindlichkeiten der Gesellschaft für angemessen hält;

(6) sämtliche sonstigen Verbindlichkeiten der Gesellschaft, gleich welcher Art und Herkunft, welche unter Berücksichtigung allgemein anerkannter Grundsätze der Buchführung dargestellt werden. Bei der Bestimmung des Betrages solcher Verbindlichkeiten wird die Gesellschaft sämtliche von der Gesellschaft zu zahlenden Kosten berücksichtigen, einschliesslich Gründungskosten, Gebühren an Fondsmanager und Anlageberater, Gebühren für die Buchführung, Gebühren an die Depotbank und ihre Korrespondenzbanken sowie an die Domiziliar-, Verwaltungs-, Register- und Transferstelle, Gebühren an die zuständige Stelle für die Börsennotiz, Gebühren an Zahlstellen und

Vertriebsstellen sowie sonstige ständige Vertreter im Zusammenhang mit der Registrierung der Gesellschaft, Gebühren für sämtliche sonstigen von der Gesellschaft beauftragten Vertreter, Vergütungen für die Verwaltungsratsmitglieder sowie deren angemessene Spesen, Versicherungsprämien, Reisekosten im Zusammenhang mit den Verwaltungsratssitzungen, Gebühren und Kosten für Rechtsberatung und Wirtschaftsprüfung, Gebühren im Zusammenhang mit der Registrierung und der Aufrechterhaltung dieser Registrierung der Gesellschaft bei Regierungsstellen oder Börsen innerhalb oder ausserhalb des Grossherzogtums Luxemburg, Berichtskosten, Veröffentlichungskosten, einschliesslich der Kosten für die Vorbereitung, den Druck, die Ankündigung und die Verteilung von Verkaufsprospekten, Werbeschriften, periodischen Berichten oder Aussagen im Zusammenhang mit der Registrierung, die Kosten sämtlicher Berichte an die Anteilhaber, Steuern, Gebühren, öffentliche oder ähnliche Lasten, sämtliche sonstigen Kosten im Zusammenhang mit der Geschäftstätigkeit, einschliesslich der Kosten für den Kauf und Verkauf von Vermögenswerten, Zinsen, Bank- und Brokergebühren, Kosten für Post, Telephon und Telex. Die Gesellschaft kann Verwaltungs- und andere Ausgaben regelmässiger oder wiederkehrender Natur auf Schätzbasis periodengerecht jährlich oder für andere Zeitabschnitte berechnen.

III. Die Vermögenswerte sollen wie folgt zugeordnet werden:

Für jede Anteilklasse wird der Verwaltungsrat wie nachstehend beschrieben einen Teilfonds errichten und für jeden Teilfonds können dementsprechend mehrere Anteilklassen eingerichtet werden:

a) Sofern mehrere Anteilklassen an einem Teilfonds ausgegeben sind, werden die diesen Anteilklassen zuzuordnenden Vermögenswerte gemeinsam entsprechend der spezifischen Anlagepolitik des betreffenden Teilfonds angelegt, wobei der Verwaltungsrat innerhalb eines Teilfonds Anteilklassen definieren kann, um (i) einer bestimmten Ausschüttungspolitik, die nach Berechtigung oder Nichtberechtigung zur Ausschüttung unterscheidet und/oder (ii) einer bestimmten Gestaltung von Verkaufs- und Rücknahmeprovision und/oder (iii) einer bestimmten Gebührenstruktur im Hinblick auf die Verwaltung oder Anlageberatung und/oder (iv) einer bestimmten Zuordnung von Dienstleistungsgebühren für die Ausschüttung, Dienstleistungen für Anteilhaber oder sonstiger Gebühren und/oder (v) unterschiedlichen Währungen oder Währungseinheiten, auf welche die jeweilige Anteilklasse lauten soll und welche unter Bezugnahme auf den Wechselkurs im Verhältnis zur Fondswährung des jeweiligen Teilfonds gerechnet werden, und/oder (vi) der Verwendung unterschiedlicher Sicherungstechniken, um Vermögenswerte und Erträge, welche auf die Währung der jeweiligen Anteilklasse lauten, gegen langfristige Schwankungen gegenüber der Fondswährung des jeweiligen Teilfonds abzusichern und/oder (vii) sonstigen Charakteristika, wie sie von Zeit zu Zeit vom Verwaltungsrat im Einklang mit den gesetzlichen Bestimmungen festgelegt werden, zu entsprechen;

b) Die Erträge aus der Ausgabe von Anteilen einer Anteilklasse werden in den Büchern der Gesellschaft der Anteilklasse beziehungsweise den Anteilklassen zugeordnet, welche an dem jeweiligen Teilfonds ausgegeben sind und der betreffende Betrag soll den Anteil der Netto-Vermögenswerte des betreffenden Teilfonds, welche der auszugebenden Anteilklasse zuzuordnen sind, erhöhen;

c) Vermögenswerte, Verbindlichkeiten, Erträge und Aufwendungen, welche einem Teilfonds zuzuordnen sind, werden der (den) an diesem Teilfonds ausgegebenen Anteilklasse(n), vorbehaltlich vorstehend a) zugeordnet;

d) Sofern ein Vermögenswert von einem anderen Vermögenswert abgeleitet ist, wird dieser abgeleitete Vermögenswert in den Büchern der Gesellschaft derselben Anteilklasse beziehungsweise denselben Anteilklassen zugeordnet, wie der Vermögenswert, von welchem die Ableitung erfolgte und bei jeder Neubewertung eines Vermögenswertes wird der Wertzuwachs beziehungsweise die Wertverminderung der oder den entsprechenden Anteilklasse(n) in Anrechnung gebracht;

e) Sofern ein Vermögenswert oder eine Verbindlichkeit der Gesellschaft nicht einer bestimmten Anteilklasse zugeordnet werden kann, so wird dieser Vermögenswert oder diese Verbindlichkeit allen Anteilklassen pro rata im Verhältnis zu ihrem jeweiligen Anteilwert oder in einer anderen Art und Weise, wie sie der Verwaltungsrat nach Treu und Glauben festlegt, zugeordnet, wobei (i) dann, wenn Vermögenswerte für Rechnung mehrerer Teilfonds in einem Konto gehalten oder als separates Pool von Vermögenswerten durch einen hierzu beauftragten Vertreter des Verwaltungsrates gemeinschaftlich verwaltet werden, die entsprechende Berechtigung jeder Anteilklasse anteilig ihrer Einlage in dem betreffenden Konto oder Pool entsprechen wird und (ii) diese Berechtigung sich, wie im Einzelnen in den Verkaufsunterlagen zu den Anteilen an der Gesellschaft beschrieben, entsprechend den für Rechnung der Anteile erfolgenden Einlagen und Rücknahmen verändern wird sowie schliesslich (iii) jeder Teilfonds lediglich für solche Verbindlichkeiten haftet, welche diesem Teilfonds zuzuordnen sind, sofern mit einzelnen Gläubigern keine anderweitige Vereinbarung getroffen wurde;

(f) nach Zahlung von Ausschüttungen an die Anteilhaber einer Anteilklasse wird der Nettovermögenswert dieser Anteilklasse um den Betrag der Ausschüttungen vermindert.

Sämtliche Bewertungsregeln und -beschlüsse sind im Einklang mit allgemein anerkannten Regeln der Buchführung zu treffen und ausulegen.

Vorbehaltlich Böswilligkeit, grober Fahrlässigkeit oder offenkundigen Irrtums ist jede Entscheidung im Zusammenhang mit der Berechnung des Anteilwertes, welcher vom Verwaltungsrat oder von einer Bank, Gesellschaft oder sonstigen Stelle, die der Verwaltungsrat mit der Berechnung des Anteilwertes beauftragt getroffen wird, endgültig und für die Gesellschaft, gegenwärtige, ehemalige und zukünftige Anteilhaber bindend.

IV. Im Zusammenhang mit den Regeln dieses Artikels gelten die folgenden Bestimmungen:

1. Zur Rücknahme ausstehende Anteile der Gesellschaft gemäss Artikel 8 dieser Satzung werden als bestehende Anteile behandelt und bis unmittelbar nach dem Zeitpunkt, welcher von dem Verwaltungsrat an dem entsprechenden Bewertungstag, an welchem die jeweilige Bewertung vorgenommen wird, festgelegt wird, berücksichtigt. Von diesem Zeitpunkt an bis zur Zahlung des Rücknahmepreises durch die Gesellschaft besteht eine entsprechende Verbindlichkeit der Gesellschaft;

2. auszugebende Anteile werden ab dem Zeitpunkt, welcher vom Verwaltungsrat an dem jeweiligen Bewertungstag, an welchem die Bewertung vorgenommen wird, festgelegt wird, als ausgegebene Anteile behandelt. Von diesem Zeitpunkt an bis zum Erhalt des Ausgabepreises durch die Gesellschaft besteht eine Forderung zugunsten der Gesellschaft;

3. alle Vermögensanlagen, Kassenbestände und sonstigen Vermögenswerte, welche in anderen Währungen als der Währung der jeweiligen Teilfonds ausgedrückt sind, werden zu den am Tag und zu dem Zeitpunkt der Anteilwertberechnung geltenden Devisenkursen bewertet;

4. sofern an einem Bewertungstag oder zu einem Bewertungszeitpunkt an einem Bewertungstag die Gesellschaft sich verpflichtet hat

- einen Vermögenswert zu erwerben, so wird der zu bezahlende Gegenwert für diesen Vermögenswert als Verbindlichkeit der Gesellschaft ausgewiesen und der zu erwerbende Vermögenswert wird in der Bilanz der Gesellschaft als Vermögenswert der Gesellschaft verzeichnet;

- einen Vermögenswert zu veräussern, so wird der zu erhaltende Gegenwert für diesen Vermögenswert als Forderung der Gesellschaft ausgewiesen und der zu veräussernde Vermögenswert wird nicht in den Vermögenswerten der Gesellschaft aufgeführt;

wobei dann, wenn der genaue Wert oder die Art des Gegenwertes oder Vermögenswertes an dem entsprechenden Bewertungstag beziehungsweise zu dem entsprechenden Bewertungszeitpunkt an einem Bewertungstag nicht bekannt ist, dieser Wert von der Gesellschaft geschätzt wird.

Art. 12. Häufigkeit und zeitweilige Aussetzung der Anteilwertberechnung, der Ausgabe, der Rücknahme und des Umtausches von Anteilen

Im Hinblick auf jede Anteilklasse werden der Anteilwert sowie der Preis für die Ausgabe, die Rücknahme und den Umtausch von Anteilen von der Gesellschaft oder einer hierzu von der Gesellschaft beauftragten Stelle regelmässig, mindestens jedoch zweimal pro Monat in einem, vom Verwaltungsrat zu bestimmenden Rhythmus berechnet, wobei der Tag, zu welchem diese Berechnung vorgenommen wird, als «Bewertungstag» bezeichnet wird; sofern der Anteilwert während ein- und desselben Bewertungstages mehrfach ermittelt wird, gilt jeder dieser Ermittlungszeitpunkte als «Bewertungszeitpunkt» an dem jeweiligen Bewertungstag.

Die Gesellschaft kann die Bestimmung des Anteilwertes einer bestimmten Anteilklasse sowie die Ausgabe und Rücknahme von Anteilen oder den Umtausch zwischen verschiedenen Anteilklassen einstellen:

a) während der Zeit, in welcher eine Wertpapierbörse oder ein anderer geregelter Markt, der anerkannt, für das Publikum offen und dessen Funktionsweise ordnungsgemäss ist, wo ein wesentlicher Teil der Vermögenswerte der Gesellschaft, welche dieser Anteilklasse zuzuordnen sind, notiert ist oder gehandelt wird, geschlossen ist (ausser an gewöhnlichen Wochenenden oder Feiertagen) oder der Handel an dieser Wertpapierbörse bzw. diesem Markt ausgesetzt oder eingeschränkt wurde;

b) in Notlagen, wenn die Gesellschaft über Vermögenswerte der Gesellschaft, welche dieser Anteilklasse zuzuordnen sind, nicht verfügen kann, oder es für dieselbe unmöglich ist, den Gegenwert der Anlagekäufe oder -verkäufe frei zu transferieren, oder die Berechnung des Anteilwertes ordnungsgemäss durchzuführen;

c) wenn aufgrund des beschränkten Anlagehorizonts einer Anteilklasse die Verfügbarkeit erwerbbarer Vermögenswerte am Markt oder die Veräusserungsmöglichkeit von Vermögensgegenständen, welche dieser Anteilklasse zuzuordnen sind, eingeschränkt ist.

Jegliche Aussetzung in den vorgenannten Fällen wird von der Gesellschaft, sofern erforderlich, veröffentlicht und darüber hinaus den Anteilhabern mitgeteilt, welche einen Antrag auf Zeichnung, Rücknahme oder Umtausch von Anteilen, für welche die Anteilwertberechnung ausgesetzt wird, gestellt haben.

Eine solche Aussetzung im Zusammenhang mit einer Anteilklasse wird keine Auswirkung auf die Berechnung des Anteilwertes, die Ausgabe, Rücknahme oder den Umtausch von Anteilen einer anderen Anteilklasse haben.

Jeder Antrag für die Zeichnung, Rücknahme oder den Umtausch ist unwiderruflich, ausser in den Fällen einer Aussetzung der Berechnung des Anteilwertes.

Dritter Abschnitt - Verwaltung und Aufsicht

Art. 13. Verwaltungsrat

Die Gesellschaft wird von einem Verwaltungsrat verwaltet, der aus mindestens drei Mitgliedern besteht, welche nicht Anteilhaber an der Gesellschaft sein müssen. Die Verwaltungsratsmitglieder werden für eine Frist von höchstens sechs Jahren gewählt. Der Verwaltungsrat wird von den Anteilhabern anlässlich der Generalversammlung gewählt; die Generalversammlung beschliesst ausserdem die Zahl der Verwaltungsratsmitglieder, ihre Vergütung und die Dauer ihrer Amtszeit.

Die Verwaltungsratsmitglieder werden durch die Mehrheit der anwesenden oder vertretenen Anteile gewählt.

Jedes Mitglied des Verwaltungsrates kann jederzeit und ohne Angabe von Gründen durch einen Beschluss der Generalversammlung abberufen oder ersetzt werden.

Bei Ausfall eines amtierenden Verwaltungsratsmitgliedes werden die verbleibenden Mitglieder des Verwaltungsrates die fehlende Stelle zeitweilig ausfüllen; die Anteilhaber werden bei der nächsten Generalversammlung eine endgültige Entscheidung über die Ernennung treffen.

Art. 14. Verwaltungsratssitzung

Der Verwaltungsrat wird aus seinen Mitgliedern einen Vorsitzenden bestimmen. Er kann einen Sekretär bestimmen, der nicht Mitglied des Verwaltungsrates sein muss und der die Protokolle der Verwaltungsratssitzungen und Generalversammlungen erstellt und verwahrt. Der Verwaltungsrat tritt auf Einladung des Verwaltungsratsvorsitzenden oder zweier Verwaltungsratsmitglieder an dem in der Einladung angegebenen Ort zusammen.

Der Verwaltungsratsvorsitzende leitet die Verwaltungsratssitzungen und die Generalversammlungen. In seiner Abwesenheit können die Anteilhaber oder die Mitglieder des Verwaltungsrates ein anderes Mitglied des Verwaltungsrates oder im Falle der Generalversammlung, eine andere Person mit der Leitung beauftragen.

Der Verwaltungsrat kann leitende Angestellte, einschliesslich einen Geschäftsführer und beigeordnete Geschäftsführer sowie sonstige Angestellte, welche die Gesellschaft für erforderlich hält, für die Ausführung der Geschäftsführung und Leitung der Gesellschaft ernennen. Diese Ernennungen können jederzeit vom Verwaltungsrat rückgängig gemacht werden. Die leitenden Angestellten müssen nicht Mitglieder des Verwaltungsrates oder Anteilhaber an der Gesellschaft sein. Vorbehaltlich anderweitiger Bestimmungen durch die Satzung haben die leitenden Angestellten die Rechte und Pflichten, welche ihnen vom Verwaltungsrat übertragen wurden.

Die Mitglieder des Verwaltungsrates werden zu jeder Verwaltungsratssitzung wenigstens vierundzwanzig Stunden vor dem entsprechenden Datum schriftlich eingeladen, ausser in Notfällen, in welchen Fällen die Art des Notfalls in der Einladung vermerkt wird. Auf diese Einladung kann übereinstimmend schriftlich, durch Telegramm, Telex, Telefax oder andere, ähnliche Kommunikationsmittel verzichtet werden. Eine eigene Einladung ist nicht notwendig für Sitzungen, welche zu Zeitpunkten und an Orten abgehalten werden, die zuvor in einem Verwaltungsratsbeschluss bestimmt worden waren.

Jedes Mitglied des Verwaltungsrates kann sich auf jeder Verwaltungsratssitzung schriftlich, durch Telegramm, Telex, Telefax oder ähnliche Kommunikationsmittel durch ein anderes Verwaltungsratsmitglied vertreten lassen. Ein Verwaltungsratsmitglied kann mehrere seiner Kollegen vertreten.

Jedes Mitglied des Verwaltungsrates kann an einer Verwaltungsrats-Sitzung im Wege einer telephonischen Konferenzschaltung oder durch ähnliche Kommunikationsmittel, welche ermöglichen, dass sämtliche Teilnehmer an der Sitzung einander hören können, teilnehmen und diese Teilnahme steht einer persönlichen Teilnahme an dieser Sitzung gleich.

Der Verwaltungsrat kann nur auf ordnungsgemäss einberufenen Verwaltungsratssitzungen handeln. Die Verwaltungsratsmitglieder können die Gesellschaft nicht durch Einzelunterschriften verpflichten, ausser im Falle einer ausdrücklichen entsprechenden Ermächtigung durch einen Verwaltungsratsbeschluss.

Der Verwaltungsrat kann nur dann gültige Beschlüsse fassen oder Handlungen vornehmen, wenn wenigstens die Mehrheit der Verwaltungsratsmitglieder oder ein anderes vom Verwaltungsrat festgelegtes Quorum anwesend oder vertreten sind.

Verwaltungsratsbeschlüsse werden protokolliert und die Protokolle werden vom Vorsitzenden der Verwaltungsratssitzung unterzeichnet. Auszüge aus diesen Protokollen, welche zu Beweis Zwecken in gerichtlichen oder sonstigen Verfahren erstellt werden, sind vom Vorsitzenden der Verwaltungsratssitzung oder zwei Verwaltungsratsmitgliedern rechtsgültig zu unterzeichnen.

Beschlüsse werden mit Mehrheit der anwesenden oder vertretenen Verwaltungsratsmitglieder gefasst. Bei Stimmgleichheit fällt dem Vorsitzenden der Verwaltungsratssitzung das entscheidende Stimmrecht zu.

Schriftliche Beschlüsse im Umlaufverfahren, welche von allen Mitgliedern des Verwaltungsrates gebilligt und unterzeichnet sind, stehen Beschlüssen auf Verwaltungsratssitzungen gleich; jedes Mitglied des Verwaltungsrates kann solche Beschlüsse schriftlich, durch Telegramm, Telex, Telefax oder ähnliche Kommunikationsmittel billigen. Diese Billigung wird schriftlich zu bestätigen sein und die Gesamtheit der Unterlagen bildet das Protokoll zum Nachweis der Beschlussfassung.

Art. 15. Befugnisse des Verwaltungsrates

Der Verwaltungsrat verfügt über die umfassende Befugnis, alle Verfügungs- und Verwaltungshandlungen im Rahmen des Gesellschaftszweckes und im Einklang mit der Anlagepolitik gemäss Artikel 18 dieser Satzung vorzunehmen.

Sämtliche Befugnisse, welche nicht ausdrücklich gesetzlich oder durch diese Satzung der Generalversammlung vorbehalten sind, können durch den Verwaltungsrat getroffen werden.

Art. 16. Zeichnungsbefugnis

Gegenüber Dritten wird die Gesellschaft rechtsgültig durch die gemeinschaftliche Unterschrift zweier Mitglieder des Verwaltungsrates oder durch die gemeinschaftliche oder einzelne Unterschrift von Personen, welche hierzu vom Verwaltungsrat ermächtigt wurden, verpflichtet.

Art. 17. Übertragung von Befugnissen

Der Verwaltungsrat kann seine Befugnisse im Zusammenhang mit der täglichen Geschäftsführung der Gesellschaft (einschliesslich der Berechtigung, als Zeichnungsberechtigter für die Gesellschaft zu handeln) und seine Befugnisse zur Ausführung von Handlungen im Rahmen der Geschäftspolitik und des Gesellschaftszweckes an eine oder mehrere natürliche oder juristische Personen übertragen, wobei diese Personen nicht Mitglieder des Verwaltungsrates sein müssen und die Befugnisse haben, welche vom Verwaltungsrat bestimmt werden und diese Befugnisse, vorbehaltlich der Genehmigung des Verwaltungsrates, weiter delegieren können.

Die Gesellschaft kann, wie im Einzelnen in den Verkaufsunterlagen zu den Anteilen an der Gesellschaft beschrieben, einen Fondsmanagementvertrag mit einer Gesellschaft («Fondsmanager») abschliessen, welche im Hinblick auf die Anlagepolitik der Gesellschaft gemäss Artikel 18 dieser Satzung der Gesellschaft Empfehlungen geben und diese beraten soll und welche, im Rahmen der täglichen Anlagepolitik und unter der Verantwortung und Kontrolle des Verwaltungsrates, gemäss den Bestimmungen einer schriftlich zu treffenden Vereinbarung, Entscheidungen zum Erwerb und zur Veräusserung von Wertpapieren und anderen Vermögenswerten der Gesellschaft treffen kann.

Der Verwaltungsrat kann auch Einzelvollmachten durch notarielle oder privatschriftliche Urkunde übertragen.

Art. 18. Anlagepolitik und Anlagbeschränkungen

Der Verwaltungsrat kann, unter Berücksichtigung des Grundsatzes der Risikostreuung, (i) die Anlagepolitik für jeden Teilfonds, (ii) die Sicherungsstrategien für bestimmte Anteilklassen innerhalb eines Teilfonds und (iii) die Grundsätze,

welche im Rahmen der Verwaltung und der Geschäftstätigkeit der Gesellschaft Anwendung finden sollen, jeweils innerhalb der vom Verwaltungsrat festgelegten Anlagebeschränkungen und im Einklang mit den anwendbaren gesetzlichen und aufsichtsrechtlichen Bestimmungen festlegen.

Innerhalb dieser Anlagebeschränkungen kann der Verwaltungsrat die Anlage in folgenden Vermögenswerten beschliessen:

(i) Wertpapiere, welche an einer Börse amtlich notiert oder auf einem anderen geregelten Markt, der anerkannt, für das Publikum offen und dessen Funktionsweise ordnungsgemäss ist («Geregelter Markt») innerhalb eines Mitgliedstaates der Organisation für wirtschaftliche Zusammenarbeit und Entwicklung («OECD») amtlich notiert oder gehandelt werden;

(ii) Wertpapiere, welche an einer Börse oder auf einem sonstigen Geregelteten Markt innerhalb West- oder Osteuropas, Asiens, Ozeaniens, Nord- oder Südamerikas oder Afrikas amtlich notiert oder gehandelt werden;

(iii) Neuemissionen, vorausgesetzt, dass die Emissionsbedingungen vorsehen, dass die Zulassung zur amtlichen Notiz an einer Börse oder auf einem Geregelteten Markt beantragt und innerhalb eines Jahres nach Emission erreicht wird;

(iv) unter Berücksichtigung des Grundsatzes der Risikostreuung können bis zu 100 % des Nettovermögens eines Teilfonds in Wertpapieren angelegt werden, welche von einem Mitgliedstaat der EU, dessen Gebietskörperschaften, von einem anderen Mitgliedstaat der OECD oder von einer internationalen öffentlich-rechtlichen Institution, welcher einer oder mehrere Mitgliedstaaten der EU angehören, begeben oder garantiert werden, vorausgesetzt, dass in diesem Fall die Gesellschaft für den Teilfonds, welcher für die entsprechende Anteilklasse bzw. die entsprechenden Anteilklassen aufgelegt wurde, Wertpapiere aus wenigstens sechs verschiedenen Emissionen halten muss und dass ferner die Wertpapiere aus einer Emission nicht mehr als 30% des Nettovermögens dieses Teilfonds repräsentieren dürfen;

(v) Aktien oder Anteile eines anderen Organismus für gemeinsame Anlagen («OGA»), vorausgesetzt, dass ein solcher OGA ein Organismus für gemeinsame Anlagen in Wertpapieren («OGAW») des offenen Typs ist und dass dann, wenn er mit der Gesellschaft durch gemeinsame Verwaltung oder Kontrolle oder durch eine wesentliche direkte oder indirekte Beteiligung verbunden ist, die Anlage in den Aktien oder Anteilen eines solchen OGA nur dann zulässig ist, wenn dieser OGA nach seinen Gründungsunterlagen seine Anlagen auf eine spezifische Region oder auf einen spezifischen Wirtschaftssektor spezialisiert hat und dass in diesem Fall keine Gebühren oder Kosten im Zusammenhang mit diesem Erwerb anfallen;

(vi) andere Wertpapiere, Finanzinstrumente oder sonstige Vermögenswerte innerhalb der vom Verwaltungsrat unter Berücksichtigung der anwendbaren Gesetze und Verordnungen festgesetzten Anlagebeschränkungen.

Der Verwaltungsrat kann, im wohlverstandenen Interesse der Gesellschaft und in der Weise, wie in den Verkaufsunterlagen der Anteile der Gesellschaft beschrieben, beschliessen, dass (i) alle oder ein Teil der Vermögenswerte der Gesellschaft oder eines Teilfonds auf gesonderter Grundlage gemeinsam mit anderen Vermögenswerten anderer Anleger, einschliesslich anderer Organismen für gemeinsame Anlagen und/oder ihrer Teilfonds verwaltet werden oder (ii) dass alle oder ein Teil der Vermögenswerte zweier oder mehrerer Teilfonds auf gesonderter Grundlage oder im Pool gemeinsam verwaltet werden.

Die Gesellschaft ist ermächtigt (i) Techniken und Instrumente, welche Wertpapiere zum Gegenstand haben, zu verwenden, wobei solche Techniken und Instrumente im Zusammenhang mit der effizienten Verwaltung des Vermögens angewandt werden müssen und (ii) Techniken und Instrumente zur Absicherung gegen Devisenkursrisiken im Zusammenhang mit der Verwaltung ihrer Vermögenswerte und Verbindlichkeiten zu verwenden.

Art. 19. Interessenkonflikt

Verträge und sonstige Geschäfte zwischen der Gesellschaft und einer anderen Gesellschaft oder Unternehmung werden nicht dadurch beeinträchtigt oder deshalb ungültig, weil ein oder mehrere Verwaltungsratsmitglieder oder Angestellte der Gesellschaft an dieser anderen Gesellschaft oder Unternehmung ein persönliches Interesse haben oder dort Verwaltungsratsmitglied, Gesellschafter, leitender oder sonstiger Angestellter sind. Jedes Verwaltungsratsmitglied und jeder leitende Angestellte der Gesellschaft, welche als Verwaltungsratsmitglied, leitender Angestellter oder einfacher Angestellter in einer Gesellschaft oder Unternehmung, mit welcher die Gesellschaft Verträge abschliesst oder sonstige Geschäftsbeziehungen eingeht, wird durch diese Verbindung mit dieser anderen Gesellschaft oder Unternehmung nicht daran gehindert, im Zusammenhang mit einem solchen Vertrag oder einer solchen Geschäftsbeziehung zu beraten, abzustimmen oder zu handeln.

Sofern ein Verwaltungsratsmitglied oder ein leitender Angestellter der Gesellschaft im Zusammenhang mit einem Geschäftsvorfall der Gesellschaft ein den Interessen der Gesellschaft entgegengesetztes persönliches Interesse hat, wird dieses Verwaltungsratsmitglied oder dieser leitende Angestellter dem Verwaltungsrat dieses entgegengesetzte persönliche Interesse mitteilen und im Zusammenhang mit diesem Geschäftsvorfall nicht an Beratungen oder Abstimmungen teilnehmen und dieser Geschäftsvorfall wird ebenso wie das persönliche Interesse des Verwaltungsratsmitglieds oder leitenden Angestellten der nächstfolgenden Generalversammlung berichtet.

«Entgegengesetztes Interesse» entsprechend der vorstehenden Bestimmungen bedeutet nicht eine Verbindung mit einer Angelegenheit, Stellung oder einem Geschäftsvorfall, welcher eine bestimmte Person, Gesellschaft oder Unternehmung umfasst, welche gelegentlich vom Verwaltungsrat nach dessen Ermessen bezeichnet werden.

Art. 20. Vergütung des Verwaltungsrates

Die Vergütungen für Verwaltungsratsmitglieder werden von der Gesellschafterversammlung festgelegt. Sie umfassen auch Auslagen und sonstige Kosten, welche den Verwaltungsratsmitgliedern in Ausübung ihrer Tätigkeit entstehen, einschliesslich eventueller Kosten für Rechtsverfolgungsmassnahmen, es sei denn, solche seien veranlasst durch vorsätzliches oder grob fahrlässiges Verhalten des betreffenden Verwaltungsratsmitglieds.

Art. 21. Wirtschaftsprüfer

Die Rechnungsdaten im Jahresbericht der Gesellschaft werden durch einen Wirtschaftsprüfer (réviseur d'entreprises agréé) geprüft, welcher von der Generalversammlung ernannt und von der Gesellschaft bezahlt wird.

Der Wirtschaftsprüfer erfüllt sämtliche Pflichten im Sinne des Gesetzes vom 30. März 1988.

Vierter Abschnitt - Generalversammlung, Rechnungsjahr, Ausschüttungen**Art. 22. Generalversammlung**

Die Generalversammlung repräsentiert die Gesamtheit der Anteilhaber der Gesellschaft. Ihre Beschlüsse binden alle Anteilhaber unabhängig von den Anteilklassen, welche von ihnen gehalten werden. Sie hat die umfassende Befugnis, Handlungen im Zusammenhang mit der Geschäftstätigkeit der Gesellschaft anzuordnen, auszuführen oder zu genehmigen.

Die Generalversammlung tritt auf Einladung des Verwaltungsrates zusammen.

Sie kann auch auf Antrag von Anteilhabern, welche wenigstens ein Fünftel des Gesellschaftsvermögens repräsentieren, zusammentreten.

Die jährliche Generalversammlung wird im Einklang mit den Bestimmungen des Luxemburger Rechts in Luxemburg an einem in der Einladung angegebenen Ort abgehalten.

Sie wird grundsätzlich am letzten Freitag im Juni um 10.30 Uhr abgehalten. Sollte dieser Tag jedoch auf einen Monatsultimo fallen, wird die Generalversammlung am ersten Freitag im Juli abgehalten werden.

Wenn einer dieser Tage ein gesetzlicher Feiertag oder Bankfeiertag in Luxemburg ist, wird die jährliche Generalversammlung am nächstfolgenden Werktag abgehalten.

Andere Generalversammlungen können an solchen Orten und zu solchen Zeiten abgehalten werden, wie dies in der entsprechenden Einladung angegeben wird.

Die Anteilhaber treten auf Einladung des Verwaltungsrates, welche die Tagesordnung enthält und wenigstens acht Tage vor der Generalversammlung an jeden Inhaber von Namensanteilen an dessen in dem Anteilregister eingetragene Adresse versandt werden muss, zusammen. Die Mitteilung an die Inhaber von Namensanteilen muss auf der Versammlung nicht nachgewiesen werden. Die Tagesordnung wird vom Verwaltungsrat vorbereitet, ausser in den Fällen, in welchen die Versammlung auf schriftlichen Antrag der Anteilhaber zusammentritt, in welchem Falle der Verwaltungsrat eine zusätzliche Tagesordnung vorbereiten kann.

Sofern Inhaberanteile ausgegeben wurden, wird die Einladung zu der Versammlung zusätzlich entsprechend den gesetzlichen Bestimmungen im «Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations», in einer oder mehreren Luxemburger Zeitungen und in anderen Zeitungen entsprechend der Bestimmung des Verwaltungsrates veröffentlicht.

Wenn sämtliche Anteile als Namensanteile ausgegeben werden und wenn keine Veröffentlichungen erfolgen, kann die Einladung an die Anteilhaber ausschliesslich per Einschreiben erfolgen.

Sofern sämtliche Anteilhaber anwesend oder vertreten sind und sich selbst als ordnungsgemäss eingeladen und über die Tagesordnung in Kenntnis gesetzt erachten, kann die Generalversammlung ohne schriftliche Einladung stattfinden.

Der Verwaltungsrat kann sämtliche sonstigen Bedingungen festlegen, welche von den Anteilhabern zur Teilnahme an einer Generalversammlung erfüllt werden müssen.

Auf der Generalversammlung werden lediglich solche Vorgänge behandelt, welche in der Tagesordnung enthalten sind (die Tagesordnung wird sämtliche gesetzlich erforderlichen Vorgänge enthalten) sowie Vorgänge, welche zu solchen Vorgängen gehören.

Jeder Anteil berechtigt, unabhängig von der Anteilklasse zu einer Stimme im Einklang mit den Vorschriften des Luxemburger Rechts und dieser Satzung. Ein Anteilhaber kann sich bei jeder Generalversammlung durch eine schriftliche Vollmacht an eine andere Person, welche kein Anteilhaber sein muss und Verwaltungsratsmitglied der Gesellschaft sein kann, vertreten lassen.

Vorbehaltlich anderweitiger Bestimmungen durch das Gesetz oder diese Satzung werden die Beschlüsse auf der Generalversammlung durch die einfache Mehrheit der anwesenden oder vertretenen Anteilhaber gefasst.

Art. 23. Generalversammlungen der Anteilhaber in einem Teilfonds oder einer Anteilklasse

Die Anteilhaber der Anteilklassen im Zusammenhang mit einem Teilfonds können zu jeder Zeit Generalversammlung abhalten, um über Vorgänge zu entscheiden, welche ausschliesslich diesen Teilfonds betreffen.

Darüber hinaus, können die Anteilhaber einer Anteilklasse, zu jeder Zeit Generalversammlungen im Hinblick auf alle Fragen, welche diese Anteilklasse betreffen, abhalten.

Die Bestimmungen in Artikel 22 Absätze 2, 3, 7, 8, 9, 10 und 11 sind auf solche Generalversammlungen analog anwendbar.

Jeder Anteil berechtigt zu einer Stimme im Einklang mit den Bestimmungen des Luxemburger Rechts und dieser Satzung. Anteilhaber können persönlich handeln oder sich aufgrund einer Vollmacht durch eine andere Person, welche kein Anteilhaber sein muss aber ein Mitglied des Verwaltungsrates sein kann, vertreten lassen.

Vorbehaltlich anderweitiger Bestimmungen im Gesetz oder in dieser Satzung werden Beschlüsse der Generalversammlung eines Teilfonds oder einer Anteilklasse mit einfacher Mehrheit der anwesenden oder vertretenen Anteilhaber gefasst.

Art. 24. Auflösung oder Verschmelzung von Teilfonds oder Anteilklassen

Der Verwaltungsrat kann beschliessen, das Vermögen eines Teilfonds aufzulösen und den Anteilhabern den Anteilwert ihrer Anteile an dem Bewertungstag, an welchem die Entscheidung wirksam wird, auszuzahlen. Ferner kann der Verwaltungsrat die Annullierung der an einem solchen Teilfonds ausgegebenen Anteile und die Zuteilung von Anteilen an einem anderen Teilfonds, vorbehaltlich der Billigung durch die Gesellschafterversammlung der Anteilhaber dieses anderen Teilfonds erklären, vorausgesetzt, dass während der Zeit von einem Monat nach Veröffentlichung gemäss nachfolgender Bestimmung die Anteilhaber der entsprechenden Teilfonds das Recht haben werden, die Rücknahme

oder den Umtausch aller oder eines Teils ihrer Anteile zu dem anwendbaren Anteilwert ohne Kostenbelastung zu verlangen.

Der Verwaltungsrat kann entscheiden, die Vermögenswerte eines Teilfonds auf einen anderen innerhalb der Gesellschaft bestehenden Teilfonds zu übertragen oder in einen anderen Organismus für gemeinsame Anlagen, welcher gemäss Teil I des Gesetzes vom 30. März 1988 oder einen anderen Teilfonds innerhalb eines solchen anderen Organismus für gemeinschaftliche Anlagen («Neuer Teilfonds») einbringen und die Anteile neu bestimmen. Eine solche Entscheidung wird gemäss den gesetzlichen Bestimmungen von der Gesellschaft im Mémorial und in mindestens drei überregionalen Tageszeitungen, von denen eine eine Luxemburger Zeitung ist, veröffentlicht, um den Anteilhabern während der Dauer eines Monats zu ermöglichen, den kostenfreien Umtausch ihrer Anteile zu beantragen. Im Falle einer Fusion mit einem offenen Fonds in der Art eines Sondervermögens (fonds commun de placement) ist der Beschluss nur für diejenigen Anteilhaber bindend, die der Fusion ihre Zustimmung erteilt haben.

Die Durchführung der Fusion vollzieht sich wie eine Auflösung des Teilfonds und eine gleichzeitige Übernahme sämtlicher Vermögensgegenstände durch den aufnehmenden Teilfonds. Abweichend von der Auflösung erhalten die Anleger des Teilfonds Anteile des aufnehmenden Fonds bzw. Teilfonds, deren Anzahl sich auf der Grundlage des Anteilwertverhältnisses der betroffenen Fonds zum Zeitpunkt der Einbringung errechnet und gegebenenfalls einen Spitzenausgleich. Die Durchführung der Fusion wird vom Wirtschaftsprüfer der Gesellschaft kontrolliert.

Art. 25. Rechnungsjahr

Das Rechnungsjahr der Gesellschaft beginnt am 1. Mai jedes Jahres und endet am 30. April des darauffolgenden Jahres.

Art. 26. Ausschüttungen

Die Generalversammlung einer Anteilklasse im Zusammenhang mit einem Teilfonds wird auf Vorschlag des Verwaltungsrates und innerhalb der gesetzlichen Grenzen darüber entscheiden, wie der Ertrag aus diesem Teilfonds zu verwenden ist; sie kann zu gegebener Zeit Ausschüttungen erklären oder den Verwaltungsrat hierzu ermächtigen.

Auf jede ausschüttungsberechtigte Anteilklasse kann der Verwaltungsrat Zwischenausschüttungen im Einklang mit den gesetzlichen Bestimmungen beschliessen.

Die Zahlung von Ausschüttungen auf die Inhaber von Namensanteilen erfolgt an deren im Anteilregister vermerkte Adressen. Die Zahlung von Ausschüttungen an die Inhaber von Inhaberanteilen erfolgt gegen Vorlage des Ertragscheins bei den hierzu von der Gesellschaft bezeichneten Stellen.

Ausschüttungen können in einer Währung, zu einem Zeitpunkt und an einem Ort ausbezahlt werden, wie dies der Verwaltungsrat zu gegebener Zeit bestimmt.

Der Verwaltungsrat kann unbare Ausschüttungen an der Stelle von Barausschüttungen innerhalb der Voraussetzungen und Bedingungen, wie sie vom Verwaltungsrat festgelegt werden, beschliessen.

Jegliche Ausschüttung, welche nicht innerhalb von fünf Jahren nach ihrer Erklärung eingefordert wird, verfällt zugunsten der an dem jeweiligen Teilfonds ausgegebenen Anteilklasse(n).

Auf Ausschüttungen, welche von der Gesellschaft erklärt und für die Berechtigten zur Verfügung gehalten werden, erfolgen keine Zinszahlungen.

Fünfter Abschnitt - Schlussbestimmungen

Art. 27. Depotbank

In dem gesetzlich erforderlichen Umfang wird die Gesellschaft einen Depotbankvertrag mit einer Bank im Sinne des Gesetzes vom 5. April 1993 über den Finanzsektor (FinanzsektorG) («Depotbank») abschliessen.

Die Depotbank wird die Pflichten erfüllen und die Verantwortung übernehmen, wie dies im Gesetz vom 30. März 1988 vorgesehen ist.

Sofern die Depotbank sich aus ihrer Stellung zurückziehen möchte, wird der Verwaltungsrat sich nach Kräften bemühen, eine Nachfolgedepotbank innerhalb von zwei Monaten nach Wirksamwerden der Beendigung der Depotbankbestellung zu finden. Der Verwaltungsrat kann die Ernennung der Depotbank zurücknehmen, er kann jedoch die Depotbank nicht entlassen, solange keine Nachfolgedepotbank bestellt wurde.

Art. 28. Auflösung der Gesellschaft

Die Gesellschaft kann zu jeder Zeit durch Beschluss der Generalversammlung und vorbehaltlich des Quorums und der Mehrheitserfordernisse gemäss Artikel 30 dieser Satzung aufgelöst werden.

Sofern das Gesellschaftsvermögen unter zwei Drittel des Mindestgesellschaftsvermögens gemäss Artikel 5 dieser Satzung fällt, wird die Frage der Auflösung durch den Verwaltungsrat der Generalversammlung vorgelegt. Die Generalversammlung, welche ohne Quorum entscheiden kann, wird mit der einfachen Mehrheit der auf der Generalversammlung vertretenen Anteile entscheiden.

Die Frage der Auflösung der Gesellschaft wird des weiteren der Generalversammlung vorgelegt, sofern das Gesellschaftsvermögen unter ein Viertel des Mindestgesellschaftsvermögens gemäss Artikel 5 dieser Satzung fällt; in diesem Falle wird die Generalversammlung ohne Quorumfordernis abgehalten und die Auflösung kann durch die Anteilhaber entschieden werden, welche ein Viertel der auf der Generalversammlung vertretenen stimmberechtigten Anteile halten.

Die Versammlung muss so rechtzeitig einberufen werden, dass sie innerhalb von vierzig Tagen nach Feststellung der Tatsache, dass das Netto-Gesellschaftsvermögen unterhalb zwei Drittel bzw. ein Viertel des gesetzlichen Minimums gefallen ist, abgehalten werden kann.

Art. 29. Liquidierung

Die Liquidierung wird durch einen oder mehrere Liquidatoren ausgeführt, welche ihrerseits natürliche oder juristische Personen sein können und von der Generalversammlung, die auch über ihre Befugnisse und über ihre Vergütung entscheidet, ernannt werden.

Art. 30. Änderungen der Satzung

Die Satzung kann durch eine Generalversammlung, welche den Quorum- und Mehrheitserfordernissen gemäss dem Gesetz vom 10. August 1915 über Handelsgesellschaft einschliesslich nachfolgender Änderungen und Ergänzungen unterliegt, geändert werden.

Art. 31. Begriffsbestimmungen

Maskuline Bezeichnungen dieser Satzung schliessen die korrespondierende feminine Bezeichnung ein und Bezüge auf Personen oder Anteilhaber erfassen auch juristische Personen, Personengemeinschaften oder sonstige organisierte Personenvereinigungen, unabhängig davon ob sie Rechtspersönlichkeit besitzen oder nicht.

Art. 32. Anwendbares Recht

Sämtliche in dieser Satzung nicht geregelten Fragen werden durch die Bestimmungen des Gesetzes vom 10. August 1915 über Handelsgesellschaften und das Gesetz vom 30. März 1988 einschliesslich nachfolgender Änderungen und Ergänzungen der jeweiligen Gesetze geregelt.

Übergangsbestimmungen

- 1) Das erste Geschäftsjahr beginnt mit der Gründung und endet am 30. April 2002.
- 2) Die erste jährliche Generalversammlung wird am 5. Juli 2002 stattfinden.

Zeichnung des Gründungskapitals

Das Gründungskapital wird wie folgt gezeichnet:

- 1) HSBC TRINKAUS INVESTMENT MANAGERS S.A., vorgenannt, zeichnet einhundertzehn (110) Anteile zum Gegenwert von elftausend Euro (EUR 11.000,-)
- 2) HSBC TRINKAUS & BURKHARDT (INTERNATIONAL) S.A., vorgenannt, zeichnet zweihundert (200) Anteile zum Gegenwert von zwanzigtausend Euro (EUR 20.000,-)

Damit beträgt das Gründungskapital insgesamt einunddreissigtausend Euro (EUR 31.000,-). Die Einzahlung des gesamten Gründungskapitals wurde dem unterzeichneten Notar ordnungsgemäss nachgewiesen.

Erklärung

Der amtierende Notar erklärt, dass die in Artikel 26 des Gesetzes vom 10. August 1915 über die Handelsgesellschaften vorgesehenen Bedingungen erfüllt sind, und bescheinigt dies ausdrücklich.

Gründungskosten

Die von der Gesellschaft zu tragenden Gründungskosten werden auf voraussichtlich zweihunderttausend Luxemburger Franken (200.000,- LUF) veranschlagt.

Gründungsversammlung der Gesellschaft

Oben angeführte Personen, welche das gesamte gezeichnete Gründungskapital vertreten, haben unverzüglich eine Gesellschafterversammlung, zu der sie sich als rechtens einberufen bekennen, abgehalten und folgende Beschlüsse gefasst:

1. Zu Mitgliedern des Verwaltungsrates werden ernannt:
 - Magister Willi Fritz, Vorsitzender, Vorstand der RAIFFEISENBANK KLEINWALSERTAL AG, Walsersstrasse 61, A-6992 - D-87568 Hirscheegg.
 - Jürgen Berg, Directeur der HSBC TRINKAUS INVESTMENT MANAGERS S.A., Luxemburg, 17 rue Nina et Julie Lefèvre.
 - Thomas Hörz, Geschäftsbereichsleiter Asset Management der RAIFFEISENBANK KLEINWALSERTAL AG, Walsersstrasse 61, A-6992 - D-87568 Hirscheegg.
 - Magister Thomas Linke, Stellvertretender Leiter Asset Management und Produktmanager der RAIFFEISENBANK KLEINWALSERTAL AG, Walsersstrasse 61, A-6992 - D-87568 Hirscheegg.

Die Mandate der Verwaltungsratsmitglieder enden mit der ordentlichen Gesellschafterversammlung des Jahres 2005.

II. Gemäss Artikel 60 des Gesetzes vom 10. August 1915 über Handelsgesellschaften einschliesslich seiner Erweiterungen wird der Verwaltungsrat ermächtigt, die tägliche Geschäftsführung auf einzelne seiner Mitglieder zu übertragen.

III. Sitz der Gesellschaft ist 1-7, rue Nina et Julien Lefèvre, L-1952 Luxemburg.

IV. Zum Wirtschaftsprüfer wird ernannt:

KPMG AUDIT, Réviseur d'Entreprises, 31, allée Scheffer, L-2520 Luxemburg.

Das Mandat des Wirtschaftsprüfers endet mit der ordentlichen Gesellschafterversammlung des Jahres 2002.

Worüber Urkunde aufgenommen in Luxemburg am Datum wie eingangs erwähnt.

Und nach Vorlesung und Erklärung alles Vorstehenden an die Erschienenen, haben dieselben gegenwärtige Urkunde mit dem Notar unterschrieben.

Gezeichnet: J. Berg, H.-J. Rosteck, F. Baden.

Enregistré à Luxembourg, le 13 décembre 2000, vol. 7CS, fol. 22, case 12. – Reçu 50.000 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

Für gleichlautende Ausfertigung, der Gesellschaft auf Begehrt erteilt, zwecks Veröffentlichung im Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxemburg, den 13. Dezember 2000.

F. Baden.

(71926/200/826) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 19 décembre 2000.

BANQUE INTERNATIONALE A LUXEMBOURG, Société Anonyme.

Siège social: Luxembourg, 69, route d'Esch.

R.C. Luxembourg B 6.307.

BANK LABOUCHERE (LUXEMBOURG) S.A., Société Anonyme.

Siège social: Luxembourg, 25, route d'Esch.

R.C. Luxembourg B 51.811.

PROJET DE FUSION

L'an deux mille, le vingt-deux décembre.

Par-devant Maître Frank Baden, notaire de résidence à Luxembourg.

A comparu:

Monsieur Karl Heinz Dick, sous-directeur de banque, demeurant à Oberpallen, agissant:

a) en sa qualité de mandataire spécial du conseil d'administration de la société anonyme BANQUE INTERNATIONALE A LUXEMBOURG. ayant son siège social à Luxembourg, 69, route d'Esch, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 6.307, constituée suivant acte notarié du 8 mars 1856 et dont les statuts ont été modifiés en dernier lieu suivant acte reçu par le notaire soussigné, en date du 3 août 2000, ci-après dénommée «la société absorbante»,

en vertu d'une résolution circulaire du conseil d'administration de ladite société, ci-annexée,

b) en sa qualité de mandataire spécial du conseil d'administration de la société anonyme BANK LABOUCHERE (LUXEMBOURG) S.A. ayant son siège social à Luxembourg, 25, route d'Esch, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 51.811, constituée suivant acte notarié en date du 25 juillet 1995, publié au Mémorial C, Recueil numéro 403 du 28 août 1995 et dont les statuts ont été modifiés en dernier lieu suivant acte notarié du 15 décembre 1997,

ci-après dénommée «la société absorbée»,

en vertu d'une résolution circulaire du conseil d'administration de ladite société, ci-annexée.

Lequel comparant, ès qualités qu'il agit, a requis le notaire soussigné d'acter en la forme authentique le projet de fusion suivant arrêté par les Conseils d'Administration des deux sociétés:

1) La société anonyme BANQUE INTERNATIONALE A LUXEMBOURG («la société absorbante») dont le siège social est établi à Luxembourg, entend fusionner avec la société anonyme BANK LABOUCHERE (LUXEMBOURG) S.A. («la société absorbée») dont le siège social est établi à Luxembourg, par absorption de cette dernière par la première.

2) La société absorbante détient la totalité des actions de la société absorbée.

3) Les opérations de la société absorbée seront considérées, du point de vue comptable, comme accomplies au nom et pour le compte de la société absorbante à partir du 1^{er} janvier 2001.

4) Les sociétés absorbée et absorbante ne comptent ni d'actionnaires ayant des droits spéciaux ni de porteurs de titres à revenu variable autres que des actions.

5) Il ne sera attribué aucun avantage particulier ni aux membres des conseils d'administration, ni aux réviseurs des sociétés qui fusionnent.

Tous les actionnaires de la société absorbante ont le droit de prendre connaissance au siège social de cette dernière, au moins un mois avant que l'opération ne prenne effet entre parties, du projet de fusion, des comptes annuels et des rapports de gestion ainsi que d'un état comptable intermédiaire tel que visé par l'article 267 (1) a) b) et c) de la loi sur les sociétés commerciales, documents que la société absorbante s'engage à déposer pendant ledit délai légal à son siège social.

Un ou plusieurs actionnaires de la société absorbante disposant d'au moins cinq pour cent des actions du capital souscrit ont le droit de requérir, pendant le même délai d'un mois, la convocation d'une assemblée générale appelée à se prononcer sur l'approbation de la fusion.

A défaut de convocation d'une telle assemblée ou du rejet de la fusion par l'assemblée, la fusion deviendra définitive un mois après la publication au Mémorial du projet de fusion et entraînera de plein droit les effets prévus par l'article 274 de la loi sur les sociétés commerciales, à savoir:

a) la transmission universelle, tant entre la société absorbée et la société absorbante qu'à l'égard des tiers, de l'ensemble du patrimoine actif et passif de la société absorbée à la société absorbante,

b) la société absorbée cesse d'exister,

c) l'annulation des actions de la société absorbée détenues par la société absorbante.

Les documents sociaux de la société absorbée seront conservés pendant le délai légal au siège de la société absorbante.

Déclaration

Le notaire soussigné déclare attester la légalité du présent projet de fusion, conformément aux dispositions de l'article 271, paragraphe 2, de la loi sur les sociétés commerciales, telle que modifiée.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête.

Et après lecture faite et interprétation donnée au comparant, celui-ci a signé avec le notaire le présent acte.

Signé: K. Dick, F. Baden.

Enregistré à Luxembourg, le 22 décembre 2000 2000, vol. 7CS, fol. 47, case 12. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

Pour expédition conforme, délivrée à la société sur sa demande, aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

F. Baden.

(74963/200/67) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 29 décembre 2000.

MULTI-STRATEGY PORTFOLIO, Société d'Investissement à Capital Variable.

Siège social: L-2965 Luxembourg, 52, route d'Esch.

R.C. Luxembourg B 73.332.

L'an deux mille, le onze décembre.

Par-devant Maître Reginald Neuman, notaire de résidence à Luxembourg.

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de MULTI-STRATEGY PORTFOLIO, une société anonyme sous le régime d'une société d'investissement à capital variable, avec siège social à Luxembourg, 52, route d'Esch, inscrite au registre de commerce et des sociétés à Luxembourg, section B, sous le numéro 73.332.

L'assemblée est ouverte à 11.30 heures sous la présidence de Monsieur Paul Suttor, sous-directeur, demeurant à Weiler-la-Tour,

qui désigne comme secrétaire Madame Sylvianne Baronheid, employée privée, demeurant à Anlier/Belgique.

L'assemblée choisit comme scrutateur Madame Christine Hesbois, employée privée, demeurant à Consdorf, tous ici présents et ce acceptant.

Le bureau ayant été ainsi constitué, le Président déclare et prie le notaire instrumentant d'acter ce qui suit:

I. - L'ordre du jour de l'assemblée est le suivant:

1. - Modification de l'article 13 des statuts «Individualisation par compartiment»:

La Société constitue une seule et même entité juridique. Cependant, les actifs d'un compartiment déterminé ne répondront que des dettes, engagements et obligations qui concernent ce compartiment. Dans les relations des actionnaires entre eux, chaque compartiment est traité comme une entité à part.

2. - Modification de l'article 14 des statuts «Conversion»:

Le Conseil d'Administration pourra à tout moment limiter la possibilité de conversion entre différents compartiments.

3. - Divers.

II. - Les actionnaires présents ou représentés, les procurations des actionnaires représentés, ainsi que le nombre d'actions qu'ils détiennent sont renseignés sur une liste de présence signée par les membres du bureau et le notaire instrumentant. Ladite liste de présence ainsi que les procurations resteront annexées aux présentes.

III. - Il résulte de ladite liste de présence que sur les cent trente-six mille deux cent cinquante et un virgule soixante-neuf (136.251,69) actions en circulation au 11 décembre 2000, dix (10) actions sont présentes ou représentées à la présente assemblée générale extraordinaire.

Une première assemblée générale extraordinaire ayant eu le même ordre du jour que la présente s'était tenue en date du 6 novembre 2000, sans pouvoir délibérer, faute de quorum de présence requis par l'article 67-1 de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales. Conformément au même article, les résolutions seront adoptées à la majorité des deux tiers (2/3) des votes émis, quelle que soit la portion du capital représenté.

IV. - L'assemblée a été convoquée par des avis publiés:

- au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations numéro 814 du 7 novembre 2000 et numéro 858 du 23 novembre 2000,

- dans le «Luxemburger Wort», en date des 7 et 23 novembre 2000, et

- dans le «Tageblatt», en date des 7 et 23 novembre 2000.

La preuve de ces publications a été fournie à l'assemblée.

La présente assemblée, étant régulièrement constituée et pouvant valablement délibérer sur l'ordre du jour, prend ensuite à l'unanimité les résolutions suivantes:

Première résolution

1. - L'assemblée décide de modifier l'article 13 des statuts de la société pour lui donner la teneur suivante:

«Art. 13. Individualisation par compartiment

La Société constitue une seule et même entité juridique. Cependant, les actifs d'un compartiment déterminé ne répondront que des dettes, engagements et obligations qui concernent ce compartiment. Dans les relations des actionnaires entre eux, chaque compartiment est traité comme une entité à part.»

Deuxième résolution

L'assemblée décide de modifier l'article 14 des statuts de la société pour lui donner la teneur suivante:

«Art. 14. Conversion

Le Conseil d'Administration pourra à tout moment limiter la possibilité de conversion entre différents compartiments.»

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à midi.

Frais

Les frais, dépenses, rémunérations ou charges sous quelque forme que ce soit, incombant à la société et mis à sa charge en raison des présentes, sont évalués à trente mille (30.000,-) francs luxembourgeois.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite à l'assemblée, les membres du bureau, tous connus du notaire par leurs nom, prénom usuel, état et demeure, ont signé avec le notaire le présent acte, aucun autre actionnaire n'ayant demandé à signer.

Signé: P. Suttor, S. Baronheid, C. Hesbois, R. Neuman.

Enregistré à Luxembourg, le 13 décembre 2000, vol. 127S, fol. 37, case 7. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

Pour copie conforme, délivrée à la société aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 27 décembre 2000.

R. Neuman.

(74855/226/70) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 29 décembre 2000.

MULTI-STRATEGY PORTFOLIO, Société d'Investissement à Capital Variable.

Siège social: L-2965 Luxembourg, 52, route d'Esch.

R.C. Luxembourg B 73.332.

Le texte des statuts coordonnés a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 29 décembre 2000.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 29 décembre 2000.

(74856/226/9) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 29 décembre 2000.

SEA POWER S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2350 Luxembourg, 3, rue Jean Piret.

STATUTS

L'an deux mille, le deux août.

Par-devant Maître Alphonse Lentz, notaire de résidence à Remich, Grand-Duché de Luxembourg.

Ont comparu:

1) LOVETT OVERSEAS S.A., société de droit panaméen avec siège social à Panama City (République de Panama), ici représentée par Monsieur Alain Donvil, employé privé, demeurant à Luxembourg, en vertu d'une procuration sous seing privé donnée à Luxembourg, le 26 juillet 2000.

2) GREBELL INVESTMENTS S.A., société de droit panaméen avec siège social à Panama City (République de Panama), ici représentée par Monsieur Alain Donvil, prénommé, en vertu d'une procuration sous seing privé donnée à Luxembourg, le 26 juillet 2000.

Lesquelles procurations, après avoir été signées ne varietur par le comparant et le notaire instrumentant, resteront annexées au présent acte pour être soumises avec lui aux formalités du timbre et de l'enregistrement.

Lesquelles comparantes ont requis le notaire instrumentaire d'arrêter ainsi qu'il suit les statuts d'une société qu'ils déclarent constituer entre eux comme suit:

Art. 1^{er}. Il est formé entre les souscripteurs et tous ceux qui deviendront propriétaires des actions ci-après créées, une société sous la forme d'une société anonyme, sous la dénomination de SEA POWER S.A.

La société est constituée pour une durée indéterminée.

Le siège social est établi à Luxembourg-Ville.

Il peut être créé, par simple décision du conseil d'administration, des succursales ou bureaux, tant dans le Grand-Duché de Luxembourg qu'à l'étranger.

Art. 2. La société a pour objet la prise de participations, sous quelque forme que ce soit, dans des entreprises luxembourgeoises ou étrangères et toutes autres formes de placement, l'acquisition par achat, souscription ou de toute autre manière, ainsi que l'aliénation par vente, échange ou de toute autre manière de titres, obligations, créances, billets et autres valeurs de toutes espèces, l'administration, le contrôle et le développement de telles participations.

La société peut participer à la création et au développement de n'importe quelle entreprise financière, industrielle ou commerciale, tant au Luxembourg qu'à l'étranger, et leur prêter concours, que ce soit par des prêts, des garanties ou de toute autre manière.

La société peut prêter ou emprunter sous toutes les formes, avec ou sans intérêts, et procéder à l'émission d'obligations.

La société peut réaliser toutes opérations mobilières, financières ou industrielles, commerciales, liées directement ou indirectement à son objet et avoir un établissement commercial ouvert au public. Elle pourra également faire toutes les opérations immobilières, telles que l'achat, la vente, l'exploitation et la gestion d'immeubles.

Elle pourra réaliser son objet directement ou indirectement en son nom propre ou pour le compte de tiers, seule ou en association, en effectuant toutes opérations de nature à favoriser ledit objet ou celui des sociétés dans lesquelles elle détient des intérêts.

D'une façon générale, la société peut prendre toutes mesures de contrôle et de surveillance et faire toutes opérations qu'elle jugera utiles à l'accomplissement ou au développement de son objet.

Art. 3. Le capital souscrit est fixé à trente et un mille euros (31.000,- EUR), représenté par trois cent dix (310) actions d'une valeur nominale de cent euros (100,- EUR) chacune, entièrement libérées.

Le capital autorisé est fixé à sept cent mille euros (700.000,-EUR), représenté par sept mille (7.000) actions d'une valeur nominale de cent euros (100,- EUR) chacune.

Le capital autorisé et le capital souscrit de la société peuvent être augmentés ou réduits par décision de l'assemblée générale des actionnaires statuant comme en matière de modification des statuts, ainsi qu'il est précisé à l'article 6 ci-après.

En outre, le conseil d'administration est, pendant une période de cinq ans à partir de la date de parution des présents statuts dans le Mémorial C, autorisé à augmenter en temps qu'il appartiendra le capital souscrit à l'intérieur des limites du capital autorisé même par des apports autres qu'en numéraire. Ces augmentations du capital peuvent être souscrites et émises avec ou sans prime d'émission ainsi qu'il sera déterminé par le conseil d'administration en temps qu'il appartiendra. Le conseil d'administration est spécialement autorisé à procéder à de telles émissions sans réserver aux actionnaires antérieurs un droit préférentiel de souscription des actions à émettre.

Le conseil d'administration peut déléguer tout administrateur, directeur, fondé de pouvoir, ou toute autre personne dûment autorisée, pour recueillir les souscriptions et recevoir paiement du prix des actions représentant tout ou partie de cette augmentation.

La société peut racheter ses propres actions dans les termes et sous les conditions prévus par la loi.

Art. 4. Les actions de la société sont nominatives ou au porteur, ou en partie dans l'une ou l'autre forme, au choix des actionnaires, sauf dispositions contraires de la loi.

La société ne reconnaît qu'un propriétaire par action. S'il y a plusieurs propriétaires par action, la société aura le droit de suspendre l'exercice de tous les droits y attachés jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme étant à son égard propriétaire.

Art. 5. L'assemblée des actionnaires de la société régulièrement constituée représentera tous les actionnaires de la société. Elle aura les pouvoirs les plus larges pour ordonner, faire ou ratifier tous les actes relatifs aux opérations de la société.

Art. 6. L'assemblée générale annuelle des actionnaires se tiendra à Luxembourg, au siège social de la société, ou à tout autre endroit à Luxembourg qui sera fixé dans l'avis de convocation, le premier lundi du mois de janvier à 9.00 heures et pour la première fois en l'an deux mille un.

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée générale annuelle se tiendra le premier jour ouvrable qui suit.

Dans la mesure où il n'en est pas autrement disposé par la loi, les décisions d'une assemblée des actionnaires dûment convoqués sont prises à la majorité simple des actionnaires présents et votants.

Si tous les actionnaires sont présents ou représentés lors d'une assemblée des actionnaires, et s'ils déclarent connaître l'ordre du jour, l'assemblée pourra se tenir sans avis de convocation ni publication préalables.

Art. 7. La société sera administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins, qui n'ont pas besoin d'être actionnaires de la société.

Les administrateurs seront élus par les actionnaires lors de l'assemblée générale annuelle pour une période qui ne pourra excéder six années et resteront en fonctions jusqu'à ce que leurs successeurs aient été élus.

Art. 8. Le conseil d'administration peut choisir en son sein un président et peut également choisir parmi ses membres un vice-président. Il pourra également choisir un secrétaire qui n'a pas besoin d'être administrateur et qui sera en charge de la tenue des procès-verbaux des réunions du conseil d'administration et des assemblées générales des actionnaires.

Le conseil d'administration se réunira sur la convocation du président ou de deux administrateurs, au lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Tout administrateur pourra se faire représenter à toute réunion du conseil d'administration en désignant par écrit ou par câble, télégramme, télex ou téléfax un autre administrateur comme son mandataire.

Le conseil d'administration ne pourra délibérer ou agir valablement que si la majorité au moins des administrateurs est présente ou représentée à la réunion du conseil d'administration. Les décisions sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés à cette réunion.

En cas de parité des voix, la voix du président sera prépondérante.

Une décision prise par écrit, approuvée et signée par tous les administrateurs, produira effet au même titre qu'une décision prise à une réunion du conseil d'administration.

Art. 9. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus larges pour passer tous actes d'administration et de disposition dans l'intérêt de la société. Tous pouvoirs que la loi ne réserve pas expressément à l'assemblée générale des actionnaires sont de la compétence du conseil d'administration.

Le conseil d'administration pourra déléguer ses pouvoirs relatifs à la gestion journalière des affaires de la société et à la représentation de la société pour la conduite des affaires, avec l'autorisation préalable de l'assemblée générale des actionnaires, à un ou plusieurs membres du conseil ou à un comité (dont les membres n'ont pas besoin d'être administrateurs), agissant à telles conditions et avec tels pouvoirs que le conseil déterminera. Il pourra également conférer tous pouvoirs et mandats spéciaux à toutes personnes qui n'ont pas besoin d'être administrateurs, nommer et révoquer tous fondés de pouvoir et employés, et fixer leurs émoluments.

Art. 10. La société sera engagée par la signature collective de deux administrateurs ou la seule signature de toute personne à laquelle pareil pouvoir de signature aura été délégué par le conseil d'administration.

Art. 11. Les opérations de la société seront surveillées par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui n'ont pas besoin d'être actionnaires. L'assemblée générale des actionnaires désignera les commissaires aux comptes et déterminera leur nombre, leur rémunération et la durée de leurs fonctions qui ne pourra excéder six années.

Art. 12. L'exercice social commencera le premier septembre de chaque année et se terminera le trente et un août de l'année suivante, sauf toutefois que le premier exercice social commencera le jour de la constitution et se terminera le trente et un août de l'an deux mille.

Art. 13. Sur le bénéfice annuel net de la société il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour le fonds de réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint dix pour cent (10 %) du capital social, tel que prévu à l'article 3 des statuts ou tel qu'il aura été augmenté ou réduit tel que prévu à l'article 3 des présents statuts.

L'assemblée générale des actionnaires déterminera, sur proposition du conseil d'administration, de quelle façon il sera disposé du solde du bénéfice annuel net.

Dans le cas d'actions partiellement libérées, des dividendes seront payables proportionnellement au montant libéré de ces actions.

Des acomptes sur dividendes pourront être versés en conformité avec les conditions prévues par la loi.

Art. 14. En cas de dissolution de la société, il sera procédé à la liquidation par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs (qui peuvent être des personnes physiques ou morales) nommés par l'assemblée générale des actionnaires qui déterminera leurs pouvoirs et leurs rémunérations.

Art. 15. Pour toutes les matières qui ne sont pas régies par les présents statuts, les parties se réfèrent aux dispositions de la loi du dix août mil neuf cent quinze concernant les sociétés commerciales et aux lois modificatives.

Souscription et Libération

Les sociétés comparantes ont souscrit les actions et les ont libérées intégralement de la manière suivante:

Actionnaires	Capital souscrit EUR	Capital libéré EUR	Nombre d'actions
1) LOVETT OVERSEAS S.A., prénommée	15.500,-	15.500,-	155
2) GREBELL INVESTMENTS S.A., prénommée	15.500,-	15.500,-	155
Total:	31.000,-	31.000,-	310

Preuve de tous ces paiements a été donnée au notaire soussigné, de sorte que la somme de trente et un mille euros (31.000,- EUR) se trouve à l'entière disposition de la Société.

Déclaration

Le notaire soussigné déclare avoir vérifié l'existence des conditions énumérées à l'article 26 de la loi du dix août mil neuf cent quinze sur les sociétés commerciales et en constate expressément l'accomplissement.

Evaluation - Frais

Pour les besoins de l'enregistrement, le capital social est estimé à LUF 1.250.536,-

Le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution, est approximativement estimé à la somme de LUF 50.000,-.

Assemblée générale extraordinaire

Les personnes ci-avant désignées, représentant l'intégralité du capital souscrit et se considérant comme dûment convoquées, se sont constituées en assemblée générale extraordinaire.

Après avoir constaté que cette assemblée était régulièrement constituée, elles ont pris, à l'unanimité, les résolutions suivantes:

1. Le nombre des administrateurs est fixé à trois et celui des commissaires aux comptes à un.

2. Ont été appelés aux fonctions d'administrateur:

- Monsieur Johan Dejans, employé privé, demeurant à L-2350 Luxembourg, 3, rue Jean Piret.

- Monsieur Eric Vanderkerken, employé privé, demeurant à L-2350 Luxembourg, 3, rue Jean Piret.

- Madame Claude-Emmanuelle Cottier Johansson, employée privée, demeurant à L-2350 Luxembourg, 3, rue Jean Piret.

3. A été appelée aux fonctions de commissaire aux comptes:

ELPERS & Co Réviseurs d'entreprises, société à responsabilité limitée avec siège social à L-1724 Luxembourg, 11, boulevard du Prince Henri.

4. L'adresse de la société est fixée à L-2350 Luxembourg, 3, rue Jean Piret.

5. La durée du mandat des administrateurs et du commissaire aux comptes prendra fin lors de l'assemblée générale des actionnaires qui statuera sur les comptes de l'exercice du premier septembre de l'an deux mille au trente et un août de l'an deux mille un.

6. Le conseil d'administration est autorisé à déléguer les pouvoirs de gestion journalière conformément à l'article 9 des statuts.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite aux comparants, tous connus du notaire instrumentaire par leurs nom, prénom usuel, état et demeure, lesdits comparants ont signé avec Nous, notaire, la présente minute.

Signé: A. Donvil, A. Lentz.

Enregistré à Remich, le 3 août 2000, vol. 463, fol. 83, case 9. – Reçu 12.505 francs.

Le Receveur (signé): Molling.

Pour copie conforme, délivrée à la demande de la prédite société, sur papier libre, aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Remich, le 9 août 2000.

A. Lentz.

(43626/221/181) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 11 août 2000.

NABEUL INTERNATIONAL S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2450 Luxembourg, 15, boulevard Roosevelt.

STATUTS

L'an deux mille, le trois août.

Par-devant Maître Emile Schlessler, notaire de résidence à Luxembourg, 28, boulevard Grande-Duchesse Charlotte.

Ont comparu:

1. - GLOBAL SERVICES OVERSEAS INC., ayant son siège social à Panama City (République de Panama), ici représentée par Mademoiselle Jeanne Piek, employée privée, demeurant à Consdorf, en vertu d'une procuration générale, déposée au rang des minutes du notaire Robert Schuman, de résidence à Diferdange, en date du 3 février 1998, enregistré à Esch-sur-Alzette, le 5 février 1998, vol. 833, fol. 9, case 3,
2. - INTERNATIONAL BUSINESS SERVICES INC., ayant son siège social à Panama City, ici représentée par Mademoiselle Jeanne Piek, prénommée, en vertu d'une procuration générale, déposée au rang des minutes du notaire Robert Schuman, de résidence à Diferdange, en date du 3 février 1998, enregistré à Esch-sur-Alzette, le 5 février 1998, vol. 833, fol. 9, case 4.

Lesquels comparants ont arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une société anonyme qu'ils vont constituer entre eux:

Art. 1^{er}. Il est formé une société anonyme sous la dénomination de NABEUL INTERNATIONAL S.A.

Le siège social est établi à Luxembourg.

Lorsque des événements extraordinaires d'ordre politique, économique ou social, de nature à compromettre l'activité normale au siège social ou la communication aisée de ce siège avec l'étranger se produiront ou seront imminents, le siège social pourra être déclaré transféré provisoirement à l'étranger, sans que toutefois cette mesure ne puisse avoir d'effet sur la nationalité de la société, laquelle, nonobstant ce transfert provisoire du siège, restera luxembourgeoise.

La durée de la société est illimitée.

Art. 2. La société a pour objet la participation, sous quelque forme que ce soit, dans toutes entreprises commerciales, industrielles, financières ou autres, luxembourgeoises ou étrangères, l'acquisition de tous titres et droits par voie de participation, d'apport, de souscription, de prise ferme ou d'option d'achat, de négociation et de toute autre manière, et notamment l'acquisition de brevets et licences, leur gestion et leur mise en valeur, l'octroi aux entreprises auxquelles elle s'intéresse, de tous concours, prêts, avances ou garanties, enfin toute activité et toutes opérations généralement quelconques, se rattachant directement ou indirectement à son objet.

D'un façon générale, la société peut prendre toutes mesures et faire toutes opérations qu'elle jugera utiles à l'accomplissement et au développement de son objet, notamment en empruntant, en toutes monnaies, par voie d'émission et d'obligations et en prêtant aux sociétés dont il est question à l'alinéa précédent.

Art. 3. La société pourra faire en outre toutes opérations commerciales, industrielles et financières, tant mobilières qu'immobilières dans tous secteurs, qui peuvent lui paraître utiles à l'accomplissement de son objet.

Le capital social est fixé à trente et un mille Euros (EUR 31.000,-), divisé en trois cent dix (310) actions de cent Euros (EUR 100,-) chacune.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à l'exception de celles pour lesquelles la loi prescrit la forme nominative.

Les actions de la société peuvent être créées, au choix du propriétaire, en titres unitaires ou en certificats représentatifs de plusieurs actions.

En cas d'augmentation de capital, les droits attachés aux actions nouvelles seront les mêmes que ceux dont jouissent les actions anciennes.

Art. 4. La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, actionnaires ou non.

Les administrateurs sont nommés pour une durée qui ne peut dépasser six ans; ils sont rééligibles et toujours révocables.

En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement; dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive.

Art. 5. Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social; tout ce qui n'est pas réservé à l'assemblée générale par la loi ou les présents statuts est de sa compétence.

Le conseil peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs concernant la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion à un ou plusieurs administrateurs, directeurs, gérants ou autres agents, actionnaires ou non.

La société se trouve engagée, à l'égard des tiers, soit par la signature individuelle du président du conseil d'administration, soit par la signature collective de deux administrateurs, soit par la signature individuelle d'une personne à qui un pouvoir spécial a été conféré par le conseil d'administration, mais seulement dans les limites de ce pouvoir.

Art. 6. Le conseil d'administration peut désigner son président; en cas d'absence du président, la présidence de la réunion peut être conférée à un administrateur présent.

Le conseil d'administration ne peut délibérer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée, le mandat entre administrateurs, qui peut être donné par écrit, télégramme, télex ou télécopie, étant admis. En cas d'urgence, les administrateurs peuvent émettre leur vote par écrit, télégramme, télex ou télécopie.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

La délégation à un membre du conseil d'administration est subordonnée à l'autorisation préalable de l'assemblée générale.

Pour la première fois, le président du conseil d'administration est nommé par l'assemblée générale extraordinaire.

Art. 7. La surveillance de la société est confiée à un ou plusieurs commissaires, actionnaires ou non, nommés pour une durée qui ne peut dépasser six ans, rééligibles et toujours révocables.

Art. 8. L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre. Par dérogation, le premier exercice commence aujourd'hui même pour finir le trente et un décembre deux mille.

Art. 9. L'assemblée générale annuelle se réunit de plein droit le premier mercredi du mois de juin de chaque année, à 11.00 heures, au siège social à Luxembourg ou à tout autre endroit à désigner dans les convocations.

Si ce jour est férié, l'assemblée se tiendra le premier jour ouvrable suivant.

Art. 10. Les convocations pour les assemblées générales sont faites conformément aux dispositions légales. Elles ne sont pas nécessaires lorsque tous les actionnaires sont présents ou représentés et qu'ils déclarent avoir eu préalablement connaissance de l'ordre du jour.

Le conseil d'administration peut décider que pour pouvoir assister à l'assemblée générale, le propriétaire d'actions doit en effectuer le dépôt cinq jours francs avant la date fixée pour la réunion; tout actionnaire aura le droit de voter en personne ou par un mandataire, actionnaire ou non.

Chaque action donne droit à une voix.

Art. 11. L'assemblée générale des actionnaires a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier tous les actes qui intéressent la société.

Elle décide de l'affectation et de la distribution du bénéfice net.

Le conseil d'administration est autorisé à verser des acomptes sur dividendes en se conformant aux conditions prescrites par la loi.

Art. 12. La loi du dix août mil neuf cent quinze sur les sociétés commerciales, ainsi que ses modifications ultérieures, trouveront leur application partout où il n'y est pas dérogé par les présents statuts.

Souscription et libération

Les statuts de la société ayant ainsi été arrêtés, les comparants préqualifiés déclarent souscrire les actions comme suit:

1. - GLOBAL SERVICES OVERSEAS INC., prénommée, cent cinquante-cinq actions	155
2. - INTERNATIONAL BUSINESS SERVICES INC., prénommée, cent cinquante-cinq actions	155
Total: trois cent dix actions	310

Toutes les actions ont été entièrement libérées par des versements en espèces, de sorte que le montant intégral du capital social se trouve à la disposition de la société, la preuve en ayant été rapportée au notaire qui le constate.

Constatation

Le notaire soussigné a constaté que les conditions exigées par l'article 26 de la loi du dix août mil neuf cent quinze sur les sociétés commerciales ont été accomplies.

Estimation des frais

Le montant des frais, dépenses, rémunérations et charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution, s'élève approximativement à la somme de cent mille francs luxembourgeois (LUF 100.000,-).

Pour les besoins de l'enregistrement, le présent capital est évalué à un million deux cent cinquante mille cinq cent trente-sept francs luxembourgeois (LUF 1.250.537,-).

Assemblée générale extraordinaire

Et à l'instant les comparants, préqualifiés, représentant l'intégralité du capital social, se considérant comme dûment convoqués, se sont constitués en assemblée générale extraordinaire et, après avoir constaté que celle-ci était régulièrement constituée, ont pris, à l'unanimité des voix, les résolutions suivantes:

1. - Le nombre des administrateurs est fixé à trois.

Sont nommés administrateurs:

- a) Monsieur Jean Faber, expert-comptable, demeurant à Bereldange,
- b) Monsieur Didier Kirsch, expert-comptable, demeurant à F-Thionville,
- c) Mademoiselle Jeanne Piek, employée privée, demeurant à Consdorf.

Les mandats des administrateurs prendront fin à l'issue de l'assemblée générale annuelle qui se tiendra en l'an deux mille six.

2. - Le nombre des commissaires est fixé à un.

Est nommée commissaire aux comptes:

REVILUX S.A., société anonyme, ayant son siège social à L-1371 Luxembourg, 223, Val Sainte Croix.

Son mandat prendra fin à l'issue de l'assemblée générale annuelle qui se tiendra en l'an deux mille six.

3. - Est nommé président du conseil d'administration:

Monsieur Jean Faber, prénommé.

4. - Le siège social est établi à L-2450 Luxembourg, 15, boulevard Roosevelt.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite à la comparante, connue du notaire par ses nom, prénom, état et demeure, elle a signé le présent acte avec le notaire.

Signé: J. Piek, E. Schlessler.

Enregistré à Luxembourg, le 8 août 2000, vol. 6CS, fol. 27, case 5. – Reçu 12.505 francs.

Le Receveur ff.(signé): Kerger.

Pour expédition conforme, délivrée sur papier libre aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 10 août 2000.

E. Schlessler.

(43619/227/141) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 11 août 2000.

RS FUND CONSEIL S.A., Société Anonyme Holding.

Siège social: L-2449 Luxembourg, 14, boulevard Royal.

STATUTS

L'an deux mille, le vingt et un juillet.

Par-devant Maître Jacques Delvaux, notaire de résidence à Luxembourg-Ville, Grand-Duché de Luxembourg.

Ont comparu:

1) La société de droit belge dénommée RAMPENBERGS & CIE S.A., avec siège social 7, avenue Baron d'Huart à B-1150 Bruxelles,

ici représentée par Monsieur Thibaut Dawans, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, en vertu d'une procuration donnée le 17 juillet 2000.

2) Monsieur Thibaut Dawans, administrateur de sociétés, demeurant au 296, avenue Jasmin à B-1150 Bruxelles.

La précitée procuration restera annexée au présent acte.

Lesquels comparants, ès qualités qu'ils agissent, ont requis le notaire instrumentant d'arrêter ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme comme suit:

Art. 1^{er}. Il existe entre les souscripteurs et tous ceux qui deviendront actionnaires par la suite une société en la forme d'une société anonyme sous la dénomination de RS FUND CONSEIL S.A.

Art. 2. La société est établie pour une durée illimitée.

Art. 3. La société a pour objet la prise de participations sous quelque forme que ce soit dans des entreprises luxembourgeoises ou étrangères, y compris la SICAV RS FUND, ainsi que l'administration et le développement de ces participations. Elle servira de conseiller en investissement à RS FUND, pour l'administration et la promotion de ses avoirs, mais ne procurera pareille assistance à aucune autre société. La société n'exercera pas une activité industrielle propre et ne maintiendra aucun établissement commercial ouvert au public.

Elle pourra exercer toutes activités estimées utiles à l'accomplissement de son objet, en restant toutefois dans les limites tracées par la loi du 31 juillet 1929 concernant les sociétés holding.

Art. 4. Le siège de la société est établi dans la commune de Luxembourg. Il peut être créé, par simple décision du conseil d'administration, des succursales ou bureaux tant dans le Grand-Duché de Luxembourg qu'à l'étranger.

Le siège social peut être déplacé à l'intérieur du territoire de la commune de Luxembourg par simple décision du conseil d'administration.

Au cas où le conseil d'administration estimerait que des événements extraordinaires d'ordre politique, économique ou social de nature à compromettre l'activité normale au siège social, ou la communication aisée avec ce siège ou de ce siège avec l'étranger se sont produits ou sont imminents, il pourra transférer provisoirement le siège social à l'étranger jusqu'à cessation complète de ces circonstances anormales; cette mesure provisoire n'aura toutefois aucun effet sur la nationalité de la société, laquelle, nonobstant ce transfert provisoire du siège, restera luxembourgeoise.

Art. 5. Le capital social souscrit est fixé à EUR 75.000,- (soixante-quinze mille euros), représenté par 3.000 (trois mille) actions nominatives sans valeur nominale.

La société émettra des certificats nominatifs représentant les actions de la société.

Un registre des actionnaires sera tenu au siège social de la société. Ce registre contiendra le nom de chaque actionnaire, sa résidence ou son domicile élu, le nombre d'actions qu'il détient, la somme libérée pour chacune de ses actions ainsi que le transfert des actions et les dates de ces transferts.

Le transfert d'une action se fera par une déclaration écrite de transfert inscrite au registre des actionnaires, cette déclaration de transfert devant être datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par des personnes détenant les pouvoirs de représentation nécessaires pour agir à cet effet. La société pourra également accepter en guise de preuve du transfert d'autres instruments de transfert jugés suffisants par la société.

Les actions émises par la société ne pourront être transférées qu'avec l'accord préalable du conseil d'administration de la société, sous réserve cependant que si le conseil refusait d'approuver un transfert, l'actionnaire cédant pourra transférer ses actions à condition d'offrir d'abord par écrit ses actions aux autres actionnaires dans la proportion des actions détenues par chacun relativement au nombre total des actions en circulation (y compris les actions offertes en transfert) à un prix par action égal à la valeur nette comptable de la société à la date de l'offre divisée par le nombre total des actions en circulation (y compris les actions offertes en transfert) à la même date, et que cette offre n'a pas été acceptée par les autres actionnaires. Le conseil d'administration aura le pouvoir de déterminer périodiquement les

termes et conditions ainsi que les dates et formes de l'avis exigé en vue d'exécuter les dispositions concernant le droit de premier refus prévu au présent alinéa.

Art. 6. Le capital de la société pourra être augmenté ou réduit par résolution de l'assemblée générale des actionnaires prise conformément aux dispositions exigées pour la modification des présents statuts, tels qu'établis à l'article vingt et un (21) ci-après.

Art. 7. L'assemblée des actionnaires de la société régulièrement constituée représente tous les actionnaires de la société. Elle a les pouvoirs les plus larges pour ordonner, faire ou ratifier tous les actes relatifs aux opérations de la société.

Art. 8. L'assemblée générale annuelle des actionnaires se tiendra conformément à la loi à Luxembourg au siège social de la société ou tout autre endroit à Luxembourg qui sera fixé dans l'avis de convocation, le dernier vendredi du mois d'avril à 15.00 heures. Si ce jour est un jour férié, l'assemblée générale annuelle se tiendra le premier jour ouvrable suivant. L'assemblée générale annuelle pourra se tenir à l'étranger si le conseil d'administration constate souverainement que des circonstances exceptionnelles le requièrent.

Les autres assemblées générales pourront se tenir aux heures et lieux spécifiés dans les avis de convocation.

Art. 9. Les formes, délais et quorums requis par la loi régleront les avis de convocation et la conduite des assemblées des actionnaires de la société dans la mesure où il n'en est pas autrement disposé dans les présents statuts. Toute action donne droit à une voix.

Tout actionnaire pourra prendre part aux assemblées des actionnaires en désignant par écrit, par télégramme ou par télex une autre personne comme son mandataire.

Le conseil d'administration peut déterminer toutes autres conditions à remplir par les actionnaires pour prendre part à l'assemblée générale.

Art. 10. La société sera administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins, lesquels n'auront pas besoin d'être actionnaires de la société.

Les administrateurs seront élus par l'assemblée générale pour une période se terminant à la prochaine assemblée annuelle et lorsque leurs successeurs auront été élus; toutefois un administrateur peut être révoqué avec ou sans motif et/ou peut être remplacé à tout moment par décision des actionnaires.

Au cas où le poste d'un administrateur deviendrait vacant à la suite de décès, de démission, de révocation ou autrement, il pourra être pourvu à son remplacement provisoire dans les formes et de la manière prévues par la loi alors en vigueur. La prochaine assemblée des actionnaires y pourvoira de façon définitive.

Au cas où, lors d'une réunion du conseil, il y a égalité des voix en faveur et en défaveur d'une résolution, le président aura une voix prépondérante.

Art. 11. Le conseil d'administration choisira parmi ses membres un président et pourra élire en son sein un ou plusieurs vice-présidents. Il désignera également un secrétaire qui n'a pas besoin d'être administrateur et qui devra dresser les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration ainsi que des assemblées des actionnaires. Le conseil d'administration se réunira sur la convocation du président ou de deux administrateurs, au lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Le conseil d'administration, s'il y a lieu, nommera des directeurs et fondés de pouvoir de la société, dont un directeur général, un administrateur-délégué, un ou plusieurs secrétaires, éventuellement des directeurs généraux adjoints, des secrétaires adjoints et d'autres directeurs et fondés de pouvoir dont les fonctions seront jugées nécessaires pour mener à bien les affaires de la société. Pareilles nominations peuvent être révoquées à tout moment par le conseil d'administration.

Avis écrit de toute réunion du conseil d'administration sera donné à tous les administrateurs au moins vingt-quatre (24) heures avant l'heure prévue pour la réunion, sauf s'il y a urgence, auquel cas la nature et les motifs de cette urgence seront mentionnés dans l'avis de convocation. On pourra passer outre à cette convocation à la suite de l'assentiment par écrit ou par câble, télégramme ou télex de chaque administrateur. Une convocation spéciale ne sera pas requise pour une réunion du conseil d'administration se tenant à une heure et à un endroit déterminés dans une résolution préalablement adoptée par le conseil d'administration.

Tout administrateur pourra se faire représenter en désignant par écrit ou par câble, télégramme ou télex un autre administrateur comme son mandataire, un administrateur pouvant représenter plusieurs de ses collègues.

Le conseil d'administration ne pourra délibérer et agir que si la majorité des administrateurs est présente ou représentée. Les décisions sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés.

Art. 12. Les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration seront signés par le président ou l'administrateur qui aura assumé la présidence en son absence.

Une résolution signée par tous les administrateurs a la même valeur qu'une décision prise en conseil.

Les copies ou extraits des procès-verbaux destinés à servir en justice ou ailleurs seront signés par le président ou par le secrétaire ou par deux administrateurs.

Art. 13. Les administrateurs ne pourront agir que dans le cadre de réunions du conseil d'administration régulièrement convoquées. Le conseil d'administration aura le pouvoir de déterminer la politique de la société ainsi que le cours et la conduite de l'administration et des opérations de la société. Les administrateurs ne pourront cependant pas engager la société par leur signature individuelle, à moins d'y être autorisés par une résolution du conseil d'administration ou d'avoir le titre d'administrateur-délégué.

Art. 14. Aucun contrat et aucune transaction que la société pourra conclure avec d'autres sociétés ou firmes ne pourront être affectés ou viciés par le fait qu'un ou plusieurs administrateurs, directeurs ou fondés de pouvoir de la so-

ciété auraient un intérêt quelconque dans telle autre société ou firme, ou par le fait qu'ils en seraient administrateurs, associés, directeurs, fondés de pouvoir ou employés.

L'administrateur, directeur ou fondé de pouvoir de la société, qui est administrateur, directeur, fondé de pouvoir ou employé d'une société ou firme avec laquelle la société passe des contrats, ou avec laquelle elle est autrement en relations d'affaires, ne sera pas par là même privé du droit de délibérer, de voter et d'agir en ce qui concerne des matières en relation avec pareil contrat ou pareilles affaires.

Au cas où un administrateur, directeur ou fondé de pouvoir aurait un intérêt personnel dans quelque affaire de la société, cet administrateur, directeur, ou fondé de pouvoir devra informer le conseil d'administration de son intérêt personnel et il ne délibérera et ne prendra pas part au vote sur cette affaire; rapport devra être fait au sujet de cette affaire et de l'intérêt personnel de pareil administrateur, directeur ou fondé de pouvoir à la prochaine assemblée des actionnaires. Le terme «intérêt personnel», tel qu'il est utilisé à la phrase qui précède, ne s'appliquera pas aux relations ou aux intérêts qui pourront exister de quelque manière, en quelque qualité ou à quelque titre que ce soit, en rapport avec toute société ou entité juridique que le conseil d'administration pourra déterminer.

La société pourra indemniser tout administrateur, directeur ou fondé de pouvoir, ses héritiers, exécuteurs testamentaires et administrateurs, des dépenses raisonnablement occasionnées par tous actions ou procès auxquels il aura été partie en sa qualité d'administrateur, directeur ou fondé de pouvoir de la société ou pour avoir été, à la demande de la société, administrateur, directeur ou fondé de pouvoir de toute autre société dont la société est actionnaire ou créditriche par laquelle il ne sera pas indemnisé, sauf le cas où dans pareils actions ou procès il sera finalement condamné pour négligence grave ou mauvaise administration; en cas d'arrangement extrajudiciaire, une telle indemnité ne sera accordée que si la société est informée par son avocat-conseil que l'administrateur, directeur ou fondé de pouvoir en question n'a pas commis un tel manquement à ses devoirs. Le droit à indemnisation n'exclura pas d'autres droits dans le chef de l'administrateur, directeur ou fondé de pouvoir.

Art. 15. Le directeur général de la société aura pleins pouvoirs pour agir au nom de la société pour tout ce qui concerne la gestion journalière et l'exécution d'opérations de la société, ainsi que l'accomplissement de l'objet et la poursuite de l'orientation générale.

Art. 16. Vis-à-vis des tiers, la société est engagée par la signature de deux administrateurs. En ce qui concerne la gestion journalière, elle est engagée par la signature unique du préposé à la gestion journalière, le tout sans préjudice des délégations particulières faites par le conseil d'administration pour lesquelles matières la société est engagée par la signature des personnes spécialement déléguées à cet effet.

Art. 17. Les opérations de la société, comprenant notamment la tenue de sa comptabilité, les déclarations fiscales et l'établissement de toutes déclarations d'impôt ou autres déclarations prévues par la loi luxembourgeoise, seront surveillées par un commissaire. Le commissaire sera élu par l'assemblée générale annuelle des actionnaires pour une période prenant fin le jour de la prochaine assemblée générale des actionnaires et restera en fonction jusqu'à l'élection de son successeur.

Le commissaire en fonction peut être révoqué à tout moment, avec ou sans motif, par l'assemblée des actionnaires.

Art. 18. L'exercice social commencera le premier janvier et se terminera le trente et un décembre.

Art. 19. Il sera prélevé sur le bénéfice net annuel cinq pour cent (5 %) qui seront affectés à la réserve prévue par la loi. Ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque la réserve aura atteint dix pour cent (10 %) du capital social tel qu'il est prévu à l'article cinq des statuts ou tel que celui-ci aura été augmenté ou réduit ainsi qu'il est dit à l'article six ci-avant.

L'assemblée générale décidera de l'usage à faire du solde du bénéfice net annuel et décidera seule de la répartition des dividendes quand elle le jugera conforme à l'objet et aux buts de la société.

Les dividendes annoncés pourront être payés en toute autre devise choisie par le conseil d'administration, et pourront être payés aux temps et lieux choisis par le conseil d'administration. Le conseil d'administration déterminera souverainement le taux de change applicable à l'échange des dividendes en la monnaie de paiement.

Le conseil d'administration est autorisé à procéder aux versements d'acomptes sur dividendes aux conditions et suivant les modalités fixées par la loi.

L'assemblée générale peut décider que les bénéfices et réserves distribuables seront affectés à l'amortissement du capital sans que le capital exprimé soit réduit de la manière prévue par la loi.

Art. 20. Lors de la dissolution de la société, la liquidation s'effectuera par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs, personnes physiques ou morales, nommés par l'assemblée générale des actionnaires, qui déterminera leurs pouvoirs et leurs rémunérations.

Art. 21. Les présents statuts pourront être modifiés en temps et lieu qu'il appartiendra par une assemblée générale des actionnaires soumise aux conditions de quorum et de vote requises par la loi luxembourgeoise.

Art. 22. Pour tous points non réglés aux présents statuts, les parties se soumettent aux dispositions de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales et aux lois modificatives.

Dispositions transitoires

La première année sociale commence le jour de la constitution et se terminera le trente et un décembre 2001 (deux mille un).

La première assemblée générale annuelle se tiendra en l'an 2002 (deux mille deux).

Souscription et Paiement

Les souscripteurs ont souscrit les actions de la Société comme suit:

1. RAMPENBERGS & CIE S.A., 7, avenue Baron d'Huart, B-1150 Bruxelles 2.999 actions pour un montant total de EUR 74.975
2. Monsieur Thibaut Dawans, 296, avenue Jasmin, B-1150 Bruxelles 1 action pour un montant total de EUR 25

La preuve du total de ces paiements, c'est-à-dire EUR 75.000,- (soixante-quinze mille Euros) a été donnée au notaire instrumentant qui le reconnaît.

Déclaration

Le notaire soussigné déclare avoir vérifié l'existence des conditions énumérées à l'Article 26 de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et déclare expressément qu'elles sont remplies.

Frais

Le montant des frais, dépenses, rémunérations et charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à charge en raison de sa constitution est évalué à environ LUF 80.000,-.

Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires

Les comparants préqualifiés, représentant la totalité du capital souscrit et se considérant comme dûment convoqués, se sont ensuite constitués en assemblée générale extraordinaire et ont pris, à l'unanimité, les résolutions suivantes:

I. Sont nommés administrateurs pour un terme qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale annuelle des actionnaires appelée à délibérer sur les comptes arrêtés au 31 décembre 2001

1. Monsieur Etienne Rampelbergs, Administrateur de RAMPENBERGS & CIE S.A., demeurant professionnellement au 7, avenue Baron d'Huart à B-1150 Bruxelles, Président

2. Monsieur Thibaut Dawans, Administrateur de RAMPENBERGS & CIE S.A., demeurant professionnellement au 7, avenue Baron d'Huart à B-1150 Bruxelles, Administrateur

3. Madame Marleen Drees, Administrateur de RAMPENBERGS & CIE S.A., demeurant professionnellement au 7, avenue Baron d'Huart à B-1150 Bruxelles, Administrateur.

II. Est nommée réviseur d'entreprises agréé pour un terme qui prendra fin le jour de la prochaine l'assemblée générale annuelle des actionnaires appelée à délibérer sur les comptes arrêtés au 31 décembre 2001: MAZARS & GUERARD, 5, rue Emile Bian à L-1235 Luxembourg, comme commissaire aux comptes.

III. Conformément à l'Article 60 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, l'assemblée générale autorise le conseil d'administration à déléguer la gestion journalière de la Société ainsi que la représentation de la Société relative à cette délégation à un ou plusieurs de ses membres.

IV. L'adresse de la Société est fixée à L-2449 Luxembourg, 14, boulevard Royal.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête des présentes.

L'acte ayant été remis aux fins de lecture aux comparants, ceux-ci ont signé avec Nous, notaire, le présent acte.

Signé: T. Dawans, J. Delvaux.

Enregistré à Luxembourg, le 24 juillet 2000, vol. 6CS, fol. 5, case 12. – Reçu 30.255 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

Pour copie conforme, délivrée, sur papier libre, à la demande de la société prénommée, aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 8 août 2000.

J. Delvaux.

(43624/208/233) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 11 août 2000.

WORLD EQUITIES INVESTMENTS HOLDINGS S.A., Société Anonyme.

Registered office: L-1611 Luxembourg, 41, avenue de la Gare.

—
STATUTES

In the year two thousand, on the second of August.

Before Us, Maître Alphonse Lentz, notary residing in Remich, Grand Duchy of Luxembourg.

There appeared:

1) Mrs Carine Bittler, company manager, residing at Bertrange.

2) Mr Yves Schmit, company manager, residing at Strassen, here represented by Mrs Carine Bittler, prenamed, by virtue of a proxy given in Luxembourg on August 1st, 2000.

The prenamed proxies, signed ne varietur by all the appearing persons and the undersigned notary, shall remain annexed to this document to be filed with the registration authorities.

Such appearing parties, in the capacity in which they act, have requested the notary to state as follows the articles of incorporation of a corporation which they form between themselves:

Art. 1. There is hereby established among the subscribers and all those how may become owners of the shares hereafter issued, a corporation in the form of a société anonyme, under the name of WORLD EQUITIES INVESTMENTS HOLDINGS S.A.

The corporation is established for an undetermined period.

The registered office of the corporation is established in Luxembourg City. Branches or other offices may be established either in Luxembourg or abroad by resolution of the board of director.

Art. 2. The object of the corporation is the holding of participations, in any form whatsoever, in Luxembourg companies and foreign companies, the acquisition by purchase, subscription, or in any other manner as well as the transfer by sale, exchange or otherwise of stock, bonds, debentures, notes and other securities of any kind, and the ownership, administration, development and management of its portfolio.

The corporation shall not itself carry on directly any industrial activity or maintain a commercial establishment open to the public. The corporation may, however, participate in the establishment and development of any financial, industrial or commercial enterprises in Luxembourg and abroad and may render them every assistance whether by way of loans, guarantees or otherwise.

The corporation may borrow in any form and proceed to the issuance of bonds and debentures.

In general, it may take any controlling and supervisory measures and carry out any operation which it may deem useful in the accomplishment and development of its purposes, always remaining, however, within the limits established by the law of July thirty-first, nineteen hundred and twenty-nine governing holding companies and by article two hundred and nine of the law on commercial companies of August tenth, nineteen hundred and fifteen, as amended.

Art. 3. The company capital is fixed at thirty-one thousand Euros (31,000.- EUR), consisting of three hundred and ten (310) shares of a par value of hundred Euros (100.- EUR) per share, which have been entirely paid in.

The authorized capital is fixed at seven hundred thousand Euros (700,000.- EUR), consisting of seven thousand (7,000) shares of a par value of hundred Euros (100.- EUR) per share.

The authorized and the subscribed capital of the corporation may be increased or reduced by a resolution of the shareholders adopted in the manner required for amendment of these articles of incorporation, as prescribed in article 6 hereof.

Furthermore, the board of directors is authorized, during a period of five years after the date of publication of these articles of incorporation, to increase from time to time the subscribed capital within the limits of the authorized capital. Such increased amount may be subscribed and issued with or without an issue premium, as the board of directors may from time to time determine. The board of directors is specially authorized to proceed to such issues without reserving to the then existing shareholders a preferential right to subscribe to the shares to be issued.

The board of directors may delegate to any duly authorized director or officer of the corporation, or to any other duly authorized person, the duties of accepting subscriptions and receiving payment for shares representing part or all of such increased amounts of capital.

The corporation may, to the extent and under terms permitted by law, redeem its own shares.

Art. 4. The shares of the corporation may be in registered form or in bearer form or partly in one form or the other form, at the option of the shareholders subject to the restrictions foreseen by law.

The corporation will recognize only one holder per share; in case a share is held by more than one person, the corporation has the right to suspend the exercise of all rights attached to that share until one person has been appointed as the sole owner in relation to the corporation.

Art. 5. Any regularly constituted meeting of shareholders of the corporation shall represent the entire body of shareholders of the corporation. It shall have the broadest powers to order, carry out or ratify acts relating to the operations of the corporation.

Art. 6. The annual general meeting of shareholders shall be held in Luxembourg at the registered office of the corporation, or at such other place in Luxembourg as may be specified in the notice of meeting on the first Friday of September at 15.00 p.m. and for the first time in the year two thousand and one.

If such day is a legal holiday, the annual general meeting shall be held on the next following business day. The annual general meeting may be held abroad if, in the absolute and final judgement of the board of directors, exceptional circumstances so require.

Other meetings of shareholders may be held at such place and time as may be specified in the respective notices of meeting.

The quorum and time required by law shall govern the notice for and conduct of the meetings of the shareholders of the corporation, unless otherwise provided herein.

Each share is entitled to one vote, subject to the limitations imposed by law and by these articles. A shareholder may act at any meeting of shareholders by appointing another person as his proxy in writing or by cable, telegram, telex or telefax.

Except as otherwise required by law, resolutions at a meeting of shareholders duly convened will be passed by a simple majority of those present and voting.

The board of directors may determine all other conditions that must be fulfilled by shareholders for them to take part in any meeting of shareholders.

If all of the shareholders are present or represented at a meeting of shareholders, and if they state that they have been informed of the agenda of the meeting, the meeting may be held without prior notice or publication.

Art. 7. The corporation shall be managed by a board of directors composed of three members at least who need not be shareholders of the corporation.

The directors shall be elected by the shareholders at their annual general meeting for a period which may not exceed six years and they shall hold office until their successors are elected.

Art. 8. The board of directors shall choose from among its members a chairman, and may choose from among its members a vice-chairman. It may also choose a secretary, who need not be a director, who shall be responsible for keeping the minutes of the meetings of the board of directors and of the shareholders.

The board of directors shall meet upon call by the chairman or two directors, at the place indicated in the notice of meeting.

Any director may act at any meeting of the board of directors by appointing in writing or by cable, telegram, telex or telefax another director as his proxy.

The board of directors can deliberate or act validly only if at least a majority of the directors are present or represented at a meeting of the board of directors.

Decisions shall be taken by a majority of votes of the directors present or represented at such meeting.

Resolutions in writing approved and signed by all directors shall have the same effect as resolutions voted at the directors' meetings.

Art. 9. The board of directors is vested with the broadest powers to perform all acts of administration and disposition in the corporation's interests. All powers not expressly reserved by law to the general meeting of shareholders fall within the competence of the board of directors.

The board of directors may delegate its powers to conduct the daily management and affairs of the corporation and the representation of the corporation for such management and affairs, with prior consent of the general meeting of shareholders, to any member or members of the board or to any committee (the members of which need not be directors) deliberating under such terms and with such powers as the board shall determine. It may also confer all powers and special mandates to any persons, who need not be directors, appoint and dismiss all officers and employees, and fix their emoluments.

Art. 10. The corporation will be bound by the joint signature of two directors or the single signature of any person to whom such signatory power shall be delegated by the board of directors.

Art. 11. The operations shall be supervised by one or several statutory auditors, which who be shareholders or not. The general meeting of shareholders shall appoint the statutory auditors and shall determine their number, remuneration and term of office, which may not exceed six years.

Art. 12. The accounting year of the corporation shall begin on January 1st of each year and shall terminate on December 31st, with the exception of the first accounting year, which shall begin on the date of the formation of the corporation and shall terminate on December 31st of the year two thousand.

Art. 13. From the annual net profits of the corporation, five per cent (5%) shall be allocated to the reserve required by law. This allocation shall cease to be required as soon and as long as such reserve amounts to ten per cent (10%) of the subscribed capital of the corporation as stated in article 3 hereof or as increased or reduced from time to time as provided in article 3 hereof.

The general meeting of shareholders, upon recommendation of the board of directors, will determine how the remainder of the annual net profits will be disposed of.

In the event of partly paid shares, dividends will be payable in proportion to the paid-in amount of such shares.

Interim dividends may be distributed by observing the terms and conditions foreseen by law.

Art. 14. In the event of dissolution of the corporation, liquidation shall be carried out by one or several liquidators (who may be physical persons or legal entities) appointed by the meeting of shareholders effecting such dissolution and which shall determine their powers and their compensation.

Art. 15. All matters not governed by these articles of incorporation shall be determined in accordance with the law of August tenth, nineteen hundred and fifteen on commercial companies and amendments thereto, as well as the law of July thirty-first, nineteen hundred and twenty-nine on holding companies.

Subscription and payment

<i>Subscribers</i>	<i>Subscribed capital</i> EUR	<i>Paid-in capital</i> EUR	<i>Number of shares</i>
1) Carine Bittler, prenamed.	15,500.-	15,500.-	155
2) Yves Schmit, prenamed.	15,500.-	15,500.-	155
Total:	31,000.-	31,000.-	310

Proof of such payments has been given to the undersigned notary, so that the amount of thirty-one thousand Euros (31,000.- EUR) is as of now available to the corporation.

Declaration

The undersigned notary herewith declares having verified the existence of the conditions enumerated in article 26 of the law of August 10, 1915, on commercial companies and expressly states that they have been fulfilled.

Expenses - Evaluation

The expenses, costs, remunerations or charges, in any form whatsoever, which shall be borne by the company as a result of its formation are estimated at approximately 50,000.- LUF.

For the purpose of the tax authorities and of registration, the capital is valued at 1,250,537.- LUF.

General meeting of shareholders

The above-named persons, representing the entire subscribed capital and considering themselves as fully convened, have immediately proceeded to an extraordinary general meeting.

Having first verified that it was regularly constituted, they have passed the following resolutions by unanimous vote.

1. The number of directors is fixed at three and the number of the statutory auditors at one.

2. The following persons are appointed directors:

- Mrs Carine Bittler, company manager, residing at Bertrange.
- Mr Yves Schmit, company manager, residing at Strassen.
- Mrs Nathalie Triole, employee, residing at F-Elzange.

3. Has been appointed statutory auditor:

COMPAGNIE DE SERVICES FIDUCIAIRES S.A. with registered office at L-1611 Luxembourg, 41, avenue de la Gare.

4. The address of the Corporation is set at L-1611 Luxembourg, 41, avenue de la Gare.

5. The term of office of the directors and of the statutory auditor shall be of six years and shall end at the annual general meeting of shareholders to be held in 2006.

6. The board of directors is allowed to delegate the daily management's powers according to article 9 of the by-laws.

The undersigned notary, who understands and speaks English, states herewith that at request of the above appearing person, the present deed is worded in English followed by a French translation; at the request of the same appearing person and in case of divergences between the English and the French text, the English version will be prevailing.

Whereof the present notarial deed was drawn up in Luxembourg, on the day named at the beginning of this document.

The document having been read to the appearing person, who is known to the notary, by his surname, name, civil status and residence, the said person appearing signed together with Us, the notary, the present original deed.

Suit la traduction en langue française:

L'an deux mille, le deux août.

Par-devant Maître Alphonse Lentz, notaire de résidence à Remich, Grand-Duché de Luxembourg.

Ont comparu:

1) Madame Carine Bittler, administrateur de sociétés, demeurant à Bertrange.

2) Monsieur Yves Schmit, administrateur de sociétés, demeurant à Strassen, ici représenté par Madame Carine Bittler, prénommée, en vertu d'une procuration délivrée à Luxembourg le 1^{er} août 2000.

Laquelle procuration après avoir été signée ne varietur par tous les comparants et le notaire instrumentant restera annexée au présent acte pour être soumise avec lui aux formalités de l'enregistrement.

Lesquels comparants, aux termes de la capacité avec laquelle ils agissent, ont requis le notaire instrumentaire d'arrêter ainsi qu'il suit les statuts d'une société qu'ils déclarent constituer entre eux comme suit:

Art. 1^{er}. Il est formé entre les souscripteurs et tous ceux qui deviendront propriétaires des actions ci-après créées, une société sous forme d'une société anonyme, sous la dénomination de WORLD EQUITIES INVESTMENTS HOLDINGS S.A.

La société est constituée pour une durée indéterminée.

Le siège social est établi à Luxembourg-Ville. Il peut être créé, par simple décision du conseil d'administration, des succursales ou bureaux tant dans le Grand-Duché de Luxembourg qu'à l'étranger.

Art. 2. La société a pour objet la prise de participations sous quelque forme que ce soit, dans des entreprises luxembourgeoises ou étrangères, l'acquisition par achat, souscription ou de toute autre manière, ainsi que l'aliénation par vente, échange ou de toute autre manière de titres, obligations, créances, billets et autres valeurs de toutes espèces, la possession, l'administration, le développement et la gestion de son portefeuille.

La société n'exercera pas directement une activité industrielle et ne tiendra aucun établissement commercial ouvert au public. La société peut cependant participer à la création et au développement de n'importe quelle entreprise financière, industrielle ou commerciale, tant au Luxembourg qu'à l'étranger, et lui prêter tous concours, que ce soit par des prêts, des garanties ou de toute autre manière.

La société peut emprunter sous toutes les formes et procéder à l'émission d'obligations.

D'une façon générale, elle peut prendre toutes mesures de contrôle et de surveillance et faire toutes opérations qu'elle jugera utiles à l'accomplissement ou au développement de son objet, en restant toutefois dans les limites tracées par la loi du trente et un juillet mil neuf cent vingt-neuf concernant les sociétés holding et par l'article deux cent neuf de la loi du dix août mil neuf cent quinze sur les sociétés commerciales telle qu'elle a été ultérieurement modifiée.

Art. 3. Le capital social est fixé à trente et un mille euros (31.000,- EUR), représenté par trois cent dix (310) actions d'une valeur nominale de cent euros (100,- EUR) chacune, entièrement libérées.

Le capital autorisé est fixé à sept cent mille euros (700.000,- EUR), représenté par sept mille (7.000) actions d'une valeur nominale de cent euros (100,- EUR) chacune.

Le capital autorisé et le capital souscrit de la société peuvent être augmentés ou réduits par décision de l'assemblée générale des actionnaires statuant comme en matière de modification des statuts, ainsi qu'il est précisé à l'article 6 ci-après.

En outre, le conseil d'administration est, pendant une période de cinq ans à partir de la date des présents statuts dans le Mémorial C, autorisé à augmenter en temps qu'il appartiendra le capital souscrit à l'intérieur des limites du capital autorisé même par des apports autres qu'en numéraire. Ces augmentations du capital peuvent être souscrites et émises avec ou sans prime d'émission ainsi qu'il sera déterminé par le conseil d'administration en temps qu'il appartiendra. Le

conseil d'administration est spécialement autorisé à procéder à de telles émissions sans réserver aux actionnaires antérieurs un droit préférentiel de souscription des actions à émettre.

Le conseil d'administration peut déléguer tout administrateur, directeur, fondé de pouvoir, ou toute autre personne dûment autorisée, pour recueillir les souscriptions et recevoir paiement du prix des actions représentant tout ou partie de cette augmentation.

La société peut racheter ses propres actions dans les termes et sous les conditions prévus par la loi.

Art. 4. Les actions de la société sont nominatives ou au porteur, ou en partie dans l'une ou l'autre forme, au choix des actionnaires, sauf dispositions contraires de la loi.

La société ne reconnaît qu'un propriétaire par action. S'il y a plusieurs propriétaires par action, la société aura le droit de suspendre l'exercice de tous les droits y attachés jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme étant à son égard propriétaire.

Art. 5. L'assemblée des actionnaires de la société régulièrement constituée représentera tous les actionnaires de la société. Elle aura les pouvoirs les plus larges pour ordonner, faire ou ratifier tous les actes relatifs aux opérations de la société.

Art. 6. L'assemblée générale annuelle des actionnaires se tiendra à Luxembourg, au siège social de la société, ou à tout autre endroit à Luxembourg qui sera fixé dans l'avis de convocation, le quatrième vendredi du mois de septembre à 15.00 heures et pour la première fois en l'an deux mille un.

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée générale annuelle se tiendra le premier jour ouvrable qui suit. L'assemblée générale annuelle pourra se tenir à l'étranger, si le conseil d'administration constate souverainement que des circonstances exceptionnelles le requièrent.

Les autres assemblées des actionnaires pourront se tenir aux heures et lieux spécifiés dans les avis de convocation.

Les quorum et délais requis par la loi régleront les avis de convocation et la conduite des assemblées des actionnaires de la société, dans la mesure où il n'en est pas autrement disposé dans les présents statuts.

Toute action donne droit à une voix, sauf toutefois les restrictions imposées par la loi et par les présents statuts. Tout actionnaire pourra prendre part aux assemblées des actionnaires en désignant par écrit, par câble, télégramme, télex ou télécopie une autre personne comme son mandataire.

Dans la mesure où il n'en est pas autrement disposé par la loi, les décisions d'une assemblée des actionnaires dûment convoquée sont prises à la majorité simple des actionnaires présents et votants.

Le conseil d'administration peut déterminer toutes autres conditions à remplir par les actionnaires pour prendre part à toute assemblée des actionnaires.

Si tous les actionnaires sont présents ou représentés lors d'une assemblée des actionnaires, et s'ils déclarent connaître l'ordre du jour, l'assemblée pourra se tenir sans avis de convocation ni publication préalables.

Art. 7. La société sera administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins, qui n'ont pas besoin d'être actionnaires de la société.

Les administrateurs seront élus par les actionnaires lors de l'assemblée générale annuelle pour une période qui ne pourra excéder six années et resteront en fonction jusqu'à ce que leurs successeurs aient été élus.

Art. 8. Le conseil d'administration choisira en son sein un président et pourra également choisir parmi ses membres un vice-président. Il pourra également choisir un secrétaire, qui n'a pas besoin d'être administrateur et qui sera en charge de la tenue des procès-verbaux des réunions du conseil d'administration et des assemblées générales des actionnaires.

Le conseil d'administration se réunira sur la convocation du président ou de deux administrateurs, au lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Tout administrateur pourra se faire représenter à toute réunion du conseil d'administration en désignant par écrit ou par câble, télégramme, télex ou télécopie un autre administrateur comme son mandataire.

Le conseil d'administration ne pourra délibérer ou agir valablement que si la majorité au moins des administrateurs est présente ou représentée à la réunion du conseil d'administration.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés à cette réunion.

Une décision prise par écrit, approuvée et signée par tous les administrateurs, produira effet au même titre qu'une décision prise à une réunion du conseil d'administration.

Art. 9. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus larges pour passer tous actes d'administration et de disposition dans l'intérêt de la société. Tous pouvoirs que la loi ne réserve pas expressément à l'assemblée générale des actionnaires sont de la compétence du conseil d'administration.

Le conseil d'administration pourra déléguer ses pouvoirs relatifs à la gestion journalière des affaires de la société et à la représentation de la société pour la conduite des affaires, avec l'autorisation préalable de l'assemblée générale des actionnaires, à un ou plusieurs membres du conseil d'administration ou à un comité (dont les membres n'ont pas besoin d'être administrateurs, agissant à telles conditions et avec tels pouvoirs que le conseil déterminera. Il pourra également conférer tous pouvoirs et mandats spéciaux à toutes personnes qui n'ont pas besoin d'être administrateurs, nommer et révoquer tous fondés de pouvoir et employés, et fixer leurs émoluments.

Art. 10. La société sera engagée par la signature collective de deux administrateurs ou la seule signature de toute personne à laquelle pareil pouvoir de signature aura été délégué par le conseil d'administration.

Art. 11. Les opérations de la société seront surveillées par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui n'ont pas besoin d'être actionnaires. L'assemblée générale des actionnaires désignera les commissaires aux comptes et déterminera leur nombre, leurs rémunérations et la durée de leurs fonctions, qui ne pourra excéder six années.

Art. 12. L'exercice social commencera le premier janvier de chaque année et se terminera le trente et un décembre de la même année, sauf toutefois que le premier exercice social commencera le jour de la constitution et se terminera le trente et un décembre de l'an deux mille.

Art. 13. Sur le bénéfice annuel net de la société il est prélevé cinq pour cent (5%) pour la formation du fonds de réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint dix pour cent (10%) du capital social, tel que prévu à l'article 3 des statuts ou tel qu'il aura été augmenté ou réduit tel que prévu à l'article 3 des présents statuts.

L'assemblée générale des actionnaires déterminera, sur proposition du conseil d'administration, de quelle façon il sera disposé du solde du bénéfice annuel net.

Dans le cas d'actions partiellement libérées, les dividendes seront payables proportionnellement au montant libéré de ces actions.

Des acomptes sur dividendes pourront être versés en conformité avec les conditions prévues par la loi.

Art. 14. En cas de dissolution de la société, il sera procédé à la liquidation par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs (qui peuvent être des personnes physiques ou morales) nommés par l'assemblée générale des actionnaires qui déterminera leurs pouvoirs et leurs rémunérations.

Art. 15. Pour toutes les matières qui ne seront pas régies par les présents statuts, les parties se réfèrent aux dispositions de la loi du dix août mil neuf cent quinze concernant les sociétés commerciales et aux lois modificatives, ainsi qu'à la loi du trente et un juillet mil neuf cent vingt-neuf sur les sociétés holding.

Souscription et Libération

Les comparants ont souscrit un nombre d'actions et ont libéré en espèces les montants suivants:

<i>Actionnaires</i>	<i>Capital souscrit EUR</i>	<i>Capital libéré EUR</i>	<i>Nombre d'actions</i>
1) Carine Bittler, prénommée	15.500,-	15.500,-	155
2) Yves Schmit, prénommé	15.000,-	15.000,-	155
Total:	31.000,	31.000,	310

Preuve de tous ces paiements a été donnée au notaire soussigné, de sorte que la somme de trente et un mille euros (31.000,- EUR) se trouve à l'entière disposition de la Société.

Déclaration

Le notaire soussigné déclare avoir vérifié l'existence des conditions énumérées à l'article 26 de la loi du dix août mil neuf cent quinze sur les sociétés commerciales et en constate expressément l'accomplissement.

Frais - Evaluation

Le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution, est approximativement estimé à la somme de 50.000,- LUF.

Pour les besoins de l'enregistrement, le capital social est évalué à la somme de 1.250.537,- LUF.

Assemblée générale extraordinaire

Les personnes ci-avant désignées, représentant l'intégralité du capital souscrit et se considérant comme dûment convoquées, se sont constituées en assemblée générale extraordinaire.

Après avoir constaté que cette assemblée était régulièrement constituée, elles ont pris, à l'unanimité, les résolutions suivantes:

1. Le nombre des administrateurs est fixé à trois et celui des commissaires aux comptes à un:

2. Ont été appelés aux fonctions d'administrateur:

- Madame Carine Bittler, administrateur de sociétés, demeurant à Bertrange.

- Monsieur Yves Schmit, administrateur de sociétés, demeurant à Strassen.

- Madame Nathalie Triole, employée privée, demeurant à F-Elzange.

3. A été appelée aux fonctions de commissaire aux comptes:

COMPAGNIE DE SERVICES FIDUCIAIRES, avec siège social à L-1611 Luxembourg, 41, avenue de la Gare.

4. L'adresse de la société est fixée à L-1611 Luxembourg, 41, avenue de la Gare.

5. La durée du mandat des administrateurs et du commissaire aux comptes sera de six ans et prendra fin à l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice de l'an deux mille six.

6. Le conseil d'administration est autorisé à déléguer les pouvoirs de gestion journalière conformément à l'article 9 des statuts.

Le notaire soussigné, qui connaît la langue anglaise, constate que sur demande des comparants, le présent acte est rédigé en langue anglaise, suivi d'une version française; sur demande des mêmes comparants et en cas de divergences entre le texte anglais et le texte français, le texte anglais fera foi.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite à la comparante, connue du notaire instrumentaire par ses nom, prénom usuel, état et demeure, ladite comparante a signé avec Nous, notaire, la présente minute.

Signé: C. Bittler, A. Lentz.

Enregistré à Remich, le 3 août 2000, vol. 463, fol. 84, case 2. – Reçu 12.505 francs.

Le Receveur (signé): P. Molling.

Pour copie conforme, délivrée à la demande de la prédite société sur papier libre, aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Remich, le 10 août 2000.

A. Lentz.

(43637/221/354) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 11 août 2000.

SPIZZO-VATTOLO LUIGI S.C.I., Société Civile Immobilière.

Siège social: L-5893 Hesperange, 20, rue Dr. Théodore Urbain.

STATUTS

L'an deux mille, le seize juin.

Par-devant Maître Emile Schlessler, notaire de résidence à Luxembourg, 28, boulevard Grande-Duchesse Charlotte.

Ont comparu:

1. - Monsieur Luigi Spizzo, retraité, né à I-Maiano/Udine, le 12 mai 1942, demeurant à L-5893 Hesperange, 20, rue Dr. Théodore Urbain,
2. - Madame Eva Paola Vattolo, professeur, née à I-Buia, le 16 février 1947, épouse de Monsieur Luigi Spizzo, demeurant à L-5893 Hesperange, 20, rue Dr. Théodore Urbain,
3. - Monsieur Daniel Spizzo, chercheur universitaire, né à Esch-sur-Alzette, le 17 novembre 1968, demeurant à L-5893 Hesperange, 20, rue Dr. Théodore Urbain,
4. - Monsieur Gilbert Spizzo, médecin, né à Esch-sur-Alzette, le 10 décembre 1974, demeurant à L-5893 Hesperange, 20, rue Dr. Théodore Urbain,

Lesquels comparants ont arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une société civile immobilière qu'ils vont constituer entre eux:

Art. 1^{er}. La société a pour objet la mise en valeur et la gestion de tous les immeubles dont elle pourrait être propriétaire ainsi que toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social ou pouvant en faciliter l'extension ou le développement et l'exploitation.

Art. 2. La société prend la dénomination de SPIZZO-VATTOLO LUIGI S.C.I., société civile immobilière.

Art. 3. La société est constituée pour une durée indéterminée.

Art. 4. Le siège social est établi à Hesperange.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du Grand-Duché de Luxembourg par simple décision de la gérance.

Art. 5. Le capital social est fixé à quarante millions deux mille francs luxembourgeois (LUF 40.002.000,-), représenté par quarante mille deux (40.002) parts sociales de mille francs luxembourgeois (LUF 1.000,-) chacune.

Ces parts sociales ont été souscrites comme suit:

1. - Monsieur Luigi Spizzo, prénommé, vingt mille parts	20.000
2. - Madame Eva Paola Vattolo, prénommée, vingt mille parts	20.000
3. - Monsieur Daniel Spizzo, prénommé.	1
4. - Monsieur Gilbert Spizzo, prénommé	1
Total: quarante mille deux parts	40.002

Toutes ces parts ont été immédiatement libérées comme suit:

I. - les quarante mille (40.000) parts sociales souscrites par Monsieur et Madame Luigi Spizzo-Vattolo, prénommés, par voie d'apport à la société d'immeubles ci-après désignés inscrits au cadastre comme suit:

A. - Les éléments immobiliers ci-après désignés, dans un immeuble en copropriété, sis à Belvaux, 255, route d'Esch, inscrit au cadastre comme suit:

Commune de Sanem, section C de Belvaux:

Numéro 963/5971, lieu-dit «route d'Esch», maison, place, contenant 2 ares 78 centiares.

Cet immeuble est placé sous le régime de la copropriété et a fait l'objet d'un règlement général de copropriété, lequel se trouve annexé à un acte de base avec règlement général de copropriété reçu par le notaire Francis Kessler, de résidence à Esch-sur-Alzette, en date du 31 mars 1989, transcrit au premier bureau des hypothèques à Luxembourg, le 28 avril 1989, volume 760, numéro 82.

Les biens et droits apportés à la société comprennent:

a) en propriété privative et exclusive:

1. - le lot numéro 1, représentant l'appartement du rez-de-chaussée, comprenant: hall d'entrée, W.C. séparé, living, cuisine, deux chambres à coucher, salle de bains, grande terrasse, faisant	302,66/1000
2. - le lot numéro 3, représentant l'appartement du deuxième étage, comprenant: hall d'entrée, W.C. séparé, living, cuisine, salle de bains, deux chambres à coucher, balcon, faisant	267,39/1000
3. - le lot numéro 4, représentant le garage numéro 1 au sous-sol, faisant	23,48/1000
4. - le lot numéro 6, représentant le garage numéro 3 au sous-sol, faisant	25,42/1000
5. - le lot numéro 7, représentant la cave numéro 1 au sous-sol, faisant	9,68/1000
6. - le lot numéro 10, représentant la cave numéro 3 au sous-sol, faisant	12,66/1000
7. - le lot numéro 11, représentant la parcelle de jardin numéro 1 derrière la maison, faisant	1,00/1000
8. - le lot numéro 13, représentant la parcelle de jardin numéro 3 derrière la maison, faisant	1,00/1000

Total: six cent quarante-trois virgule deux cent quatre-vingt-dix millièmes 643,290/1000

b) en copropriété et indivision forcée:

Six cent quarante-trois virgule deux cent quatre-vingt-dix millièmes (643,290/1000) indivis des parties communes de l'immeuble, y compris le sol ou terrain,

tels que ces éléments immobiliers se trouvent désignés et définis au règlement général de copropriété et ainsi qu'ils existent et se comportent, avec tous immeubles par destination et tous droits quelconques pouvant être attachés, sans aucune exception ni réserve.

B. - L'immeuble ci-après désigné, sis à Fentange, 26, op der Hobuch, inscrit au cadastre comme suit:

Commune de Hesperange, section D de Fentange:

Numéro 757/2582, lieu-dit «auf der Hagebuch», maison, place, contenant 8 ares 44 centiares.

C. - L'immeuble ci-après désigné, sis à Hesperange, 105, Ceinture um Schlass, inscrit au cadastre comme suit:

Commune de Hesperange, section A de Hesperange:

Numéro 674/5183, lieu-dit «Ceinture um Schlass», maison, place, contenant 4 ares 55 centiares.

D. - L'immeuble ci-après désigné, sis à Hesperange, 20, rue Dr. Théodore Urbain, inscrit au cadastre comme suit:

Commune de Hesperange, section A de Hesperange:

Numéro 694/5307, lieu-dit «rue Théodore Urbain», maison, place, contenant 3 ares 97 centiares.

Titre de propriété

a) Les époux Luigi Spizzo-Vattolo ont acquis le terrain sur lequel la maison d'habitation prédésignée sub A.- a été érigée, de Monsieur Pierre Err de Belvaux, en vertu d'un acte de vente, reçu par le notaire Robert Elter, alors de résidence à Luxembourg, en date du 22 février 1973, transcrit au deuxième bureau des hypothèques à Luxembourg, le 7 mars 1973, volume 332, numéro 9.

b) Les époux Luigi Spizzo-Vattolo ont acquis le terrain sur lequel la maison d'habitation prédésignée sub B.- a été érigée, de la société anonyme SOCIETE DE CONSTRUCTION DE LOGEMENTS MODERNES S.A., en vertu d'un acte de vente, reçu par le notaire Frank Molitor, alors de résidence à Mondorf-les-Bains, en date du 27 septembre 1990, transcrit au premier bureau des hypothèques à Luxembourg, le 5 octobre 1990, volume 1226, numéro 52.

c) Les époux Luigi Spizzo-Vattolo ont acquis le terrain sur lequel la maison d'habitation prédésignée sub C.- a été érigée, de Madame Marie Thommes, veuve de Monsieur Fernand Scheerer, en vertu d'un acte de vente, reçu par le notaire instrumentaire, en date du 6 avril 1995, transcrit au premier bureau des hypothèques à Luxembourg, le 20 avril 1995, volume 1417, numéro 9.

d) Les époux Luigi Spizzo-Vattolo ont acquis le terrain sur lequel la maison d'habitation prédésignée sub D.- a été érigée, partiellement de Monsieur Carlo Wies, en vertu d'un acte de vente, reçu par le notaire Frank Molitor, prénommé, en date du 28 novembre 1986, transcrit au premier bureau des hypothèques à Luxembourg, le 12 décembre 1986, volume 1096, numéro 148 et partiellement en vertu d'un acte rectificatif, reçu par le notaire Frank Molitor, prénommé, en date du 14 septembre 1990, transcrit au premier bureau des hypothèques à Luxembourg, le 1^{er} octobre 1990, volume 1225, numéro 109.

Suivant contrat de mariage, reçu par le notaire Norbert Muller, de résidence à Esch-sur-Alzette, en date du 18 décembre 1985, non transcrit au premier bureau des hypothèques à Luxembourg, transcrit au deuxième bureau des hypothèques à Luxembourg, le 23 janvier 1986, vol. 663, numéro 141, les époux Luigi Spizzo - Eva Paola Vattolo sont mariés sous le régime matrimonial de la communauté universelle. Lesdits immeubles sont évalués comme suit:

- les éléments immobiliers désignés sub A.- à six millions de francs luxembourgeois (LUF 6.000.000,-),
- l'immeuble désigné sub B.- à treize millions de francs luxembourgeois (LUF 13.000.000,-),
- l'immeuble désigné sub C.- à onze millions de francs luxembourgeois (LUF 11.000.000,-),
- l'immeuble désigné sub D.- à dix millions de francs luxembourgeois (LUF 10.000.000,-),

II. - les deux (2) parts sociales souscrites par Monsieur Daniel Spizzo et Monsieur Gilbert Spizzo, prénommés, par des versements en espèces, de sorte que la somme de deux mille francs luxembourgeois (LUF 2.000,-) se trouve dès à présent à la libre disposition de la société, ce que les associés reconnaissent mutuellement.

Art. 6. La cession des parts s'opérera par acte authentique ou sous seing privé en observant l'article 1690 du Code civil.

Les parts sociales seront librement cessibles entre associés.

Elles ne pourront être cédées à des tiers non-associés qu'avec le consentement de tous les associés.

Art. 7. La répartition des bénéfices tiendra compte de l'apport en industrie de chacun des membres et sera fixée par le ou les associé(s)-gérant(s) à la fin de chaque exercice social et en tout cas avant le 31 mars de l'année suivante.

Art. 8. Dans leurs rapports respectifs, les associés sont tenus des dettes de la société, chacun dans la proportion du nombre de parts qu'il possède.

Vis-à-vis des créanciers de la société, les associés sont tenus de ces dettes conformément à l'article 1863 du code civil.

Art. 9. La société ne sera pas dissoute par le décès d'un ou de plusieurs de ses associés, mais continuera entre le ou les survivants et les héritiers ou ayants cause de l'associé ou des associés décédés.

L'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un ou de plusieurs des associés ne mettent pas fin à la société, qui continuera entre les autres associés, à l'exclusion du ou des associés en état d'interdiction, de faillite ou de déconfiture.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les copropriétaires indivis sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions prises par l'assemblée générale.

Art. 10. La société est gérée et administrée par un ou plusieurs associés-gérants nommés par l'assemblée générale qui fixe leur nombre et la durée de leur mandat.

En cas de décès, de démission ou d'empêchement d'un des associés-gérants, il sera pourvu à son remplacement par décision des associés.

Art. 11. Le ou les associés-gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances et faire ou autoriser tous les actes et opérations rentrant dans son objet.

Le ou les gérants peuvent acheter tous immeubles.

Il administrent les biens de la société et ils la représentent vis-à-vis des tiers et de toutes administrations; ils consentent, acceptent et résilient tous baux et locations, pour le terme et aux prix, charges et conditions qu'ils jugent convenables.

Ils touchent les sommes dues à la société à tel titre et pour telle cause que ce soit. Ils paient toutes celles qu'elle peut devoir ou en ordonnent le paiement.

Ils règlent et arrêtent tous comptes avec tous créanciers et débiteurs. Ils exercent toutes les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant.

Ils autorisent aussi tous traités, transactions, compromis, tous acquiescements et désistements, ainsi que toutes subrogations et toutes mainlevées d'inscriptions, saisies, oppositions et autres droits, avant ou après paiement.

Ils arrêtent les états de situation et les comptes qui doivent être soumis à l'assemblée générale des associés. Ils statuent sur toutes propositions à lui faire et arrêtent son ordre du jour.

Ils peuvent confier à telles personnes que bon leur semble des pouvoirs pour un ou plusieurs objets déterminés.

La présente énumération est énonciative et non limitative.

Pour la vente d'immeubles, pour contracter des prêts et consentir des hypothèques, le ou les gérant(s) doivent obtenir l'accord de l'assemblée générale des associés donné à l'unanimité.

Art. 12. Chacun des associés a un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les affaires de la société.

Art. 13. L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année. Par dérogation, le premier exercice commence le jour de la constitution de la société pour finir le trente et un décembre deux mille.

Art. 14. Les associés se réunissent au moins une fois par an à l'endroit qui sera indiqué dans l'avis de convocation.

Les associés peuvent être convoqués extraordinairement par le ou les associés-gérants quand ils le jugent convenables, mais ils doivent être convoqués dans un délai d'un mois, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant un cinquième au moins de toutes les parts sociales.

Les convocations aux réunions ordinaires ou extraordinaires ont lieu au moyen de lettres recommandées adressées aux associés au moins cinq jours à l'avance et doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Les associés peuvent même se réunir sur convocation verbale et sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Art. 15. Dans toutes les réunions chaque part donne droit à une voix.

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés, à moins de dispositions contraires des statuts.

Art. 16. Les associés peuvent apporter toutes modifications aux statuts, quelles qu'en soient la nature et l'importance.

Ces décisions portant modification aux statuts ne sont prises qu'à la majorité des trois quarts (3/4) de toutes les parts existantes.

Art. 17. En cas de dissolution de la société, la liquidation de la société se fera par les soins du ou des associés-gérants ou de tout autre liquidateur qui sera nommé et dont les attributions seront déterminées par les associés.

Le ou les liquidateurs peuvent, en vertu d'une délibération des associés, faire l'apport à une autre société civile ou commerciale, de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute, ou la cession à une société ou à toute autre personne de ces mêmes droits, biens et obligations.

Le produit net de la liquidation, après le règlement des engagements sociaux, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre des parts possédées par chacun d'eux.

Art. 18. Les articles 1832 et 1872 du Code civil trouveront leur application partout où il n'y est pas dérogé par les présents statuts.

Evaluation des frais

Les frais incombant à la société en raison de sa constitution sont estimés approximativement à deux cent quatre-vingt mille francs luxembourgeois (LUF 280.000,-).

Les comparants déclarent être époux, père, mère et enfants et requérir la réduction fiscale prévue pour les sociétés familiales.

Assemblée générale extraordinaire

Ensuite les associés se sont constitués en assemblée générale extraordinaire à laquelle ils se reconnaissent dûment convoqués et, après avoir constaté que celle-ci était régulièrement constituée, ils ont, à l'unanimité des voix, pris les résolutions suivantes:

1. - Le nombre des gérants est fixé à deux.
2. - Sont nommés gérants pour une durée indéterminée et avec pouvoir de signature individuel:
 - a) Monsieur Luigi Spizzo, prénommé,
 - b) Madame Eva Paola Spizzo-Vattolo, prénommée.
3. - L'adresse de la société sera la suivante: L-5893 Hesperange, 20, rue Dr. Théodore Urbain.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée aux comparants, connus du notaire par leurs nom, prénom usuel, état et demeure, ils ont signé le présent acte avec le notaire, lequel certifie l'état civil des parties comme suit:

- celui de Monsieur Spizzo sur base de son passeport italien numéro 060000K,
- celui de Madame Vattolo sur base de son passeport italien numéro 396249R,
- celui de Monsieur Daniel Spizzo et celui de Monsieur Gilbert Spizzo sur base d'extraits des registres de l'état civil.

Signé: L. Spizzo, E. Spizzo-Vattolo, D. Spizzo, G. Spizzo, E. Schlessler.

Enregistré à Luxembourg, le 21 juin 2000, vol. 124S, fol. 93, case 9. – Reçu 200.010 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

Pour expédition conforme, délivrée sur papier libre aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 8 août 2000.

E. Schlessler.

(43628/227/214) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 11 août 2000.

EUROPROMOTECH HOLDING S.A., Société Anonyme.

Siège social: Luxembourg, 41, avenue de la Gare.

Le bilan et le compte de pertes et profits au 31 décembre 1999, enregistrés à Luxembourg, le 9 août 2000, vol. 540, fol. 87, case 1, ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 11 août 2000.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 11 août 2000.

EUROPROMOTECH HOLDING S.A.

Signature

(43727/000/11) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 11 août 2000.

EUROPROMOTECH HOLDING S.A., Société Anonyme.

Siège social: Luxembourg, 41, avenue de la Gare.

Procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 23 mai 2000

Le mardi 23 mai 2000 à 14.30 heures.

Messieurs les actionnaires de la société anonyme

EUROPROMOTECH HOLDING S.A.

se sont réunis en assemblée générale ordinaire au siège social.

Monsieur Michel Janner, élu président de l'assemblée, procède à la constitution du bureau et désigne comme scrutateur Monsieur Aurelio Succetti et comme secrétaire Monsieur Norbert Kummer.

Il résulte des constatations du bureau que tous les actionnaires reconnaissent avoir été dûment convoqués et ont renoncé, pour autant que de besoin, à toute publication; que l'intégralité du capital social étant représentée suivant liste de présence, la présente assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer sur tous les points à l'ordre du jour; enfin, que les 150 actions présentes ou représentées donnent droit à 150 voix.

L'assemblée aborde ensuite l'ordre du jour qui est le suivant:

- 1) Rapport du Conseil d'Administration et du commissaire aux comptes
- 2) Approbation des bilan et compte de profits et pertes au 31 décembre 1999
- 3) Décharge aux administrateurs et au commissaire aux comptes
- 4) Divers

Après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'Administration et du commissaire aux comptes sur l'exercice 1999, l'assemblée prend à l'unanimité des voix les résolutions suivantes:

Première résolution

L'assemblée générale approuve les bilan et compte de profits et pertes au 31 décembre 1999 tels qu'ils lui sont présentés par le conseil d'administration et décide de reporter à nouveau la perte de USD 47.611,72.

Deuxième résolution

Par votes spéciaux, l'assemblée générale donne décharge pleine et entière aux administrateurs et au commissaire aux comptes pour l'exécution de leurs mandats au cours de l'exercice sous revue.

L'ordre du jour étant épuisé, plus personne ne demandant la parole, la séance est levée après lecture du procès-verbal qui est signé par le président, le scrutateur et le secrétaire.

M. Janner / A. Succetti / N. Kummer

Le Président / Le Scrutateur / Le Secrétaire

Enregistré à Luxembourg, le 9 août 2000, vol. 540, fol. 87, case 1. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(43728/000/37) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 11 août 2000.

DATACENTER LUXEMBOURG S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1661 Luxembourg, 103, Grand-rue.

—
STATUTS

L'an deux mille, le vingt-sept juillet.

Par-devant Maître Edmond Schroeder, notaire de résidence à Mersch,

Ont comparu:

- 1.- Manuel Marasi, administrateur de sociétés, demeurant au 53, rue Nic. Martha à L-2133 Luxembourg et
- 2.- Roger Greden, directeur de société, demeurant au 1, rue Siggy vu Lëtzebuerg à L-1933 Luxembourg, ici représenté par M. Pierre-Paul Boegen, professeur à l'université, demeurant 65, rue de Freylange à B-6700 Arlon, en vertu d'un pouvoir général du 21 juillet 2000.

Duquel pouvoir une copie a été réalisée et après avoir été paraphée ne variatur par le comparants et le notaire instrumentaire, restera annexée au présent acte pour être enregistrée avec lui.

Lesquels comparants ont arrêté, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme qu'ils vont constituer entre eux:

Titre I: Dénomination, Siège social, Objet, Durée, Capital social

Art. 1^{er}. Il est formé une société anonyme sous la dénomination de DATACENTER LUXEMBOURG S.A.

Le siège social est établi à Luxembourg-Ville. Il peut être créé par simple décision du conseil d'administration des succursales ou bureaux, tant dans le Grand-Duché de Luxembourg qu'à l'étranger.

Au cas où le conseil d'administration estime que des événements extraordinaires d'ordre politique, économique ou social, de nature à compromettre l'activité normale du siège ou la communication de ce siège avec l'étranger se produiront ou seront imminents, il pourra transférer le siège social provisoirement à l'étranger jusqu'à cessation complète de ces circonstances anormales; cette mesure provisoire n'aura toutefois aucun effet sur la nationalité de la société, laquelle, nonobstant ce transfert provisoire du siège, restera luxembourgeoise.

La société aura une durée illimitée.

Art. 2. La société a pour objet de faire le commerce de produits informatiques et spécialement dans le domaine Internet.

Elle a également pour objet l'information, le conseil et le service dans ce domaine.

La société pourra également prendre des participations, sous quelque forme que ce soit, dans d'autres entreprises luxembourgeoises ou étrangères, et faire la gestion, le contrôle et la mise en valeur de ces participations.

Elle pourra s'intéresser à toutes valeurs mobilières, dépôts d'espèces, certificats de trésorerie, et toute autre forme de placement, les acquérir par achat, souscription ou de toute autre manière, les vendre ou les échanger.

Plus spécialement, l'objet social pourra s'étendre pour compte propre à l'acquisition, la détention, l'exploitation, la mise en valeur, la vente ou la location d'immeubles et de terrains industriels et autres, situés au Luxembourg ou à l'étranger, ainsi qu'à toutes les opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières y rattachées directement ou indirectement.

Elle pourra accorder aux sociétés auxquelles elle s'intéresse, de façon directe ou indirecte, tous concours, prêts, avances ou garanties.

Elle prendra toutes les mesures pour sauvegarder ses droits et fera toutes opérations quelconques, qui se rattachent à son objet ou qui le favorisent.

Elle peut réaliser son objet directement ou indirectement en son nom propre ou pour le compte de tiers, seule ou en association, en effectuant toutes opérations de nature à favoriser ledit objet ou celui des sociétés dans lesquelles elle détient des intérêts.

D'une façon générale, la société pourra prendre toutes mesures de contrôle ou de surveillance et effectuer toutes opérations qui peuvent lui paraître utiles dans l'accomplissement de son objet et de son but.

Art. 3. Le capital social est fixé à EUR 75.000,- (soixante-quinze mille euros), représenté par 50.000 actions (cinquante mille) sans valeur nominale.

Les actions sont soit au porteur soit nominatives. Le capital souscrit peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires statuant comme en matière de modification des statuts.

Le conseil d'administration a tous pouvoirs pour réserver certaines augmentations aux actionnaires antérieurs ou à un nouvel actionnaire qui l'a agréé et pour décider de l'attribution de stock-option. Ces augmentations peuvent prendre la forme d'actions ou de warrants.

La société peut procéder au rachat de ses propres actions dans les limites fixées par la loi.

Titre II: Administration, Surveillance

Art. 4. La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, actionnaires ou non, nommés pour un terme qui ne peut excéder six ans. Les administrateurs sont rééligibles.

Pour être valablement nommé administrateur, la qualité d'actionnaire permanent pendant 2 ans est requise.

Art. 5. Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale. Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si tous ses membres sont présents ou représentés, le mandat entre administrateurs, qui peut être donné par écrit, téléfax étant admis.

En cas d'urgence, les administrateurs peuvent émettre leur vote par écrit, téléfax.

Une décision prise par écrit, approuvée et signée par tous les administrateurs, produira effet au même titre qu'une décision prise à une réunion du conseil d'administration. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix.

Art. 6. Le conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs administrateurs, directeurs, gérants ou autres agents.

La société se trouve engagée par la signature collective de deux administrateurs.

Art. 7. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, seront suivies au nom de la société par le conseil d'administration agissant par deux administrateurs.

Art. 8. Le conseil d'administration est autorisé à procéder à des versements d'acomptes sur dividendes conformément aux conditions et suivant les modalités fixées par la loi.

Art. 9. La surveillance de la société est confiée à un ou plusieurs commissaires; ils sont nommés pour un terme qui ne peut excéder six ans. Ils sont rééligibles.

Titre III: Assemblée générale et Répartition des bénéfices

Art. 10. L'assemblée des actionnaires de la société régulièrement constituée représente tous les actionnaires de la société.

Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier tous les actes qui intéressent la société.

Les convocations pour les assemblées générales sont faites conformément aux dispositions légales. Elles ne sont pas nécessaires lorsque tous les actionnaires sont présents ou représentés, et qu'ils déclarent avoir eu préalablement connaissance de l'ordre du jour.

L'assemblée générale décide de l'affectation ou de la distribution du bénéfice net.

Art. 11. L'assemblée générale annuelle des actionnaires se réunit de plein droit au siège social ou à tout autre endroit, à Luxembourg, indiqué dans l'avis de convocation, le 1^{er} jeudi du mois de juin, à 16h00 heures. Si ce jour est férié, l'assemblée se tiendra le premier jour ouvrable suivant.

Art. 12. Par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, tout ou partie des bénéfices et réserves autres que ceux que la loi ou les statuts interdisent de distribuer peuvent être affectés à l'amortissement du capital par voie de remboursement au pair de toutes les actions ou d'une partie de celles-ci désignées par tirage au sort, sans que le capital exprimé ne soit réduit.

Les titres remboursés sont annulés et remplacés par des actions de jouissance qui bénéficient des mêmes droits que les titres annulés, à l'exclusion du droit au remboursement de l'apport et du droit de participation à la distribution d'un premier dividende attribué aux actions non amorties.

Titre IV: Exercice social, Dissolution

Art. 13. L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Art. 14. La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale, statuant suivant les modalités prévues pour les modifications des statuts.

Titre V: Disposition générale

Art. 15. La loi du dix août mil neuf cent quinze sur les sociétés commerciales, ainsi que ses modifications ultérieures trouveront leur application partout où il n'y est pas dérogé par les présents statuts.

Dispositions transitoires

1.- Le premier exercice social commence le jour de la constitution et se terminera le trente et un décembre deux mille un.

2.- La première assemblée générale ordinaire annuelle se tiendra en deux mille deux.

Souscription et Libération

Les statuts de la société ayant été ainsi arrêtés, les comparants déclarent souscrire aux actions du capital social comme suit:

1.- Roger Greden, vingt-deux mille actions	22.000
2.- Manuel Marasi, vingt-huit mille actions	28.000
Total:	<u>50.000</u>

Toutes les actions ont été intégralement libérées par des versements en espèces, de sorte que la somme de EUR 75.000,- (soixante-quinze mille euros) se trouve dès à présent à la disposition de la nouvelle société, ainsi qu'il en a été justifié au notaire.

Constatation

Le notaire instrumentaire déclare avoir vérifié l'existence des conditions exigées par l'article 26 de la loi du dix août mil neuf cent quinze sur les sociétés commerciales et en constate expressément l'accomplissement

Estimation des frais

Le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges sous quelque forme que ce soit qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution, s'élève approximativement à la somme de cent mille francs luxembourgeois (LUF 100.000,-).

Evaluation du Capital

Pour les besoins de l'enregistrement, le capital social est évalué à trois millions vingt-cinq mille quatre cent quatre-vingt-treize francs luxembourgeois (LUF 3.025.493,-).

Assemblée générale extraordinaire

Et à l'instant les comparants, ès qualités qu'ils agissent, se sont constitués en assemblée générale extraordinaire à laquelle ils se reconnaissent dûment convoqués et après avoir constaté que celle-ci était régulièrement constituée, ils ont à l'unanimité des voix, pris les résolutions suivantes:

Première résolution

L'adresse de la société est fixée au 103, Grand-rue à L-1661 Luxembourg.

L'assemblée autorise le conseil d'administration à fixer en tout temps une nouvelle adresse dans la localité du siège social statuaire.

Deuxième résolution

Le nombre des administrateurs est fixé actuellement à trois et celui des commissaires à un.

Troisième résolution

Sont nommés administrateurs:

- a) Monsieur Manuel Marasi, prénommé;
- b) Monsieur Roger Greden, prénommé;
- c) Monsieur Christian Frohnhof, chef d'agence, domicilié au 28, rue de l'Eglise à Bousse 57310 (France).

Quatrième résolution

Est nommée commissaire la SOCIETE DE REVISION ET D'EXPERTISES, avec siège social à Luxembourg, 9, rue de l'Ordre de la Couronne de Chêne.

Cinquième résolution

Les mandats des administrateurs et du commissaire expireront immédiatement après l'assemblée générale statuaire de deux mille six.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée aux comparants, tous connus du notaire par leurs nom, prénom, état et demeure, les comparants ont tous signé avec Nous, notaire, le présent acte.

Signé: M. Marasi, R. Greden, E. Schroeder.

Enregistré à Mersch, le 3 août 2000, vol. 414, fol. 88, case 7. – Reçu 30.255 francs.

Le Receveur (signé): A. Muller.

Pour expédition conforme, délivrée aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Mersch, le 9 août 2000.

E. Schroeder.

(43609/228/168) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 11 août 2000.

KATAPULT, Association sans but lucratif.

Siège social: L-4277 Esch-sur-Alzette, 2, rue Général Patton.

STATUTS

Chapitre I^{er}. Dénomination, Siège, Durée

Art. 1^{er}. Les soussignés sont convenus de créer une association sans but lucratif dénommée KATAPULT, A.s.b.l.

Art. 2. Le siège de l'association est établi à L-4277 Esch-sur-Alzette, 2, rue Général Patton.

Art. 3. La durée de l'association est illimitée.

Chapitre II. Objets

Art. 4. L'association est strictement neutre sur le plan politique et religieux.

L'association a pour objet:

Diffusion d'informations concernant des sujets para-, périscolaires et scolaires.

Art. 5. L'association peut s'affilier ou s'associer à tous les groupements et associations nationaux ou internationaux poursuivant des buts semblables ou qui sont susceptibles de lui prêter un concours utile pour atteindre les buts qu'elle poursuit.

Chapitre III. Membres, Démissions, Exclusion et Cotisation

Art. 6. Le nombre des associés est illimité, mais il ne peut pas être inférieur à trois.

Art. 7. L'association se compose des membres fondateurs indiqués ci-dessous ainsi que de ceux qui par la suite vont adhérer aux présents statuts et payer la cotisation annuelle. Les nouveaux membres doivent être agréés par le conseil d'administration. Peut devenir membre actif de l'association toute personne qui a la qualité d'élève dans l'établissement en question. Tout membre actif a le droit de vote dans tous les organes de l'association, prévu par les chapitres de ces statuts. Toute personne qui n'a pas la qualité d'élève peut devenir membre passif. Le membre passif a le droit d'assister à l'assemblée générale et de participer à tous les discours.

Art. 8. La cotisation annuelle est fixée par l'assemblée générale. Elle ne peut être inférieure à un franc (0,0248 EUR) ni supérieure à mille francs (24,7894 EUR).

Art 9. Les membres sont libres de se retirer de l'association en adressant leur démission écrite au conseil d'administration. Tout membre ou administrateur démissionnaire doit cependant continuer à honorer ses engagements envers l'association jusqu'au moment de son remplacement par le Conseil d'Administration. Il ne peut être libéré que si toutes les obligations qu'il a contractées envers l'association ont été honorées. Peuvent être exclus les membres qui agissent à l'encontre des présents statuts ou qui d'une manière quelconque nuisent au bon fonctionnement de l'association. L'exclusion d'un membre est prononcée par le conseil d'administration à la majorité des 2/3 des voix de ses membres.

Chapitre IV. Administration

Art. 10. Les organes de l'association sont:

1. l'assemblée générale,
2. le conseil d'administration.

Art. 11. L'assemblée générale est convoquée une fois par an selon les modalités et les formalités prévues par la loi du 21 avril 1928 sur les associations et fondations sans but lucratif, telle qu'elle a été modifiée par les lois du 22 février 1984 et du 4 mars 1994.

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à tout moment par le conseil d'administration ou si vingt pour cent des membres en font la demande. L'assemblée générale fixe les cotisations, élit le conseil d'administration et deux réviseurs de caisse, discute et approuve les bilans, comptes et rapport concernant les activités et les finances. L'assemblée générale donne décharge au trésorier et aux réviseurs de caisse. Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité de voix des membres actifs présents ou représentés, chaque membre présent ne pouvant représenter plus de deux membres actifs. L'assemblée générale ne peut toutefois valablement statuer sur les modifications des statuts que si les conditions de majorité prévues par la loi sont remplies. Les résolutions de l'assemblée générale sont portées à la connaissance des membres et des tiers par voie d'affichage au siège social de l'association.

Art. 12. L'association est administrée par un conseil d'administration (CA) composé de maximum 20 membres. La durée du mandat des administrateurs est d'un an. Les administrateurs sont rééligibles. Le conseil d'administration nomme en son sein un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire. Des fonctions supplémentaires peuvent être créées par le CA. Sous réserve des pouvoirs réservés par les présents statuts ou la loi, l'assemblée générale et le CA ont les pouvoirs les plus étendus pour gérer les affaires courantes de l'association. Le conseil d'administration représente l'association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Il peut déléguer une partie de ses attributions à un ou plusieurs membres. La signature de trois membres du conseil d'administration, dont au moins celle du président ou du vice-président, engage valablement l'association.

Chapitre V. Exercice social, Règlement des comptes

Art. 13. L'année sociale commence le vingt septembre et s'achève le dix-neuf septembre de l'année suivante. Par dérogation à ce qui précède, le premier exercice social commence le jour de la constitution de l'association et se termine le dix-neuf septembre de la même année. Chaque année, le conseil d'administration soumet à l'approbation de l'assemblée générale le compte des recettes de l'année écoulée.

Chapitre VI. Dispositions finales

Art. 14. La dissolution et la liquidation de l'association sont régies par la loi du 21 avril 1928 sur les associations et fondations sans but lucratif telle qu'elle a été modifiée par les lois des 22 février 1984 et 4 mars 1994.

Art. 15. En cas de dissolution, le capital sera affecté au Comité des élèves du Lycée Hubert Clement Esch.

Chapitre VII. Membres fondateurs

Ballini Claude, élève, 51, rue Arthur Useldinger, L 4351 Esch-sur-Alzette, Luxembourgeois,
Heinen David, élève, 41, rue Arthur Useldinger, L-4351 Esch-sur-Alzette, Luxembourgeois,
Pit Braquet, élève, 53, C.M. Spoo, L-4323 Esch sur Alzette, Luxembourgeois,
Marc Poos, élève, 26, rue Edison, L-4105 Esch sur Alzette, Luxembourgeois,
Claude Faber, élève, 11, rue François Cigrang, L-4068 Esch-sur-Alzette, Luxembourgeois,
Frank Gilbertz, élève, 2, rue des Cerisiers, L-4420 Soleure, Luxembourgeois.

Esch-sur-Alzette, le 2 août 2000.

Signatures.

Enregistré à Esch-sur-Alzette, le 9 août 2000, vol. 317, fol. 34, case 9. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): M. Ries.

(43640/000/84) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 11 août 2000.

ANTRACIT CREATIONS S.A., Société Anonyme.

R. C. Luxembourg B 39.260.

Extrait des minutes de l'Assemblée Générale Ordinaire du 21 mars 2000

Les mandats des administrateurs et du commissaire aux comptes ont été renouvelés pour une durée d'un an jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice au 31 décembre 2000.

Conformément à l'article 100 de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, l'Assemblée Générale décide, à l'unanimité, de poursuivre l'activité de la société malgré les pertes subies excédant 50% du capital.

Luxembourg, le 21 mars 2000.

Signatures.

Enregistré à Luxembourg, le 12 avril 2000, vol. 535, fol. 67, case 2. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(43653/000/13) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 11 août 2000.

AMS LABORATORIES EUROPE S.A., Société Anonyme.Siège social: L-2210 Luxembourg, 54, boulevard Napoléon 1^{er}.

R. C. Luxembourg B 56.992.

Constituée par-devant M^e Jean Seckler, notaire de résidence à Junglinster, en date du 29 octobre 1996, acte publié au Mémorial C n° 66 du 12 février 1997.

Le bilan au 31 décembre 1998, enregistré à Luxembourg, le 8 août 2000, vol. 540, fol. 83, case 3, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 11 août 2000.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Pour AMS LABORATORIES EUROPE S.A.

KPMG FINANCIAL ENGINEERING

Signature

(43652/528/12) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 11 août 2000.

ARTA MONDIAL, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-1466 Luxembourg, 12, rue Jean Engling.

EXTRAIT

Dans un acte d'assemblée générale extraordinaire reçu par Maître Alex Weber, notaire de résidence à Bascharage, en date du 31 mai 2000, enregistré à Capellen, le 6 juin 2000, vol. 418, fol. 93, case 1, les associés de la société à responsabilité limitée ARTA MONDIAL, S.à r.l., avec siège social à L-1466 Luxembourg, 10, rue Jean Engling, constituée suivant acte reçu par le notaire Gérard Lecuit, de résidence à Hesperange, en date du 6 octobre 1997, publié au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations, numéro 43 du 20 janvier 1998,

a) les associés ont requis le notaire d'acter ce qui suit:

Cessions de parts sociales:

Madame Mimien F.R. Faust-Radjab, préqualifiée sub 1), cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit:

a) cent cinquante (150) parts sociales qu'elle détient de la prédite société ARTA MONDIAL, S.à r.l., à Monsieur René Nilles, préqualifié sub 2), qui accepte, moyennant le prix de cent cinquante mille francs luxembourgeois (150.000,- LUF), montant que Madame Mimien F.R. Faust-Radjab reconnaît avoir reçu de Monsieur René Nilles, ce dont titre et quittance;

b) cent (100) parts sociales qu'elle détient de la prédite société ARTA MONDIAL, S.à r.l., à Madame Mireille Sence, préqualifiée sub. 3), qui accepte, moyennant le prix de cent mille francs luxembourgeois (100.000,- LUF), montant que Madame Mimien F.R. Faust-Radjab reconnaît avoir reçu de Madame Mireille Sence, ce dont titre et quittance;

c) deux cent cinquante (250) parts sociales qu'elle détient de la prédite société ARTA MONDIAL, S.à r.l., à la société HYPOFINANCE S.A., préqualifiée sub 4), qui accepte par son représentant prénommé, moyennant le prix de deux cent cinquante mille francs luxembourgeois (250.000,- LUF), montant que Madame Mimien Fr. Faust-Radjab reconnaît avoir reçu de la société HYPOFINANCE S.A., ce dont titre et quittance.

Les cessionnaires se trouvent subrogés dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées à partir de ce jour. Les cessionnaires participeront, à partir de ce jour, aux bénéfices et pertes de la société.

Les cessionnaires déclarent parfaitement connaître les statuts et la situation financière de la société et renoncent à toute garantie de la part de la cédante;

b) les associés ont pris les résolutions suivantes:

Première résolution

La version anglaise des statuts de la société est supprimée.

Deuxième résolution

Les premier et deuxième paragraphes de l'article 2 des statuts de la société sont supprimés et remplacés par le texte suivant:

«La société a pour objet:

- le commerce d'articles d'artisanat d'art, de bijouterie de fantaisie et de parfumerie;

- la vente de journaux, de périodiques, de livres de poche, de cartes postales, d'articles pour fumeurs, d'articles de confiserie et d'articles de toilette.»

Troisième résolution

Suite aux prédites cessions de parts sociales, le capital social est souscrit comme suit:

1) la société anonyme HYPOFINANCE S.A., avec siège social à L-1466 Luxembourg, 12, rue Jean Engling, deux cent cinquante parts sociales	250
2) Monsieur René Nilles, employé privé, demeurant à L-4741 Pétange, 46, rue des Jardins, cent cinquante parts sociales	150
3) Madame Mireille Sence, employée privée, épouse de Monsieur René Nilles, demeurant à L-4741 Pétange, 46, rue des Jardins, cent parts sociales	100
Total: cinq cents parts sociales	500

Quatrième résolution

L'article 5 des statuts de la société est modifié et aura désormais la teneur suivante:

«**Art. 5.** Le capital social est fixé à cinq cent mille francs luxembourgeois (500.000,- LUF), représenté par cinq cents (500) parts sociales de mille francs luxembourgeois (1.000,-LUF) chacune.»

Cinquième résolution

Le siège social est transféré de L-1466 Luxembourg, 10, rue Jean Engling E5 à L-1466 Luxembourg, 12, rue Jean Engling.

Sixième résolution

Est acceptée la démission de Madame Mimien F.R. Faust-Radjab, préqualifiée sub 1), comme gérante de la société.

Pour une durée indéterminée, Madame Mimien F.R. Faust-Radjab, préqualifiée sub 1), est nommée gérante technique et Madame Mireille Sence, préqualifiée sub 3), est nommée gérante administrative de la société.

La société est valablement engagée en toutes circonstances par les signatures conjointes des deux gérantes.

Pour extrait conforme, délivré à la demande de la société sur papier libre, aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Bascharage, le 11 août 2000.

A. Weber.

(43654/236/72) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 11 août 2000.

ARTA MONDIAL, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-1466 Luxembourg, 12, rue Jean Engling.

Statuts coordonnés déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 11 août 2000.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

(43655/236/7) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 11 août 2000.

EBIZ FINANCE ET PARTICIPATIONS S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2133 Luxembourg, 17, rue Nicolas Martha.

R. C. Luxembourg B 74.608.

Suite à l'assemblée générale extraordinaire du 9 août 2000, les changements suivants sont faits au registre de commerce:

La démission de Monsieur David Thomas Cocksedge est acceptée et il est remplacé au Conseil d'Administration par Monsieur Michael Patrick Dwen, consultant, demeurant à Isle of Sark, rue Lucas, avec pouvoir de signature individuelle.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 9 août 2000.

Signature.

Enregistré à Luxembourg, le 9 août 2000, vol. 540, fol. 88, case 2. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(43710/637/14) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 11 août 2000.

ENTREPRISE GREIVELDINGER, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-5885 Howald, 233A, route de Thionville.

R. C. Luxembourg B 24.881.

Constituée par-devant M^e Joseph Gloden, notaire de résidence à Grevenmacher, en date du 29 septembre 1986, acte publié au Mémorial C, n° 351 du 17 décembre 1986, modifié par-devant M^e Gérard Lecuit, notaire de résidence à Hesperange, en date du 30 mars 1999, acte publié au Mémorial C, n° 499 du 29 juin 1999.

Le bilan au 31 décembre 1998, enregistré à Luxembourg, le 4 août 2000, vol. 540, fol. 74, case 2, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Pour extrait sincère et conforme

Pour ENTREPRISE GREIVELDINGER, S.à r.l.

KPMG EXPERTS COMPTABLES

Signature

(43716/537/16) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 11 août 2000.

ENTREPRISE GREIVELDINGER, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-5885 Howald, 233A, route de Thionville.

R. C. Luxembourg B 24.881.

Constituée par-devant M^e Joseph Gloden, notaire de résidence à Grevenmacher, en date du 29 septembre 1986, acte publié au Mémorial C, n° 351 du 17 décembre 1986, modifié par-devant M^e Gérard Lecuit, notaire de résidence à Hesperange, en date du 30 mars 1999, acte publié au Mémorial C, n° 499 du 29 juin 1999.

Le bilan au 31 décembre 1999, enregistré à Luxembourg, le 4 août 2000, vol. 540, fol. 74, case 2, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Pour extrait sincère et conforme

Pour ENTREPRISE GREIVELDINGER, S.à r.l.

KPMG EXPERTS COMPTABLES

Signature

(43717/537/16) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 11 août 2000.

BARMINTER PARTICIPATIONS S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2133 Luxembourg, 17, rue Nicolas Martha.

R. C. Luxembourg B 62.771.

Suite à l'assemblée générale extraordinaire du 9 août 2000, les changements suivants sont faits au registre de commerce:

La démission de Monsieur David Thomas Cocksedge est acceptée et il est remplacé au Conseil d'Administration par Monsieur Michael Patrick Dwen, consultant, demeurant à Isle of Sark, rue Lucas, avec pouvoir de signature individuelle.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 9 août 2000.

Signature.

Enregistré à Luxembourg, le 9 août 2000, vol. 540, fol. 88, case 2. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(43667/637/14) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 11 août 2000.

FINANCIERE TIARA, Société Anonyme Holding.

Siège social: L-1118 Luxembourg, 14, rue Aldringen.

R. C. Luxembourg B 35.205.

Les actionnaires sont priés d'assister à

l'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

qui se tiendra au siège social 14, rue Aldringen, L-1118 Luxembourg, le 31 janvier 2001 à 11.00 heures, pour délibérer sur l'ordre du jour conçu comme suit:

Ordre du jour:

1. Présentation des comptes annuels, du rapport de gestion du Conseil d'administration et du rapport du Commissaire aux comptes
2. Approbation des comptes annuels au 30 septembre 2000
3. Affectation du résultat
4. Décharge à donner aux administrateurs et au Commissaire aux comptes
5. Nominations statutaires
6. Divers

I (04704/029/19)

Le Conseil d'Administration.

SICAV LION-OBLILUX, Société d'Investissement à Capital Variable.

Siège social: L-2449 Luxembourg, 26A, boulevard Royal.

R. C. Luxembourg B 29.530.

Messieurs les actionnaires sont convoqués par le présent avis à

l'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

qui aura lieu le 31 janvier 2001 à 11.00 heures dans les bureaux de BISYS FUND SERVICES (LUXEMBOURG) S.A., 19-21, route d'Arlon, L-8009 Strassen, avec l'ordre du jour suivant:

Ordre du jour:

1. Rapports du Conseil d'Administration et du Réviseur d'Entreprises.
2. Approbation du rapport annuel et des comptes de l'exercice clôturé le 30 septembre 2000.
3. Affectation du résultat.
4. Quitus aux Administrateurs et au Réviseur d'Entreprises.
5. Renouvellement du mandat des Administrateurs.
6. Renouvellement du mandat du Réviseur d'Entreprises.
7. Divers.

Les actionnaires sont invités à déposer leurs actions au siège social de la société, en vue de participer à l'Assemblée, au plus tard 3 jours francs avant la date de l'Assemblée où elles resteront bloquées jusqu'à l'issue de l'Assemblée. Les procurations sont à adresser au siège social avant le 26 janvier 2001.

I (00043/755/22)

Le Conseil d'Administration.

MARSID HOLDINGS S.A., Société Anonyme.

Registered office: Luxembourg, 23, avenue Monterey.
R.C. Luxembourg B 21.002.

Messrs Shareholders are hereby convened to attend the

EXTRAORDINARY GENERAL MEETING

which will be held on *January 30, 2001* at 9.00 a.m. at the registered office, with the following agenda:

Agenda:

1. Report of the statutory Auditor to the liquidation.
2. Discharge of the liquidator and statutory Auditor to the liquidation.
3. Discharge of the Directors and Auditor for the period from April 1st, 2000 until January 30, 2001
4. Closure of the liquidation
5. Determination of the place where all legal documents of the company will be kept during the legal period of five years.

I (00060/795/16)

The Board of Directors.

C.R. INTERNATIONAL S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-9519 Wiltz, 2B, route d'Ettelbruck.

Les actionnaires sont convoqués par le présent avis à

L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

qui aura lieu le *30 janvier 2001* à 11.15 heures à la FIDUCIAIRE PLETSCHETTE ET MEISCH au 36, rue Mayrisch à Esch-sur-Alzette, avec l'ordre du jour suivant:

Ordre du jour:

- Approbation des comptes sociaux des années 1996, 1997, 1998
- Dissolution de la prédite société
- Nomination d'un liquidateur
- Divers

I (00070/597/14)

INDY S.A., Société Anonyme Holding.

Siège social: Luxembourg, 23, avenue Monterey.
R. C. Luxembourg B 38.158.

Les actionnaires sont convoqués par le présent avis à

L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

qui aura lieu le *12 février 2001* à 14.00 heures au siège social, avec l'ordre du jour suivant:

Ordre du jour:

Délibération et décision sur la dissolution éventuelle de la société conformément à l'article 100 de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales.

L'Assemblée Générale du 11 décembre 2000 n'a pas pu délibérer valablement sur ce point de l'ordre du jour, le quorum prévu par la loi n'ayant pas été atteint.

I (04709/795/15)

Le Conseil d'Administration.

I.G.C. S.A., INTERNATIONAL GROUP COMPANY S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1117 Luxembourg, 33, rue Albert 1^{er}.
R. C. Luxembourg B 43.932.

Messieurs les actionnaires sont priés d'assister à

L'ASSEMBLEE GENERALE

des Actionnaires qui se tiendra au siège social en date du *22 janvier 2001* à 10.00 heures, avec l'ordre du jour suivant:

Ordre du jour:

1. Rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire
2. Approbation des comptes annuels et affectation des résultats au 31 décembre 1999
3. Décharge aux administrateurs et au Commissaire
4. Elections statutaires
5. Divers

Le conseil d'administration

Signature

(00001/795/18)

NAFTOFINA HOLDING S.A., Société Anonyme Holding.

Siège social: L-2132 Luxembourg, 8, avenue Marie-Thérèse.
R. C. Luxembourg B 18.622.

Messieurs les actionnaires sont priés d'assister à une

DEUXIEME ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

qui se tiendra le 26 janvier 2001 à 11.00 heures, à Luxembourg, au siège social avec l'ordre du jour suivant:

Ordre du jour:

- A. Augmentation du capital par création d'un capital autorisé;
- B. Modification de l'article 6 des statuts;
- C. Questions diverses.

La première Assemblée Générale Extraordinaire ayant eu le même ordre du jour s'est tenue le 4 décembre 2000 à 12.00 heures, mais n'a pas pu valablement délibérer, le quorum n'ayant pas été atteint.

La deuxième Assemblée Générale Extraordinaire délibérera valablement quelle que soit la portion du capital représenté.

II (04662/046/18)

Le Conseil d'Administration.

DRESDNER GLOBAL STRATEGIES FUND, Société d'Investissement à Capital Variable.

Registered office: L-2633 Senningerberg, 6A, route de Trèves.
R. C. Luxembourg B 71.182.

The

ANNUAL GENERAL MEETING

of Shareholders of DRESDNER GLOBAL STRATEGIES FUND («the Company») will be held at its registered office at 6A, route de Trèves, L-2633 Senningerberg, Luxembourg, at 11.00 a.m. on 19 January 2001 for the purposes of considering and voting upon the following matters:

Agenda:

1. To accept the Directors' and Auditors' reports and to adopt the financial statements for the year ended 30 September 2000.
2. To exonerate the Directors from their responsibilities for all actions taken within their mandate during the year ended 30 September 2000.
3. To ratify the co-optation of Mr Heinrich Linz as a Director replacing Mr Rolf Passow.
4. To ratify the co-optation of Mr Wolfgang Pütz as a Director replacing Mr Joachim Mädler.
5. To ratify the co-optation of Dr Enrico Clerici as a Director replacing Mr Jacques Bour.
6. To elect Mr Heinrich Linz, Mr Wolfgang Pütz and Dr Enrico Clerici as Directors.
7. To re-elect Mr William L. Price and Mr Dieter Ristau as Directors.
8. To exonerate the Auditors from their responsibilities for all actions taken within their mandate during the year ended 30 September 2000.
9. To re-elect PricewaterhouseCoopers, S.à r.l., Luxembourg, as Auditors.
10. To decide on any other business which may properly come before the Meeting.

Voting:

Resolutions on the Agenda may be passed without a quorum, by simple majority of the votes cast thereon at the Meeting.

Voting Arrangements:

Shareholders who cannot attend the Meeting in person are invited to send a duly completed and signed proxy form to the registered office of the Company to arrive not later than 48 hours before the time fixed for holding the Meeting or adjourned Meeting. Proxy forms for use by registered shareholders are included with the annual report and can also be obtained from the registered office. A person appointed a proxy need not be a holder of shares in the Company: lodging of a proxy form will not prevent a shareholder from attending the Meeting if he decides to do so.

Luxembourg, January 2001.

II (00002/672/37)

The Board of Directors.

BANQUE DEGROOF LUXEMBOURG S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1840 Luxembourg, 7, boulevard Joseph II.
R. C. Luxembourg B 23.459.

Messieurs et Mesdames les Actionnaires de la BANQUE DEGROOF LUXEMBOURG S.A. sont invités à participer à

l'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

des Actionnaires qui se tiendra le 18 janvier 2001 à 11.00 heures au siège social de la Banque au 7, boulevard Joseph II à L-1840 Luxembourg et dont l'ordre du jour est le suivant:

Ordre du jour:

1. Approbation du bilan et du compte de pertes et profits au 30 septembre 2000,
2. Rapports du Conseil d'Administration et des Réviseurs d'Entreprises,
3. Affectation des Résultats,
4. Décharge aux Administrateurs,
5. Nominations statutaires,
6. Divers.

Pour participer à l'Assemblée Générale Extraordinaire, Messieurs et Mesdames les Actionnaires voudront bien déposer leurs titres au siège social de la Banque ou aux guichets de la BANQUE INTERNATIONALE A LUXEMBOURG - DEXIA S.A. au moins cinq jours ouvrables avant la date de l'assemblée et en demander le blocage, afin d'obtenir une carte d'entrée à l'Assemblée.

II (00004/755/22)

Le Conseil d'Administration.

BANQUE DEGROOF LUXEMBOURG S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1840 Luxembourg, 7, boulevard Joseph II.

R. C. Luxembourg B 23.459.

Messieurs et Mesdames les Actionnaires de la BANQUE DEGROOF LUXEMBOURG S.A. sont invités à participer à
l'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

des Actionnaires qui se tiendra au siège social de la Banque le 18 janvier 2001 à 9.00 heures au 7, boulevard Joseph II à L-1840 Luxembourg et dont l'ordre du jour est le suivant:

Ordre du jour:

1. Ajout avant l'article 1, d'un titre I: «Dénomination, siège, objet, durée de la société».
2. Ajout avant l'article 5, d'un titre II: «Capital social, capital autorisé, actions, obligations».
3. Ajout à l'article 6, deuxième phrase, de l'article «des» avant les mots: «multiples d'actions».
4. Ajout avant l'article 9 d'un titre III: «Administration, direction et surveillance».
5. Ajout à la fin du dernier paragraphe de l'article 9, de la phrase suivante:
«L'administrateur nommé pour remplir une vacance achève le mandat de celui qu'il remplace.»
6. Modification du premier paragraphe de l'article 11 pour lui donner la teneur suivante: «Le conseil d'administration se réunit sur la convocation de son Président, d'un des Vice-présidents, de l'Administrateur-délégué ou de deux de ses membres.»
7. Ajout avant l'article 16 d'un titre IV: «Assemblées Générales».
8. Ajout à l'article 16 de deux paragraphes ayant la teneur suivante:
«Pour être admis aux assemblées générales, les actionnaires doivent, au moins cinq jours ouvrables avant la date de l'assemblée, obtenir une carte d'entrée moyennant dépôt et blocage de leurs titres au siège social de la banque ou dans les établissements désignés dans les convocations.»
«Tout actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire ayant lui-même le droit de vote et ayant accompli les formalités d'accès à l'assemblée générale telles que décrites au paragraphe précédent. Les personnes morales pourront être représentées par un mandataire valablement désigné à cet effet sans qu'il soit nécessaire que ce mandataire soit lui-même actionnaire de la banque.»
9. Ajout à l'article 17 d'un paragraphe ayant la teneur suivante:
«Toute assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un des Vice-présidents ou par l'Administrateur-délégué. Le Président désigne le secrétaire et le scrutateur. Les procès-verbaux des Assemblées générales sont signés par le Président, le scrutateur et le secrétaire ainsi que par les actionnaires qui le demandent. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par deux membres du Conseil d'Administration ou par l'Administrateur-délégué.»
10. Transfert sous le Titre IV: «Assemblées générales» des articles 22 et 23 des statuts et renumérotation des articles suivants en conséquence de ce transfert.
11. Ajout avant l'article 18 d'un titre V: Bilan, Réserves.
12. Supprimer le dernier paragraphe de l'ancien article 18.
13. Ajout d'un Titre VI: «Liquidation» avant l'ancien article 24.
14. Ajout d'un Titre VII: «Dispositions générales» avant l'ancien article 25.
15. Divers.

Pour participer à l'Assemblée Générale Extraordinaire, Messieurs et Mesdames les Actionnaires voudront bien déposer leurs titres au siège social de la Banque ou aux guichets de la BANQUE INTERNATIONALE A LUXEMBOURG - DEXIA S.A. au moins cinq jours ouvrables avant la date de l'Assemblée et en demander le blocage, afin d'obtenir une carte d'entrée à l'Assemblée.

II (00005/755/48)

Le Conseil d'Administration.

FINANTEL S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2311 Luxembourg, 3, avenue Pasteur.
R. C. Luxembourg B 49.316.

Le Conseil d'Administration a l'honneur de convoquer Messieurs les actionnaires par le présent avis, à
l'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE,
qui aura lieu le 19 janvier 2001 à 14.00 heures au siège social, avec l'ordre du jour suivant:

Ordre du jour:

1. Approbation des rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire aux Comptes.
 2. Approbation du bilan et du compte de pertes et profits au 30 septembre 2000, et affectation du résultat.
 3. Décharge à donner aux Administrateurs et au Commissaire aux Comptes pour l'exercice de leur mandat au 30 septembre 2000.
 4. Divers.
- II (04609/005/15) *Le Conseil d'Administration.*
-

PROFITRUST S.A., Société Anonyme.

Gesellschaftssitz: L-1471 Luxembourg, 308, route d'Esch.
R. C. Luxembourg B 38.465.

Einberufung zur
ORDENTLICHEN GENERALVERSAMMLUNG
der Aktionäre, welche am 19. Januar 2001 um 11.00 Uhr am Gesellschaftssitz stattfindet und folgende Tagesordnung hat.

Tagesordnung:

1. Geschäftsbericht des Verwaltungsrates
 2. Bericht des Wirtschaftsprüfers
 3. Billigung der Bilanz zum 31. Oktober 2000 sowie der Gewinn- und Verlustrechnung für das am 31. Oktober 2000 abgelaufene Geschäftsjahr
 4. Gewinnverwendung
 5. Entlastung der Verwaltungsratsmitglieder
 6. Wahl oder Wiederwahl der Verwaltungsratsmitglieder und des Wirtschaftsprüfers bis zur nächsten Ordentlichen Generalversammlung
 7. Verschiedenes
- Die Punkte auf der Tagesordnung unterliegen keinen Anwesenheitsbedingungen und die Beschlüsse werden durch die einfache Mehrheit der anwesenden oder vertretenen Aktionäre gefasst.
- II (04719/755/23) *Der Verwaltungsrat.*
-

RDDA PARTICIPATIONS S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2311 Luxembourg, 3, avenue Pasteur.
R. C. Luxembourg B 37.007.

Le Conseil d'Administration a l'honneur de convoquer Messieurs les actionnaires par le présent avis, à
l'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE
qui aura lieu le 19 janvier 2001 à 11.00 heures au siège social, avec l'ordre du jour suivant:

Ordre du jour:

1. Approbation des rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire aux Comptes.
 2. Approbation du bilan et du compte de pertes et profits au 30 septembre 2000, et affectation du résultat.
 3. Décharge à donner aux Administrateurs et au Commissaire aux Comptes pour l'exercice de leur mandat au 30 septembre 2000.
 4. Divers.
- II (04702/005/16) *Le Conseil d'Administration.*
-

EUROPA-BUS A.G., Aktiengesellschaft.

Gesellschaftssitz: L-9292 Diekirch, 4, rue Wathlet.

Die Aktionäre sind gebeten, an der
ORDENTLICHEN GENERALVERSAMMLUNG
der Gesellschaft für das Rechnungsjahr 1999, welche am Freitag, den 19. Januar 2001 um 11.00 Uhr am Hauptsitz der Gesellschaft stattfindet, teilzunehmen.
Die Tagesordnung lautet wie folgt:

Tagesordnung:

1. Bericht des Verwaltungsrates und Bericht des Rechnungskommissars;
2. Erläuterung der Bilanz und der Gewinn- und Verlustkonten per 31. Dezember 1999;
3. Entlastung der Verwaltungsräte;
4. Verschiedenes.

II (04755/561/16)

Der Verwaltungsrat.

EUROPA-BUS A.G., Aktiengesellschaft.

Gesellschaftssitz: L-9292 Diekirch, 4, rue Wathlet.

Die Aktionäre sind gebeten, an der

AUSSERORDENTLICHEN GENERALVERSAMMLUNG

der Gesellschaft für das Rechnungsjahr 1999, welche am Freitag, den 19. Januar 2001 um 11.00 Uhr am Hauptsitz der Gesellschaft stattfindet, teilzunehmen.

Einzigster Punkt der Tagesordnung:

Tagesordnung:

- Délibération sur l'article 100 de la loi fondamentale sur les sociétés commerciales.

II (04756/561/13)

Der Verwaltungsrat.

EUROPEAN MULTI INDEX FUND, SICAV, Société d'Investissement à Capital Variable.

Registered office: L-1118 Luxembourg, 11, rue Aldringen.

R. C. Luxembourg B 33.790.

Notice is hereby given that an

EXTRAORDINARY GENERAL MEETING

of Shareholders will be held at the registered office of the Company on 19 January 2001 at 11.30 a.m. with the following agenda:

Agenda:

- Amendment of the Articles 1, 5, 8, 16, 24, 27 and 28 of the Articles of Incorporation in order among others, to change the name of the SICAV in EUROPARTNERS MULTI INVESTMENT FUND and to adapt the procedure regarding the dissolution and merger of classes of shares.

The shareholders are advised that a quorum of 50 % is required for the items of the agenda and that the decisions will be taken at the majority of 2/3 of the shares present or represented at the Meeting.

Each share is entitled to one vote. A shareholders may act at the Meeting by proxy.

II (04770/755/)

By order of the Board of Directors.